



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2023-094

PUBLIÉ LE 4 MAI 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-04-12-00075 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1963 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de l' Institut Claudius Regaud (3 pages)	Page 11
R76-2023-04-12-00077 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1965 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Mûret (3 pages)	Page 15
R76-2023-04-12-00067 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1955 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Ponteils (3 pages)	Page 19
R76-2023-04-12-00068 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1956 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de Santé Relais à domicile (2 pages)	Page 23
R76-2023-04-12-00069 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1957 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Saint-Gaudens (3 pages)	Page 26
R76-2023-04-12-00070 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1958 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Gérard Marchant (3 pages)	Page 30
R76-2023-04-12-00071 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1959 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la Sectorisation Psychiatrique Guidance Infantile (3 pages)	Page 34
R76-2023-04-12-00072 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1960 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de l' Hôpital Joseph Ducuing (3 pages)	Page 38
R76-2023-04-12-00073 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1961 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse (4 pages)	Page 42
R76-2023-04-12-00074 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1962 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre de Post-Cure Route Nouvelle (3 pages)	Page 47
R76-2023-04-12-00076 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1964 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre de Santé Mentale MGEN (3 pages)	Page 51
R76-2023-04-12-00078 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1966 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre de Post-Cure Après (3 pages)	Page 55

R76-2023-04-12-00079 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1967 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de l'Établissement Public de Santé de Lomagne (3 pages)	Page 59
R76-2023-04-12-00080 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1968 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Auch (3 pages)	Page 63
R76-2023-04-12-00081 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1969 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Spécialisé du Gers (3 pages)	Page 67
R76-2023-04-12-00082 - ARRÊTE ARS OCCITANIE 2023 - 1970 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Condom (3 pages)	Page 71
R76-2023-04-12-00083 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1971 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Gimont (3 pages)	Page 75
R76-2023-04-12-00084 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1972 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Lombez (3 pages)	Page 79
R76-2023-04-12-00085 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1973 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Mauvezin (3 pages)	Page 83

### **ARS OCCITANIE /**

R76-2023-04-24-00005 - Arrêté ARSOC 2023-2237 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie sise 2 place Pierre Fabre à CASTRES (81) (2 pages)	Page 87
R76-2023-04-26-00002 - Arrêté ARSOC 2023-2255 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société SOS OXYGENE GARONNE sise 772 avenue Pierre Bourrières à CAHORS (46000). (2 pages)	Page 90

### **ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique**

R76-2023-05-02-00010 - Décision n° 2023-2258 relative à l'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Figeac (2 pages)	Page 93
--	---------

### **ARS OCCITANIE / DPR**

R76-2023-04-27-00010 - Arrêté ARS OC n° 2023-2259 du 27/04/2023 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à CARCASSONNE (Aude) (1 page)	Page 96
R76-2023-05-02-00011 - Arrêté ARS Occitanie - ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-2159 du 02/05/2023 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Saze (Gard) (3 pages)	Page 98

## **DDT 46/SEADET/DR /**

R76-2022-10-14-00043 - Demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de Bédât (1 page)	Page 102
R76-2022-11-22-00011 - Demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme DURRIEU Sylvie (2 pages)	Page 104

## **DDT12 / Economie agricole**

R76-2023-03-30-00040 - Autorisation d'Exploiter EARL THUBIERES (1 page)	Page 107
R76-2023-03-30-00028 - Autorisation d'Exploiter ALARY Cédric (1 page)	Page 109
R76-2023-03-30-00029 - Autorisation d'Exploiter ALIBERT Pascal (1 page)	Page 111
R76-2023-03-30-00030 - Autorisation d'Exploiter ASSIE Philippe (1 page)	Page 113
R76-2023-03-30-00031 - Autorisation d'Exploiter BASTIDE Nicole (1 page)	Page 115
R76-2023-03-30-00032 - Autorisation d'Exploiter BELLOC Olivier (1 page)	Page 117
R76-2023-03-30-00044 - Autorisation d'Exploiter BONNET GRES (1 page)	Page 119
R76-2023-03-30-00033 - Autorisation d'Exploiter BOUSCAL Gilles (1 page)	Page 121
R76-2023-03-30-00034 - Autorisation d'Exploiter CAZALS Laurent (1 page)	Page 123
R76-2023-03-30-00035 - Autorisation d'Exploiter COSTES Lionel (1 page)	Page 125
R76-2023-03-30-00036 - Autorisation d'Exploiter DARLY Jean Philippe (1 page)	Page 127
R76-2023-03-30-00037 - Autorisation d'Exploiter EARL DE PEYREBOSC (1 page)	Page 129
R76-2023-03-30-00038 - Autorisation d'Exploiter EARL LES ANESSES DE JAOUL (1 page)	Page 131
R76-2023-03-30-00039 - Autorisation d'Exploiter EARL PREREDON (1 page)	Page 133
R76-2023-03-30-00041 - Autorisation d'Exploiter FABRE Emeric (1 page)	Page 135
R76-2023-03-30-00042 - Autorisation d'Exploiter FABRE Lionel (1 page)	Page 137
R76-2023-03-30-00043 - Autorisation d'Exploiter FERRIE Vincent (1 page)	Page 139
R76-2023-03-30-00045 - Autorisation d'Exploiter GAEC BORIES ET FILS (1 page)	Page 141
R76-2023-03-30-00046 - Autorisation d'Exploiter GAEC BOUSQUET ET FILS (1 page)	Page 143
R76-2023-03-30-00047 - Autorisation d'Exploiter GAEC CHAYRIGUES (1 page)	Page 145
R76-2023-03-30-00048 - Autorisation d'Exploiter GAEC D'ALTOU (1 page)	Page 147
R76-2023-03-30-00049 - Autorisation d'Exploiter GAEC DE COLOMBEZ (1 page)	Page 149
R76-2023-03-30-00050 - Autorisation d'Exploiter GAEC DE LA BISE 197 (1 page)	Page 151
R76-2023-03-30-00051 - Autorisation d'Exploiter GAEC DE LA BISE 198 (1 page)	Page 153
R76-2023-03-30-00052 - Autorisation d'Exploiter GAEC DE LA ROUCAYRIE 184 (1 page)	Page 155

R76-2023-03-30-00053 - Autorisation d'Exploiter GAEC DE LA ROUCAYRIE 185 (1 page)	Page 157
R76-2023-03-30-00054 - Autorisation d'Exploiter GAEC DE NOVIS (1 page)	Page 159
R76-2023-03-30-00055 - Autorisation d'Exploiter GAEC DE PARELOUP (1 page)	Page 161
R76-2023-03-30-00056 - Autorisation d'Exploiter GAEC DE SAINT ROCH (1 page)	Page 163
R76-2023-03-30-00061 - Autorisation d'Exploiter GAEC DE VEYRAC (1 page)	Page 165
R76-2023-03-30-00057 - Autorisation d'Exploiter GAEC DES FLEURS DU CAUSSE (1 page)	Page 167
R76-2023-03-30-00058 - Autorisation d'Exploiter GAEC DES JONQUILLES 208 (1 page)	Page 169
R76-2023-03-30-00059 - Autorisation d'Exploiter GAEC DES JONQUILLES 209 (1 page)	Page 171
R76-2023-03-30-00060 - Autorisation d'Exploiter GAEC DES ROUDIERS (1 page)	Page 173
R76-2023-03-30-00062 - Autorisation d'Exploiter GAEC DU BOURGUET (1 page)	Page 175
R76-2023-03-30-00063 - Autorisation d'Exploiter GAEC DU BOUSSINESQ (1 page)	Page 177
R76-2023-03-30-00064 - Autorisation d'Exploiter GAEC DU GUA (1 page)	Page 179
R76-2023-03-30-00065 - Autorisation d'Exploiter GAEC DU MONT D'AUBRAC (1 page)	Page 181
R76-2023-03-30-00066 - Autorisation d'Exploiter GAEC DU PETIT ROCHER (1 page)	Page 183
R76-2023-03-30-00067 - Autorisation d'Exploiter GAEC DU VALLON VERT (1 page)	Page 185
R76-2023-03-30-00068 - Autorisation d'Exploiter GAEC DU VIALA DU TARN 239 (1 page)	Page 187
R76-2023-03-30-00069 - Autorisation d'Exploiter GAEC DU VIALA DU TARN 240 (1 page)	Page 189
R76-2023-03-30-00070 - Autorisation d'Exploiter GAEC ELEVAGE LAURIOL (1 page)	Page 191
R76-2023-03-30-00071 - Autorisation d'Exploiter GAEC LES ESCURES (1 page)	Page 193
R76-2023-03-30-00072 - Autorisation d'Exploiter GAEC VALETTE AUNAC (1 page)	Page 195
R76-2023-03-30-00073 - Autorisation d'Exploiter GARRIC Laurent (1 page)	Page 197
R76-2023-03-30-00074 - Autorisation d'Exploiter GRES Alexis (1 page)	Page 199
R76-2023-03-30-00075 - Autorisation d'Exploiter HIBERT Corinne (1 page)	Page 201

R76-2023-03-30-00076 - Autorisation d'Exploiter IMBERT Monique (1 page)	Page 203
R76-2023-03-30-00077 - Autorisation d'Exploiter IZARD Serge (1 page)	Page 205
R76-2023-03-30-00078 - Autorisation d'Exploiter MADAMOIRS Nathalie (1 page)	Page 207
R76-2023-03-30-00079 - Autorisation d'Exploiter MIRAL Sébastien (1 page)	Page 209
R76-2023-03-30-00080 - Autorisation d'Exploiter NOLOGUES Mathieu (1 page)	Page 211
R76-2023-03-30-00081 - Autorisation d'Exploiter PAGES Fernand (1 page)	Page 213
R76-2023-03-30-00082 - Autorisation d'Exploiter PLEINECASSAGNE Maxime (1 page)	Page 215
R76-2023-03-30-00083 - Autorisation d'Exploiter POIROT Nicolas (1 page)	Page 217
R76-2023-03-30-00084 - Autorisation d'Exploiter PORTIE Jérôme 199 (1 page)	Page 219
R76-2023-03-30-00085 - Autorisation d'Exploiter PORTIE Jérôme 200 (1 page)	Page 221
R76-2023-03-30-00086 - Autorisation d'Exploiter PORTIE Jérôme 201 (1 page)	Page 223
R76-2023-03-30-00087 - Autorisation d'Exploiter RICARD Pierre (1 page)	Page 225
R76-2023-03-30-00088 - Autorisation d'Exploiter SALLES Bernadette (1 page)	Page 227

### **DDT31 / Economie agricole**

R76-2022-04-07-00015 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL TAJAN Didier et Elise sous le numéro 3122087 (2 pages)	Page 229
R76-2022-04-08-00321 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Mme ROUMAGNAC Blanche sous le numéro 31/22/091?? (2 pages)	Page 232
R76-2022-04-07-00016 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL LA FERME DE SOEPI sous le numéro 3122085?? (2 pages)	Page 235

### **DDT31 / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE**

R76-2022-03-22-00006 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à BISTOS VAYSSE Quentin sous le numéro 3122066 (2 pages)	Page 238
R76-2022-04-06-00139 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à LOZES Jérémy?? sous le numéro 3122046?? (2 pages)	Page 241
R76-2022-03-25-00018 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA MELAC'S sous le numéro 3122076 (2 pages)	Page 244
R76-2022-04-05-00010 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à ARSAGUET Carine sous le numéro 3122074?? (2 pages)	Page 247
R76-2022-04-22-00013 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à BATIGNE Vincent sous le numéro 3122150?? (2 pages)	Page 250
R76-2022-04-04-00010 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à BRANDOLIN Michel sous le numéro 3122071?? (2 pages)	Page 253
R76-2022-04-07-00018 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à CUGNO Jérôme sous le numéro 3122104?? (2 pages)	Page 256

R76-2022-04-12-00017 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à DARDENNE Corinne sous le numéro 3122143?? (2 pages)	Page 259
R76-2022-03-28-00011 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL DES DEUX D sous le numéro 3122095?? (2 pages)	Page 262
R76-2022-04-21-00009 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL D EN SILOBRE sous le numéro 3122067?? (2 pages)	Page 265
R76-2022-03-07-00036 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL GUIDOLIN sous le numéro 3122048 (2 pages)	Page 268
R76-2022-03-07-00035 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL KOZIOL sous le numéro 3122036?? (2 pages)	Page 271
R76-2022-04-22-00014 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC BELTRAN sous le numéro 3122147?? (2 pages)	Page 274
R76-2022-04-22-00016 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC DES 2 MOULINS sous le numéro 3122130?? (2 pages)	Page 277
R76-2022-05-09-00011 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC LABARRE FRERES sous le numéro 3122141?? (2 pages)	Page 280
R76-2022-03-17-00008 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC MASSOU sous le numéro 3122061 (2 pages)	Page 283
R76-2022-05-09-00009 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC RECONNU DU PARADIS sous le numéro 3122161?? (2 pages)	Page 286
R76-2022-04-04-00011 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GASC Yannick sous le numéro 3122099?? (2 pages)	Page 289
R76-2022-04-20-00176 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAUDILLAT Julie sous le numéro 3122063?? (2 pages)	Page 292
R76-2022-03-09-00012 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à HIGOUNET Alix sous le numéro 3122059?? (2 pages)	Page 295
R76-2022-03-24-00016 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à IGLESIS Jean sous le numéro 3122065?? (2 pages)	Page 298
R76-2022-04-05-00011 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à JOUFFREAU Jean-Pierre sous le numéro 3122068?? (2 pages)	Page 301
R76-2022-03-28-00010 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à LACOSTE Jérôme sous le numéro 3122082 (2 pages)	Page 304
R76-2022-04-07-00017 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à LASSERRE Fabien sous le numéro 3122084?? (2 pages)	Page 307
R76-2022-03-02-00011 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à LAVAYSSIERE Benjamin sous le numéro 3122044?? (2 pages)	Page 310
R76-2022-03-21-00009 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à MERIC Joel sous le numéro 3122012?? (2 pages)	Page 313
R76-2022-05-09-00010 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à PAILHORIE Clément sous le numéro 3122160?? (2 pages)	Page 316

R76-2022-03-17-00007 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à PRESSECQ Julie sous le numéro 3122053 (2 pages)	Page 319
R76-2022-05-04-00008 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à RACHAIL Simon sous le numéro 3122135?? (2 pages)	Page 322
R76-2022-03-09-00011 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à RIABI Farid sous le numéro 3122054?? (2 pages)	Page 325
R76-2022-04-20-00175 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA BOYER sous le numéro 3122064?? (2 pages)	Page 328
R76-2022-04-20-00177 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA DE LATOUR sous le numéro 3122056?? (2 pages)	Page 331
R76-2022-04-22-00015 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SOLOMIAC Thomas sous le numéro 3122132?? (2 pages)	Page 334
R76-2022-03-18-00025 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à VALERIO Frédéric sous le numéro 3122069?? (2 pages)	Page 337
R76-2022-05-09-00012 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GASC Yannick sous le numéro 3122139?? (2 pages)	Page 340

### **DDT81 / Economie agricole**

R76-2022-12-30-00102 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de l'EARL LA COURTIE, sous le n° 81222272 (1 page)	Page 343
R76-2022-12-19-00013 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de la SCEA AUGUSTIN, sous le n° 81222266 (1 page)	Page 345
R76-2022-12-22-00004 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de la SCEA DE GALDOU, sous le n° 81222270 (1 page)	Page 347
R76-2023-01-04-00045 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de la SCEA LA METAIRIE NEUVE, sous le n° 81232279 (1 page)	Page 349
R76-2023-01-02-00009 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de madame BARDOU Camille, sous le n° 81232273 (1 page)	Page 351
R76-2022-12-21-00019 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de madame MAUREL Fabienne, sous le n° 81222267 (1 page)	Page 353
R76-2023-01-04-00044 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur BENOIT Gaël, sous le n° 81232276 (1 page)	Page 355
R76-2023-01-02-00010 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur FERNANDEZ Jérémy associé du GAEC DES PLAINES DE LA JARRIE, sous le n° 81232274 (1 page)	Page 357
R76-2022-12-19-00012 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC DE LA RIOYRE, sous le n° 81222265 (1 page)	Page 359
R76-2022-12-26-00002 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC DU TRABES, sous le n° 81222269 (1 page)	Page 361
R76-2022-12-23-00007 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC MAS DE GUILHOUME, sous le n° 81222268 (1 page)	Page 363



## **DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire**

R76-2023-05-03-00002 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA BONNE ENTENTE (Messieurs DALMIERE Maxime et Philippe), enregistré sous le n°12230225, d une superficie 21,39 hectares (4 pages)	Page 365
R76-2023-05-02-00002 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain), enregistré sous le n°12230324, d une superficie 2,80 hectares (parcelle cadastrale BM 117) (3 pages)	Page 370
R76-2023-05-02-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SABRIE Christophe, enregistré sous le n°12230337, d une superficie autorisée 1,35 hectares (parcelle cadastrale BM 113) refusée 1,10 hectares (parcelle cadastrale BM 114) (4 pages)	Page 374
R76-2023-05-02-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à VIDAL Maxime, enregistré sous le n°12230227, d une superficie autorisée 1,10 hectares, refus 1,35 hectares (parcelles cadastrale BM 113 & BM 114). (4 pages)	Page 379
R76-2023-05-03-00003 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à FICAT Laurent, enregistré sous le n°12230332, d une superficie 13,70 hectares (4 pages)	Page 384
R76-2023-05-03-00004 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à LACOMBE Émeline, enregistré sous le n°11-22-0197, d une superficie autorisée 1,35 hectares refusée 124,4036 hectares (4 pages)	Page 389
R76-2023-05-02-00004 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SABRIE Christophe, enregistré sous le n°12230338, d une superficie 2,80 hectares parcelle cadastrale BM 117 (3 pages)	Page 394
R76-2023-05-02-00003 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France, Serge), enregistré sous le n°12230334, d une superficie 2,80 hectares (parcelle cadastrale BM 117) (3 pages)	Page 398
R76-2023-05-02-00007 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France, Serge), enregistré sous le n°12230335, d une superficie 2,45 hectares (parcelles cadastrales BM 113 & BM 114) (3 pages)	Page 402
R76-2023-05-02-00001 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie), enregistré sous le n°12230196, d une superficie 2,80 hectares parcelle cadastrale BM 117 (3 pages)	Page 406

R76-2023-05-02-00006 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BRU (Messieurs ALAZARD Jean-Michel et Cédric), enregistré sous le n°12230323, d une superficie 2,45 hectares (parcelles cadastrale BM 113 & BM 114) (3 pages) Page 410

R76-2023-05-02-00008 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain), enregistré sous le n°12230336, d une superficie 2,45 hectares (parcelles cadastrales BM 113 & BM 114) (3 pages) Page 414

**DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale**

R76-2023-04-27-00009 - Rapport d'Orientation Budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale - Campagne budgétaire 2023 (29 pages) Page 418

**SGAR /**

R76-2023-05-03-00007 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres du jury d'examen d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de certaines professions liées au transport public routier (2 pages) Page 448

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00075

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1963 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 de l' Institut Claudius  
Regaud



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1963**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de l'Institut Claudius Regaud

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Institut Claudius Regaud,

## ARRETE

EJ FINESS : 310789136

EG FINESS : 310782347

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0109** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 1			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	939,14 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 182,49 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 113,51 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 402,04 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	556,75 €
12	234	Chirurgie - HC	1 631,85 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 178,38 €
20	232	Spécialités couteuses	1 841,25 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 167,33 €
23	240	Obstétrique - HC	855,30 €
24	244	Obstétrique-ambu	835,45 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	780,12 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 659,51 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 111,01 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 117,46 €
52	265	Séance dialyse	853,72 €
27	275	Autres séances	1 335,68 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00077

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1965 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier  
Mûret



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1965**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Mûret

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Mûret,



## ARRETE

EJ FINESS : 310786256

EG FINESS : 310013628

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9133** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 7</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	246,99 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	440,75 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	460,93 €
11	216	Médecine autres UM-HC	486,41 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	230,47 €
12	234	Chirurgie - HC	785,56 €
90	239	Chirurgie -ambu	709,94 €
20	232	Spécialités couteuses	1 043,01 €
26	233	Spé très couteuses - REA	1 779,46 €
23	240	Obstétrique - HC	705,11 €
24	244	Obstétrique-ambu	688,75 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	643,15 €
53	256	Séance chimiothérapie	456,86 €
49	272	Séance de protonthérapie	1 907,20 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	598,26 €
52	265	Séance dialyse	468,10 €
27	275	Autres séances	453,14 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Mûret et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00067

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1955 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier  
Ponteils



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1955**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Ponteils

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Ponteils,

## ARRETE

EJ FINESS : 300781010

EG FINESS : 300000478

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0139** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 7</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	274,20 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	489,30 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	511,71 €
11	216	Médecine autres UM-HC	539,98 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	255,86 €
12	234	Chirurgie - HC	872,09 €
90	239	Chirurgie -ambu	788,15 €
20	232	Spécialités couteuses	1 157,89 €
26	233	Spé très couteuses - REA	1 975,47 €
23	240	Obstétrique - HC	782,78 €
24	244	Obstétrique-ambu	764,61 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	713,99 €
53	256	Séance chimiothérapie	507,18 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 117,28 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	664,16 €
52	265	Séance dialyse	519,66 €
27	275	Autres séances	503,06 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Ponteils et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00068

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1956 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 de Santé Relais à  
domicile



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1956**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de Santé Relais à domicile

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et Santé Relais à domicile,



## ARRETE

EJ FINESS : 310021886  
EG FINESS : 310005459

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9813** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 1 - Etablissements exerçant uniquement des activités HAD	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	236,93 €

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00069

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1957 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier  
Saint-Gaudens



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1957**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Saint-Gaudens

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Saint-Gaudens,

## ARRETE

EJ FINESS : 310780671

EG FINESS : 310000310

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9138** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 4</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	747,04 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	944,28 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	922,33 €
11	216	Médecine autres UM-HC	977,44 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	461,17 €
12	234	Chirurgie - HC	1 266,81 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 083,95 €
20	232	Spécialités couteuses	1 624,34 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 353,59 €
23	240	Obstétrique - HC	1 094,25 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 053,87 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	864,42 €
53	256	Séance chimiothérapie	990,69 €
49	272	Séance de protonthérapie	1 908,24 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	791,27 €
52	265	Séance dialyse	893,82 €
27	275	Autres séances	826,63 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Saint-Gaudens et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00070

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1958 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier  
Gérard Marchant



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1958**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Gérard Marchant

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Gérard Marchant,

## ARRETE

EJ FINESS : 310780754  
EG FINESS : 310000369

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9467** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	580,98 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	718,02 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	419,30 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	790,22 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	976,60 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	702,72 €

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Gérard Marchant et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00071

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1959 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 de la Sectorisation  
Psychiatrique Guidance Infantile



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1959**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la Sectorisation Psychiatrique Guidance Infantile

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Sectorisation Psychiatrique Guidance Infantile,

## ARRETE

EJ FINESS : 310782446

EG FINESS : 310780895

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0000** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	613,69 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	758,44 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	442,91 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	834,71 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 031,58 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	742,28 €

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00072

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1960 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 de l Hôpital Joseph  
Ducuing



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1960**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de l'Hôpital Joseph Ducuing

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Hôpital Joseph Ducuing,

## ARRETE

EJ FINESS : 310788898

EG FINESS : 310781067

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,2054** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 4</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	985,43 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 245,61 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 216,65 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 289,34 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	608,33 €
12	234	Chirurgie - HC	1 671,06 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 429,85 €
20	232	Spécialités couteuses	2 142,68 €
26	233	Spé très couteuses - REA	3 104,64 €
23	240	Obstétrique - HC	1 443,43 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 390,16 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 140,26 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 306,82 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 517,18 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 043,77 €
52	265	Séance dialyse	1 179,04 €
27	275	Autres séances	1 090,42 €



**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00073

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1961 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier  
Universitaire Toulouse



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1961**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse,

## ARRETE

EJ FINESS : 310781406

EG FINESS : 310000484

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9882** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 2			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	1 097,77 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 376,05 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 301,58 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 446,91 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	650,79 €
12	234	Chirurgie - HC	1 751,52 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 401,57 €
20	232	Spécialités couteuses	2 430,53 €
26	233	Spé très couteuses - REA	3 148,61 €
23	240	Obstétrique - HC	1 437,89 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 290,11 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	978,72 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 423,26 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 063,61 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 096,38 €
52	265	Séance dialyse	1 254,60 €
27	275	Autres séances	1 330,59 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0000** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	402,91 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0000** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé partiellement			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	945,66 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	1 168,68 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	704,80 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 103,43 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 363,68 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	964,51 €

## Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00074

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1962 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 du Centre de  
Post-Cure Route Nouvelle



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1962**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre de Post-Cure Route Nouvelle

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Post-Cure Route Nouvelle,



## ARRETE

EJ FINESS : 310788906  
EG FINESS : 310781430

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0000** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	315,92 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	390,44 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	269,45 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	536,35 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	662,86 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	411,30 €

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00076

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1964 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 du Centre de Santé  
Mentale MGEN



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1964**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre de Santé Mentale MGEN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Santé Mentale MGEN,

## ARRETE

EJ FINESS : 750005068  
EG FINESS : 310783097

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,5920** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	363,30 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	449,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	262,20 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	494,15 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	610,70 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	439,43 €

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00078

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1966 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 du Centre de  
Post-Cure Après



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1966**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre de Post-Cure Après

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Post-Cure Après,



## ARRETE

EJ FINESS : 310785068  
EG FINESS : 310795463

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0000** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	315,92 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	390,44 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	269,45 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	536,35 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	662,86 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	411,30 €

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00079

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1967 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 de l'Établissement  
Public de Santé de Lomagne



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1967**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Etablissement Public de Santé de Lomagne,

## ARRETE

EJ FINESS : 320004310

EG FINESS : 320000110

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8117** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 7</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	219,52 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	391,72 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	409,66 €
11	216	Médecine autres UM-HC	432,30 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	204,83 €
12	234	Chirurgie - HC	698,17 €
90	239	Chirurgie -ambu	630,97 €
20	232	Spécialités couteuses	926,98 €
26	233	Spé très couteuses - REA	1 581,51 €
23	240	Obstétrique - HC	626,67 €
24	244	Obstétrique-ambu	612,13 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	571,60 €
53	256	Séance chimiothérapie	406,04 €
49	272	Séance de protonthérapie	1 695,03 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	531,70 €
52	265	Séance dialyse	416,03 €
27	275	Autres séances	402,73 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00080

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1968 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier  
Auch



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1968**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Auch

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Auch,



## ARRETE

EJ FINESS : 320780117

EG FINESS : 320000086

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9597** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 4</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	784,56 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	991,72 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	968,65 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 026,53 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	484,33 €
12	234	Chirurgie - HC	1 330,44 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 138,40 €
20	232	Spécialités couteuses	1 705,93 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 471,81 €
23	240	Obstétrique - HC	1 149,21 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 106,80 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	907,84 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 040,45 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 004,09 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	831,01 €
52	265	Séance dialyse	938,71 €
27	275	Autres séances	868,15 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Auch et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00081

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1969 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier  
Spécialisé du Gers



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1969**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Spécialisé du Gers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé du Gers,

## ARRETE

EJ FINESS : 320780125  
EG FINESS : 320000094

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9511** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	583,68 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	721,35 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	421,25 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	793,89 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	981,14 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	705,98 €

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Spécialisé du Gers et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00082

ARRÊTE ARS OCCITANIE 2023 - 1970 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier  
Condom



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1970**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Condom

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Condom,



## ARRETE

EJ FINESS : 320780133

EG FINESS : 320000102

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9843** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	266,19 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	475,01 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	496,77 €
11	216	Médecine autres UM-HC	524,22 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	248,39 €
12	234	Chirurgie - HC	846,63 €
90	239	Chirurgie -ambu	765,14 €
20	232	Spécialités couteuses	1 124,09 €
26	233	Spé très couteuses - REA	1 917,80 €
23	240	Obstétrique - HC	759,93 €
24	244	Obstétrique-ambu	742,29 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	693,14 €
53	256	Séance chimiothérapie	492,38 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 055,46 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	644,77 €
52	265	Séance dialyse	504,49 €
27	275	Autres séances	488,37 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Condom et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00083

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1971 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier  
Gimont



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1971**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Gimont

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Gimont,

## ARRETE

EJ FINESS : 320780158

EG FINESS : 320000128

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8757** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	236,82 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	422,60 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	441,96 €
11	216	Médecine autres UM-HC	466,38 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	220,98 €
12	234	Chirurgie - HC	753,22 €
90	239	Chirurgie -ambu	680,72 €
20	232	Spécialités couteuses	1 000,07 €
26	233	Spé très couteuses - REA	1 706,21 €
23	240	Obstétrique - HC	676,08 €
24	244	Obstétrique-ambu	660,39 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	616,67 €
53	256	Séance chimiothérapie	438,05 €
49	272	Séance de protonthérapie	1 828,68 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	573,63 €
52	265	Séance dialyse	448,83 €
27	275	Autres séances	434,49 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Gimont et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00084

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1972 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier  
Lombez



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1972**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Lombez

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lombez,



## ARRETE

EJ FINESS : 320780174

EG FINESS : 320000144

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8960** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	242,31 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	432,40 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	452,20 €
11	216	Médecine autres UM-HC	477,19 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	226,11 €
12	234	Chirurgie - HC	770,68 €
90	239	Chirurgie -ambu	696,50 €
20	232	Spécialités couteuses	1 023,25 €
26	233	Spé très couteuses - REA	1 745,76 €
23	240	Obstétrique - HC	691,76 €
24	244	Obstétrique-ambu	675,70 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	630,96 €
53	256	Séance chimiothérapie	448,21 €
49	272	Séance de protonthérapie	1 871,07 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	586,92 €
52	265	Séance dialyse	459,24 €
27	275	Autres séances	444,56 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Lombez et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00085

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1973 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier  
Mauvezin



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1973**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Mauvezin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Mauvezin,

## ARRETE

EJ FINESS : 320780182

EG FINESS : 320000151

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9850** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 7</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	266,38 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	475,35 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	497,12 €
11	216	Médecine autres UM-HC	524,59 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	248,56 €
12	234	Chirurgie - HC	847,23 €
90	239	Chirurgie -ambu	765,68 €
20	232	Spécialités couteuses	1 124,89 €
26	233	Spé très couteuses - REA	1 919,16 €
23	240	Obstétrique - HC	760,47 €
24	244	Obstétrique-ambu	742,82 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	693,64 €
53	256	Séance chimiothérapie	492,73 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 056,93 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	645,22 €
52	265	Séance dialyse	504,85 €
27	275	Autres séances	488,72 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Mauvezin et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-24-00005

Arrêté ARSOC 2023-2237 portant modification  
de la licence d'une officine de pharmacie sise 2  
place Pierre Fabre à CASTRES (81)

ARSOC-n° 2023-2237

**ARRETE**

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la licence n° 81#000075 délivrée le 11 avril 1960, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise 9, rue Camille Rabaud – 81100 CASTRES vers 2, place de l'Albinque – 81100 CASTRES, exploitée par Madame Camille LAUR et Monsieur David MORUZZI, titulaires ;
- Vu l'attestation de numérotage établie par la mairie de CASTRES en date du 18 avril 2023, portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie ;

Considérant qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;



## ARRETE

**Article 1er** – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 81#000075 délivrée le 11 avril 1960, exploitée par les titulaires Madame Camille LAUR et Monsieur David MORUZZI, est :

**2, place Pierre Fabre – 81100 CASTRES.**

**Article 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 24 avril 2023

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
le Directeur Adjoint du premier recours  
  
Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

# ARS OCCITANIE

R76-2023-04-26-00002

Arrêté ARSOC 2023-2255 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société SOS OXYGENE GARONNE sise 772 avenue Pierre Bourrières à CAHORS (46000).

Arrêté ARS OC n° 2023-2255

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société S.O.S. OXYGENE GARONNE sise 772, avenue Pierre Bourrières – 46000 CAHORS

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4211-5, L 5232-3 ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 26 janvier 2023 par la société S.O.S. OXYGENE GARONNE, en vue d'obtenir l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 772, avenue Pierre Bourrières – 46000 CAHORS ;
- Vu l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 24 avril 2023 ;

Considérant que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 26 janvier 2023 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de l'agence régionale de santé, en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que les moyens en locaux, matériel, personnel et systèmes d'information présents au dossier permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** La société S.O.S. OXYGENE GARONNE, dont le siège social est situé 5, allée de Longuetterre – Immeuble Le Sextant – Bât A – 31850 MONTRABE, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 711 5, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté :

772, avenue Pierre Bourrières – 46000 CAHORS.

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET : 46 000 797 4

L'autorisation est accordée pour l'aire géographique, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de CAHORS, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique comprend tout ou partie des départements suivants :

Région Occitanie : Aveyron (12) ; Haute-Garonne (31) ; Gers (32) ; Lot (46) ; Tarn (81) ; Tarn-et-Garonne (82).

Région Nouvelle-Aquitaine : Corrèze (19) ; Dordogne (24) ; Lot-et-Garonne (47).

Région Auvergne-Rhône-Alpes : Cantal (15).

- Article 2** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.
- Article 3** L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.
- Article 4** Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.
- Article 5** Les activités de ce site de rattachement doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.  
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.
- Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse, le 26 avril 2023

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-02-00010

Décision n° 2023-2258 relative à l'autorisation  
de fonctionnement du dépôt de produits  
sanguins labiles du Centre Hospitalier de Figeac

Décision n° 2023-2258 relative à l'autorisation de fonctionnement  
du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Figeac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, D 1221-20, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R.1221-55 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2014-1042 du 12 Septembre 2014 relatif au sang humain ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier Jaffre, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

**Vu** l'arrêté du 16 Décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

**Vu** la décision du Président de l'Etablissement français du sang n°2023-012R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

**Vu** la convention signée entre le Centre Hospitalier de Figeac et l'Etablissement Français du Sang du 1<sup>er</sup> décembre 2022 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles ;

**Vu** la demande du Centre Hospitalier de Figeac reçue à l'ARS Occitanie le 15 décembre 2022 ;

**Vu** la décision n° 2020-0947 du 23 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de délivrance de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Figeac ;

**Vu** l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang du 06 avril 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie du 21 février 2023 ;

**Considérant** : que la demande d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Figeac est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

**Considérant** : qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement pour assurer la sécurité transfusionnelle des patients du Centre Hospitalier de Figeac ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) du Centre Hospitalier de Figeac (EJ : 46 078 008 3 / ET : 46 000 004 5) (33 rue des Maquisards- 46106 FIGEAC), situé au service des urgences, est accordé.

### **Article 2**

Le Centre Hospitalier de Figeac est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention du 1<sup>er</sup> décembre 2022 susvisée.  
Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie de dépôt d'urgence.

### **Article 3**

Toute modification substantielle, telle que définie dans l'article R 1221-20-3 II du Code de la Santé Publique, est soumise à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute modification non substantielle, telle que définie dans l'article R 1221-20-4, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

### **Article 4**

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

### **Article 5**

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

### **Article 6**

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7**

La Directrice de la Santé Publique de l'ARS Occitanie et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier,  
Le mardi 2 mai 2023

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2  
[occitanie.ars.sante.fr](http://occitanie.ars.sante.fr)  

# ARS OCCITANIE

R76-2023-04-27-00010

Arrêté ARS OC n° 2023-2259 du 27/04/2023  
portant modification de la licence d'une  
officine de pharmacie à CARCASSONNE (Aude)



**ARRETE ARS OC n° 2023-2259**

**Portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à CARCASSONNE (Aude)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie

- Vu** le code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le courriel en date du 26 avril 2023, présenté par Madame BOUSQUET Florence, Madame MAZEROLLES Mélanie et Madame POUPPEVILLE Isabelle, titulaires de l'officine de pharmacie, PHARMACIE DU VIGUIER (SELARL) située à CARCASSONNE (11000);
- Vu** la licence n° 11#000264 délivrée le 22 septembre 2000 fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie au CCAL DU VIGUIER 2 ;
- Vu** le courrier en date du 25 avril 2023 établi par la mairie de CARCASSONNE portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie au 2 Rue Alain Fournier ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 11#000264 délivrée le 22 septembre 2000, exploitée par Madame BOUSQUET Florence, Madame MAZEROLLES Mélanie et Madame POUPPEVILLE Isabelle, titulaires, est désormais :  
2 Rue Alain Fournier 11000 CARCASSONNE

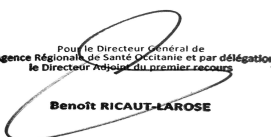
**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**Article 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27/04/2023

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Premier Recours,

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du premier recours  
**Benoit RICAUT-LAROSE**

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-02-00011

Arrêté ARS Occitanie - ARS  
Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-2159 du  
02/05/2023 portant rejet d'autorisation de  
transfert d'une officine de pharmacie à Saze  
(Gard)

**ARRETE ARS OCCITANIE – ARS AUVERGNE-RHONE-ALPES n° 2023-2159**  
**Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAZE (Gard)**

*Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie ;  
Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;*

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le renouvellement de la demande de transfert d'officine adressée le 21 décembre 2022, réceptionnée le 22 décembre 2022 à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par Madame Corinne LIAUTIER-MIGNOT, titulaire de la licence n°07#000396 depuis le 30 avril 1997, au nom de l'EURL PHARMACIE LIAUTIER-MIGNOT, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT MONTAN (07220), Quartier Bauvache, dans un nouveau local, sis RN 100-La Condamine (Parcelle 307 section AB) à SAZE (30650) ;
- Vu** l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Occitanie du 09 mars 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 15 février 2023 ;
- Vu** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 23 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 09 mars 2023 ;
- Vu** la saisine du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 janvier 2023 ;
- Vu** la saisine du représentant du Syndicat des Pharmaciens de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient aux directeurs généraux des agences régionales de santé territorialement compétentes d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans des locaux qui garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de transfert est prise par les directeurs généraux des agences régionales de santé territorialement compétentes après avis des conseils régionaux de l'Ordre des pharmaciens territorialement compétents et des représentants régionaux désignés par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

**CONSIDERANT** qu'aucune modification des conditions d'installation envisagées pour la future officine prévue aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et au 2 ° de l'article L 5125-3-2 du Code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie de Madame Corinne LIAUTIER-MIGNOT est implantée dans la commune de SAINT-MONTAN qui compte une population municipale de 1926 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 par publication INSEE et une seule officine ;

**CONSIDERANT** que les officines les plus proches sont situées dans les communes voisines de notamment BOURG SAINT ANDEOL (2 pharmacies) à 8 km environ et VIVIERS (1 pharmacie) à 10 km environ, accessibles par un service de transport motorisé (ligne 20 de bus PONT SAINT ESPRIT/MONTELMAR avec des arrêts dans les communes susvisées et plusieurs trajets par jour aller-retour) ;

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, le transfert n'aurait pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine conformément aux dispositions de l'article L 5215-3-1 du Code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue, peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 III du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population, publié au journal officiel de la République Française ;

**CONSIDERANT** que le lieu d'implantation projeté de la pharmacie de Madame Corinne LIAUTIER-MIGNOT se situe dans la commune de SAZE (Gard) qui compte une population municipale de 2112 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 par publication INSEE et aucune officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert conformément à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que les dispositions prévues à l'article L. 5125-6 du code de la santé publique prévoyant que le directeur général fixe par arrêté les territoires au sein desquels l'accès au médicament n'est pas assuré de manière satisfaisante, ne sont pas applicables, dans l'attente de la publication du décret déterminant les conditions dans lesquelles ces territoires sont définis en raison des caractéristiques démographiques, sanitaires et sociales de leur population, de l'offre pharmaceutique et de son évolution prévisible, ou, le cas échéant, des particularités géographique de la zone ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Madame Corinne LIAUTIER-MIGNOT, enregistré le 06 janvier 2023 sous le n° 2023-30-0039 instruit par le service de la direction du premier recours de l'agence régionale de santé Occitanie et le pôle pharmacie biologie de la direction de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de renouvellement de transfert présentée par Madame Corinne LIAUTIER-MIGNOT au nom de l'EUURL « Pharmacie LIAUTIER-MIGNOT », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT MONTAN (07220) Quartier Bauvache, dans un nouveau local situé à SAZE (30650) RN 100 La Condamine (Parcelle 307 section AB), est rejetée.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**ARTICLE 4** : Le directeur de la direction du premier recours de l'agence régionale de santé Occitanie et la directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à MONTPELLIER, le 21/04/2023

Lyon, le 02 MAI 2023

**P/ le Directeur général de l'ARS  
Occitanie et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Premier Recours**

**La Directrice Générale par interim de l'ARS  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Pour le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du Premier Recours

**Benoît RICAUT-LAROSE**

**Benoît RICAUT-LAROSE**

**Muriel VIDALENC**

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

[occitanie.ars.sante.fr](http://occitanie.ars.sante.fr)



**Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes** 3

241 Rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 LYON CEDEX 03

[www.ars.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-10-14-00043

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par  
le GAEC de Bédât

**Service Économie Agricole**  
Affaire suivie par : Ryma BENAYECHE

Cahors, le 14/10/2022

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr  
Tél. : 05 65 23 60 19

Mmes et Mrs ROUQUIE Valérie,  
Julie, Clément, Jean-François,  
GAEC de Bedat  
46320 DURBANS

Mesdames, Messieurs,

J'accuse réception le **12/10/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
0,391	Théminettes	DELLUC Florence

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/10/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220079.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/02/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de  
l'Environnement,

  
Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-11-22-00011

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par  
Mme DURRIEU Sylvie



Cahors, le 22/11/2022

Madame DURRIEU Sylvie  
Chez Monsieur ALBOUYS Benoît  
Claus de Ferré  
46 170 PERN

Madame,

J'accuse réception le **22/11/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
45ha35a49ca	PERN	ALBOUYS Benoit
25ha04a15ca	FLAUGNAC	
1ha76a07ca	PERN	ALBOUYS Lisa
27ha63a16ca	FLAUGNAC	

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/11/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220110.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **23/03/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Catherine GAJOT





# PRÉFÈTE DU LOT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Cahors, le 23/11/2022

Monsieur BORDES Jean-Marc  
1 Impasse de la pépinière  
46 190 SOUSCEYRAC-EN-QUERCY

Monsieur,

J'accuse réception le **22/11/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
8ha65a52ca	SOUSCEYRAC	VERNIÈRE Régis

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/11/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220109.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **23/03/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Catherine GAJOT

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex  
Service Economie Agricole  
Tél : 05 65 23 60 16  
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT12

R76-2023-03-30-00040

Autorisation d'Exploiter EARL THUBIERES

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

EARL THUBIERES  
Monsieur THUBIERES Julien  
Le Salès  
12120 SALMIECH

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de **5,0777 hectares SAT** situés sur les communes de SALMIECH, précédemment exploiter par Monsieur PORTES Guy – La Croix – 12120 SALMIECH.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **30 novembre 2022**
- Numéro d'enregistrement : **12230156**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

  
Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-03-30-00028

Autorisation d'Exploiter ALARY Cédric

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et  
Développement Rural

Monsieur ALARY Cédric  
15 Impasse Du Cayralet  
12510 DRUELLE- BALSAC

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Rodez, le 22 février 2023

Affaire suivie par :

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Joëlle FABREGUETTES  
Halima AOULAD  
Géraldine TEYSSEYRE

Monsieur,

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation d'exploiter de **8 ha 77 a 33 ca hectares SAT** situés sur les communes de DRUELLE-BALSAC & ONET LE CHATEAU, précédemment exploités par Monsieur ALARY Alain – 1931 route de la Plaine – 12510 DRUELLE-BALSAC.

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230169**

Par courriel réceptionné par nos services le 15 février 2023, vous m'indiquez le retrait des parcelles suivantes de votre demande : commune de DRUELLE-BALSAC section D n°053 (58a 92ca) - section D n°391 (1ha 82a 05ca), propriétés de Mme ENJALBERT Christine pour un total de 2ha 40a 97ca.

**En conséquence , votre demande porte sur 6 ha 36a 36ca.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

**Jean-Luc ENJALBERT**

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9  
Téléphone : 05 65 73 50 00 \_ Courriel : [ddt@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2023-03-30-00029

Autorisation d'Exploiter ALIBERT Pascal

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

Monsieur ALIBERT Pascal  
Estrieysses de lebous  
12170 REQUISTA

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **73,7100 hectares SAT** situés sur les communes de REQUISTA & CASTELNAU DE LEVIS, précédemment exploités par GAEC DE CUZOMES – Cuzomouls – 12170 REQUISTA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12230186**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2023-03-30-00030

Autorisation d'Exploiter ASSIE Philippe

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

Monsieur ASSIE Philippe

La grèze

12800 TAURIAC DE NAUCELLE

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Annule et remplace**  
**Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **104,2388 hectares SAT** situés sur les communes de CABANES, CRESPIN, NAUCELLE & TAURIAC DE NAUCELLE, précédemment exploités par GAEC VAYSSE – 22 chemin du martinenc – 12800 TAURIAC DE NAUCELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12230224**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-03-30-00031

Autorisation d'Exploiter BASTIDE Nicole

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et  
Développement Rural

Madame BASTIDE Nicole  
1257 Route de ST Georges  
12260 LA CAPELLE BALAGUIER

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Rodez, le 22 février 2023

Affaire suivie par :

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Joëlle FABREGUETTES  
Halima AOULAD  
Géraldine TEYSSEYRE

Madame,

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation d'exploiter de **3 ha 00 a 46 ca hectares SAT** situés sur les communes de LA CAPELLE BALAGUIER & SAINTE CROIX, précédemment exploités par Monsieur FERRIE Vincent- Lagarrigue – 12260 VILLENEUVE D'AVEYRON.

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230181**

Par courrier réceptionné par nos services le 14 février 2023, vous m'indiquez le retrait des parcelles suivantes de votre demande : commune de SAINTE CROIX section A n°411 (9a 80ca) section A n°415 (67a 75ca) et section A n° 417 (37a 51ca) propriété de Mme ALLEMAND Marie-Hélène pour un total de 1ha 15a 06ca.

**En conséquence , votre demande porte sur 1 ha 85a 40ca.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourges - BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9  
Téléphone : 05 65 73 50 00 - Courriel : [ddt@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt@aveyron.gouv.fr) - Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2023-03-30-00032

Autorisation d'Exploiter BELLOC Olivier

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et  
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

**Halima AOULAD**

**Géraldine TEYSSEYRE**

**Joëlle FABREGUETTES**

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

**Monsieur BELLOC Olivier**  
Maynac Cruejous  
12340 PALMAS D'AVEYRON

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **34,5955 hectares SAT** situés sur les communes de **PONT DE SALARS & SEGUR**,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230205**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2023-03-30-00044

Autorisation d'Exploiter BONNET GRES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC BONNET GRES  
Madame BONNET Régine  
Monsieur BONNET Jean Pierre  
Monsieur KIRCH Alexandre  
300 Route de la Teysserie  
12350 LANUEJOULS

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **28,4772 hectares SAT** situés sur les communes de LANUEJOULS, précédemment exploités par GAEC DES JONQUILLES – Les plos – 12350 LANUEJOULS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12230229**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**



DDT12

R76-2023-03-30-00033

Autorisation d'Exploiter BOUSCAL Gilles

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et  
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

**Halima AOULAD**

**Géraldine TEYSSEYRE**

**Joëlle FABREGUETTES**

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

**Monsieur BOUSCAL Gilles**  
Longueviale  
12320 SENERGUES

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,5778 hectares SAT** situés sur les communes de SENERGUES,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230155**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2023-03-30-00034

Autorisation d'Exploiter CAZALS Laurent

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

**Monsieur CAZALS Laurent**

Baulès

12330 MARCILLAC-VALLON

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de **23,1925 hectares SAT** situés sur les communes de SALLES LA SOURCE, précédemment exploiter par Monsieur CAZALS Pierre – 11 Rue du pontel – 12580 CAMPUAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12230161**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2023-03-30-00035

Autorisation d'Exploiter COSTES Lionel

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et  
Développement Rural

Monsieur COSTES Lionel  
La Capelette nord  
12260 FOISSAC

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Rodez, le 30 novembre 2022

Affaire suivie par :

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Halima AOULAD

Monsieur,

Géraldine TEYSSEYRE

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,5240 hectares SAT** situés sur les communes de FOISSAC, précédemment exploiter par EARL DU PUECH FROMENT – Puech Froment – 12260 FOISSAC.

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12230163**

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

**En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 mars 2023.**

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

  
Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-03-30-00036

Autorisation d'Exploiter DARLY Jean Philippe

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

Monsieur DARLY Jean-Philippe  
La griffouliere  
12160 MOYRAZES

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **35,9019 hectares SAT** situés sur les communes de MOYRAZES, précédemment exploités par Monsieur REGOURD Michel - La Griffouliere – 12160 MOYRAZES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230190**

**En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 mars 2023.**

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2023-03-30-00037

Autorisation d'Exploiter EARL DE PEYREBOSC

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

EARL DE PEYREBOSC  
Monsieur MAUREL Benoit  
Peyrebosc  
12240 CASTANET

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **31,0038 hectares SAT** situés sur les communes de CASTANET & PRADINAS,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230221**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-03-30-00038

Autorisation d'Exploiter EARL LES ANESSES DE  
JAOUL

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

EARL LES ANESSES DU JAOUL  
Madame DELERIS Domitille  
Monsieur DELERIS Joël  
Le bourg  
12440 LESCURE JAOUL

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **8,5504 hectares SAT** situés sur les communes de LESCURE JAOUL, précédemment exploités par Monsieur CARRIE, Jean Baptiste – La Loubiere – 12270 LUNAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12230234**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-03-30-00039

Autorisation d'Exploiter EARL PREREDON

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

EARL PREREDON  
Monsieur MOULY Christian  
Monsieur MOULY Jérémy  
Preredon  
12390 ANGLARS ST FELIX

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,6550 hectares SAT** situés sur les communes de RIGNAC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230188**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-03-30-00041

Autorisation d'Exploiter FABRE Emeric

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et  
Développement Rural

**Monsieur FABRE Emeric**  
Orlhaguet  
12420 ARGENCE EN AUBRAC

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Rodez, le 30 novembre 2022

Affaire suivie par :

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Halima AOULAD**

Monsieur,

**Géraldine TEYSSEYRE**

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **11,4536 hectares SAT** situés sur les communes de SAINT AMANS DES COTS, précédemment exploités par Monsieur COMBRES André – Le Molenat – 12460 SAINT AMANS DES COTS.

**Joëlle FABREGUETTES**

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12230214**

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

**Jean-Luc ENJALBERT**





DDT12

R76-2023-03-30-00042

Autorisation d'Exploiter FABRE Lionel

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

Monsieur FABRE Lionel  
Les Soles – Saint Salvadou  
12200 LE BAS SEGALA

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 55,6157 hectares SAT situés sur les communes de MORLHON LE HAUT (12), LE BAS SEGALA (12), précédemment exploités par monsieur FABRE Bernard – la villandie - Saint Salvadou - 12200 LE BAS SEGALA,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022

- Numéro d'enregistrement : 12230217

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 mars 2023.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-03-30-00043

Autorisation d'Exploiter FERRIE Vincent

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et  
Développement Rural

Monsieur FERRIE Vincent  
Lagarrigue  
12260 VILLENEUVE

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Rodez, le 30 novembre 2022

Affaire suivie par :

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Halima AOULAD

Monsieur,

Géraldine TEYSSEYRE

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **45,4322 hectares SAT** situés sur les communes de **SAINTE CROIX & VILLENEUVE**,

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230177**

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-03-30-00045

Autorisation d'Exploiter GAEC BORIES ET FILS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC BORIES ET FILS  
Monsieur BORIES Olivier  
Monsieur BORIES Louis  
Fontaynous  
12390 AUZITS

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **152,0934 hectares SAT** situés sur les communes de AUZITS, MONTBAZENS, ROUSSENNAC & VAUREILLES, précédemment exploités par Monsieur BORIES Olivier – Fontaynous– 12390 AUZITS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230226**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2023-03-30-00046

Autorisation d'Exploiter GAEC BOUSQUET ET  
FILS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC BOUSQUET ET FILS  
Madame BOUSQUET Lucile  
Monsieur BOUSQUET Damien  
Monsieur BOUSQUET Régis  
La Fourque  
12170 LA SELVE

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **35,3430 hectares SAT** situés sur les communes de LA SELVE, précédemment exploités par GAEC RIGAL – Garaissons – 12170 LA SELVE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230189**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2023-03-30-00047

Autorisation d'Exploiter GAEC CHAYRIGUES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC CHAYRIGUES

Monsieur CHAYRIGUES Clément

Monsieur CHAYRIGUES Rémi

Monsieur CHAYRIGUES Denis

Monsieur POUJOL Christian

Lescure

12150 SEVERAC D'AVEYRON

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **180,6035 hectares SAT** situés sur les communes de SEVERAC D'AVEYRON, précédemment exploiter par GAEC DE LA GARDE – Lagarde lapanouse – 12150 SEVERAC D'AVEYRON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **30 novembre 2022**

- Numéro d'enregistrement : **12230165**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-03-30-00048

Autorisation d'Exploiter GAEC D'ALTOU

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC D'ALTOU  
Madame GAYRAUD Anicette  
Monsieur GAYRAUD Laurent  
Altou  
12780 VEZINS DE LEVEZOU

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,0160 hectares SAT** situés sur les communes de VEZINS DE LEVEZOU, précédemment exploités par GAEC DES DONHES BASSES – Les Donhes basses – 12780 VEZINS DE LEVEZOU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022
- Numéro d'enregistrement : 12230187

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-03-30-00049

Autorisation d'Exploiter GAEC DE COLOMBEZ

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

**Halima AOULAD**

**Géraldine TEYSSEYRE**

**Joëlle FABREGUETTES**

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE COLOMBEZ  
**Madame MONNIER Nadège**  
**Monsieur MARTY Jean**  
Colombez  
12460 SAINT AMANS DES COTS

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **5,6331 hectares SAT** situés sur les communes de ST AMANS DES COTS,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12230235**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2023-03-30-00050

Autorisation d'Exploiter GAEC DE LA BISE 197

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE DE LA BISE  
Madame ROUQUIE Sandrine  
Monsieur JOULIA Jérôme  
Lot de la Bise  
12140 FLORENTIN LA CAPELLE

Rodez, le 30 novembre 2022

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **10,7140 hectares SAT** situés sur les communes de FLORENTIN LA CAPELLE, précédemment exploités par GAEC PARGUES – Couvignou – 12140 FLORENTIN LA CAPELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12230197**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

  
Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2023-03-30-00051

Autorisation d'Exploiter GAEC DE LA BISE 198

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA BISE  
Madame **ROUQUIE Sandrine**  
Monsieur **JOULIA Jérôme**  
Lot de la Bise  
12140 FLORENTIN LA CAPELLE

Rodez, le 30 novembre 2022

Affaire suivie par : -----

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,6199 hectares SAT** situés sur les communes de FLORENTIN LA CAPELLE, précédemment exploités par GAEC PARGUES – Couvignou – 12140 FLORENTIN LA CAPELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :  
- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**  
- **Numéro d'enregistrement : 12230198**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-03-30-00052

Autorisation d'Exploiter GAEC DE LA  
ROUCAYRIE 184

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA ROUCAYRIE  
Madame TABEYSE Marion  
Monsieur AURIGRES Julien  
La Roucayrie  
12300 SAINT SANTIN

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 3,8420 hectares SAT situés sur les communes de SAINT SANTIN & SAINT CONSTANT FOURNOULES(15), précédemment exploités par Monsieur SUDRE Didier – Le Tayrac – 15600 ST SANTIN DE MAURS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022
- Numéro d'enregistrement : 12230184

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 mars 2023.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-03-30-00053

Autorisation d'Exploiter GAEC DE LA  
ROUCAYRIE 185

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA ROUCAYRIE  
Madame TABEYSE Marion  
Monsieur AURIGRES Julien  
La Roucayrie  
12300 SAINT SANTIN

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,6167 hectares SAT** situés sur les communes de CASSANIOUZE(15),

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12230185**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-03-30-00054

Autorisation d'Exploiter GAEC DE NOVIS

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE NOVIS  
Madame GROUSSET Céline  
Madame GROUSSET Françoise  
Monsieur GROUSSET Christophe  
Novis  
12150 SEVERAC D'AVEYRON

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **0,4790 hectares SAT** situés sur les communes de SEVERAC D'AVEYRON,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230178**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2023-03-30-00055

Autorisation d'Exploiter GAEC DE PARELOUP

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE PARELOUP  
Monsieur JOULIE Pierre  
Monsieur JOULIE David  
La rouquette  
12290 CANET DE SALARS

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **0,1914 hectares SAT** situés sur les communes de CANET DE SALARS, précédemment exploités par GAEC DE RECOULES – Recoules – 12120 CASSAGNES BEGONHES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **30 novembre 2022**
- Numéro d'enregistrement : **12230193**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-03-30-00056

Autorisation d'Exploiter GAEC DE SAINT ROCH

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE SAINT ROCH  
Monsieur CALMELS Jean Claude  
Monsieur CALMELS Bernard  
St Jean d'alcas  
12250 SAINT JEAN ET SAINT JEAN PAUL

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **16,1292 hectares SAT** situés sur la commune de SAINT-JEAN SAINT-PAUL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230230**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-03-30-00061

Autorisation d'Exploiter GAEC DE VEYRAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE VEYRAC  
Monsieur GALIBERT Clément  
Monsieur GALIBERT Julien  
Veyrac  
12450 FLAVIN

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,2310 hectares SAT** situés sur les communes de FLAVIN, précédemment exploités par Monsieur LACOMBE Christophe – Frons – 12800 CAMJAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12230212**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-03-30-00057

Autorisation d'Exploiter GAEC DES FLEURS DU  
CAUSSE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES FLEURS DU CAUSSE  
Madame MAJOREL Marie Hélène  
Monsieur MAJOREL Clément  
Monsieur MAJOREL Julien  
Le Truel  
12130 PIERREFICHE D'OLT

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **3,9830 hectares SAT** situés sur les communes de PIERREFICHE D'OLT, précédemment exploités par Monsieur TRMOLET Christian – Le Bourg – 12130 PIERREFICHE D'OLT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230210**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

  
Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9  
Téléphone : 05 65 73 50 00 \_ Courriel : [ddt@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>



DDT12

R76-2023-03-30-00058

Autorisation d'Exploiter GAEC DES JONQUILLES  
208

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES JONQUILLES  
Monsieur OLIVIE Benoît  
Madame BANCAL Carole  
Les Plos  
12390 AUZITS

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **4,7850 hectares SAT** situés sur la commune d'AUZITS, précédemment exploités par monsieur ALCOUFFE Christophe – Le Tailladis – 12390 AUZITS,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12230208**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2023-03-30-00059

Autorisation d'Exploiter GAEC DES JONQUILLES  
209

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES JONQUILLES  
Monsieur OLIVIE Benoit  
Madame BANCAL Carole  
Les Plos  
12390 AUZITS

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **13,7665 hectares SAT** situés sur la commune d'AUZITS, précédemment exploités par madame ROUQUETTE Yvette – Le Soulié – 12390 AUZITS,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230209**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-03-30-00060

Autorisation d'Exploiter GAEC DES ROUDIERS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES ROUDIERS  
Monsieur COURNEDE Eric  
Monsieur COURNEDE Thierry  
491 route de la Coste  
12260 LA CAPELLE BALAGUIER

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **4,9910 hectares SAT** situés sur les communes de LA CAPELLE BALAGUIER, précédemment exploiter par Monsieur SAINT AFFRE Norbert – La roucarie – 12260 LA CAPELLE BALAGUIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **30 novembre 2022**
- Numéro d'enregistrement : **12230172**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-03-30-00062

Autorisation d'Exploiter GAEC DU BOURGUET

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU BOURGUET  
Madame NOURRY Camille

Monsieur VABRE Lénaïc

Le bourguet

12240 PRADINAS

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **31,5102 hectares SAT** situés sur les communes de PRADINAS, précédemment exploités par GAEC DOUZIECH- Le Combet - 12240 PRADINAS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12230219**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**



DDT12

R76-2023-03-30-00063

Autorisation d'Exploiter GAEC DU BOUSSINESQ

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU BOUSSINESQ  
Monsieur VIRENQUE Laurent  
Monsieur DERROUCH Christophe  
Boussiesq  
12430 ALRANCE

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **46,7178 hectares SAT** situés sur les communes de ALRANCE & VILLEFRANCHE DE PANAT, précédemment exploités par GAEC DE LA MONTADE – LACAN – 12430 ALRANCE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12230218**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2023-03-30-00064

Autorisation d'Exploiter GAEC DU GUA

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU GUA  
Madame **POUJADE Nathalie**  
Monsieur **POUJADE Jérôme**  
Le Mont  
12290 SEGUR

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **73,8140 hectares SAT** situés sur les communes de CURAN et VEZIN DU LEVEZOU, libre d'occupation,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12230174**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-03-30-00065

Autorisation d'Exploiter GAEC DU MONT  
D'AUBRAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU MONT D'AUBRAC  
Monsieur BOULET David  
Monsieur BOULET Sébastien  
Combebélières Haut  
12470 PRADES D'AUBRAC

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **3,4480 hectares SAT** situés sur les communes de PRADES D'AUBRAC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12230202**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2023-03-30-00066

Autorisation d'Exploiter GAEC DU PETIT  
ROCHER

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU PETIT ROCHER  
Madame LAIZE Jeanne  
Monsieur LAIZE Thomas  
2954 Route des Farguettes  
12260 SALVAGNAC CAJARC

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **55,4638 hectares SAT** situés sur les communes de SALVAGNAC CAJARC, libre d'occupation,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12230173**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2023-03-30-00067

Autorisation d'Exploiter GAEC DU VALLON VERT

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU VALLON VERT  
Madame CARRIE Laurence  
Monsieur CARRIE Pierre  
Monsieur CARRIE Armand  
Bessodes le sourd  
Recoules Prévinquières  
12150 SEVERAC D'AVEYRON

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **9,1836 hectares SAT** situés sur les communes de PALMAS D'AVEYRON, précédemment exploités par Monsieur BELLOC Olivier – Maymac cruéjouis – 12340 PALMAS D'AVEYRON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230194**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-03-30-00068

Autorisation d'Exploiter GAEC DU VIALA DU  
TARN 239

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU VIALA DU TARN  
Madame SEGUELA Lucie  
Monsieur GAYRAUD Sébastien  
5 place de la petite fontaine  
12490 VIALA DU TARN

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **81,0055 hectares SAT** situés sur la commune du VIALA DU TARN, précédemment exploités par Monsieur GAYRAUD Sébastien - 5 place de la petite fontaine - 12490 VIALA DU TARN,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :  
- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**  
- **Numéro d'enregistrement : 12230239**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-03-30-00069

Autorisation d'Exploiter GAEC DU VIALA DU  
TARN 240

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU VIALA DU TARN  
Madame SEGUELA Lucie  
Monsieur GAYRAUD Sébastien  
5 place de la petite fontaine  
12490 VIALA DU TARN

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **52,0168 hectares SAT** situés sur la commune du VIALA DU TARN, précédemment exploités par l'EARL JULIEN Didier – La Lande – 12490 VIALA DU TARN,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12230240**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-03-30-00070

Autorisation d'Exploiter GAEC ELEVAGE  
LAURIOL

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

**Halima AOULAD**

**Géraldine TEYSSEYRE**

**Joëlle FABREGUETTES**

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC ELEVAGE LAURIOL  
Madame LAURIOL Solange  
Madame LAURIOL Mathilde  
Monsieur LAURIOL Etienne  
Le Mazet  
12800 QUINS

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **5,9875 hectares SAT** situés sur les communes de QUINS, précédemment exploités par Monsieur FRAYSSE Jean Luc – Montbouc – 12800 QUINS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230223**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

**Jean-Luc ENJALBERT**



DDT12

R76-2023-03-30-00071

Autorisation d'Exploiter GAEC LES ESCURES

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC LES ESCURES  
Monsieur GANNAC Laurent  
Monsieur GANNAC Lucas  
Les Escures  
12350 DRULHE

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **79,8151 hectares SAT** situés sur la commune de DRULHE précédemment exploités par **Monsieur GANNAC Laurent - Les Escures - 12350 DRULHE**,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12230168**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

  
Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-03-30-00072

Autorisation d'Exploiter GAEC VALETTE AUNAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

GAEC VALETTE-AUNAC  
Madame VALETTE Marie Paule  
Monsieur VALETTE Anthony  
Monsieur VALETTE Didier

Aunac  
12470 CONDOM D'AUBRAC

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **131,7074 hectares SAT** situés sur les communes de POMAYROLS & SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC, précédemment exploités par Monsieur CHARRIE Raymond – Rouveret – 12130 POMAYROLS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230211**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

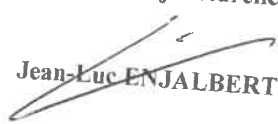
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

  
Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9  
Téléphone : 05 65 73 50 00 \_ Courriel : [ddt@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2023-03-30-00073

Autorisation d'Exploiter GARRIC Laurent

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et  
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

**Halima AOULAD**

**Géraldine TEYSSEYRE**

**Joëlle FABREGUETTES**

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

**Monsieur GARRIC Laurent**  
4 avenue de la résistance  
12220 MONTBAZENS

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de **23,8158 hectares SAT** situés sur la commune d'AUZITS, précédemment exploités par madame ROUQUETTE Yvette – Soulié Haut – 12390 AUZITS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **30 novembre 2022**
- Numéro d'enregistrement : **12230215**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

~~Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.~~

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2023-03-30-00074

Autorisation d'Exploiter GRES Alexis

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et  
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

**Halima AOULAD**

**Géraldine TEYSSEYRE**

**Joëlle FABREGUETTES**

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

**Monsieur GRES Alexis**

Les salies

12260 SAINT IGEST

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,9395 hectares SAT** situés sur les communes de DRULHE, précédemment exploités par Monsieur GARRIGUES Jean Marie – 1 impasse des sources le Claux – 12510 DRUELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12230180**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

**Jean-Luc ENJALBERT**



DDT12

R76-2023-03-30-00075

Autorisation d'Exploiter HIBERT Corinne

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et  
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

**Halima AOULAD**

**Géraldine TEYSSEYRE**

**Joëlle FABREGUETTES**

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

**Madame HIBERT Corinne**

Le cayla

12210 MONTPEYROUX

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **44,4320 hectares SAT** situés sur les communes de MONTPEYROUX, précédemment exploiter par Madame HIBERT Pierrette – Le cayla – 12210 MONTPEYROUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230176**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**



**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2023-03-30-00076

Autorisation d'Exploiter IMBERT Monique

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et  
Développement Rural

Madame IMBERT Monique  
Lagnac  
12340 RODELLE

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Madame,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **7,3505 hectares SAT** situés sur les communes de RODELLE, précédemment exploiter par Monsieur BESOMBES Alain – Lagnac – 12340 RODELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12230204**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-03-30-00077

Autorisation d'Exploiter IZARD Serge

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et  
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

**Halima AOULAD**

**Géraldine TEYSSEYRE**

**Joëlle FABREGUETTES**

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

**Monsieur IAZRD Serge**

Calzins

12450 LUC LA PRIMAUBE

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **5,2015 hectares SAT** situés sur les communes de LUC LA PRIMAUBE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230191**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2023-03-30-00078

Autorisation d'Exploiter MADAMOIRS Nathalie

**PRÉFET DE L'AVEYRON**

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et  
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

**Halima AOULAD**

**Géraldine TEYSSEYRE**

**Joëlle FABREGUETTES**

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

**Madame MADAMOURS Nathalie**  
1499 route d'Entraygues banhars  
12140 CAMPOURIEZ

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **5,4542 hectares SAT** situés sur les communes de CAMPOURIEZ & ESTAINING, précédemment exploiter par GAEC COURSIERE – La coursière – 12190 ESTAINING.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230157**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**



DDT12

R76-2023-03-30-00079

Autorisation d'Exploiter MIRAL Sébastien

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

Monsieur MIRAL Sébastien

Bouquies

12220 LUGAN

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **63,5787 hectares SAT** situés sur les communes de LUGAN, précédemment exploités par Monsieur MENAGER Clément – gras – 12220 LUGAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12230228**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-03-30-00080

Autorisation d'Exploiter NOLORGUES Mathieu

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

**Monsieur NOLORGUES Mathieu**  
1 Route d'Espeyrac  
12580 CAMPUAC

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **7,4232 hectares SAT** situés sur les communes de CAMPUAC, précédemment exploités par Monsieur SAGNES Jacky – 3 chemin du pradal – 12580 CAMPUAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230207**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-03-30-00081

Autorisation d'Exploiter PAGES Fernand

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

**Halima AOULAD**

**Géraldine TEYSSEYRE**

**Joëlle FABREGUETTES**

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

**Monsieur PAGES Fernand**  
Quezac bas  
12460 CAMPOURIEZ

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,5959 hectares SAT** situés sur les communes de CAMPOURIEZ, précédemment exploités par Monsieur FRANC Michel – Les Costes – 12460 CAMPOURIEZ.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230231**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2023-03-30-00082

Autorisation d'Exploiter PLEINECASSAGNE  
Maxime

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

Monsieur PLEINECASSAGNE Maxime  
Corfeil  
12300 FIRMI

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 26,3583 hectares SAT situés sur les communes de FIRMI, précédemment exploités par Madame PLEINECASSAGNE Joëlle – Corfeil – 12300 FIRMI.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022
- Numéro d'enregistrement : 12230179

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 mars 2023.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2023-03-30-00083

Autorisation d'Exploiter POIROT Nicolas

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et  
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

**Halima AOULAD**

**Géraldine TEYSSEYRE**

**Joëlle FABREGUETTES**

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

**Monsieur POIROT Nicolas**  
3 rue du Cavagnal  
12270 LA FOUILLADE

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de **2,7002 hectares SAT** situés sur les communes de LA FOUILLADE, précédemment exploiter par Monsieur CAVALIE Dominique – Le vergnassou – 12270 LA FOUILLADE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12230160**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2023-03-30-00084

Autorisation d'Exploiter PORTIE Jérôme 199

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90  
Fax : 05 65 73 50 19  
Courriel :  
[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

Monsieur PORTIE Jérôme  
346 rue senteul le chateau  
12390 AUZITS

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,7193 hectares SAT** situés sur la commune d'AUZITS, précédemment exploités par Monsieur CANTALOUBE Jean Marie – Girbals 1 – 12390 AUZITS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022
- Numéro d'enregistrement : 12230199

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-03-30-00085

Autorisation d'Exploiter PORTIE Jérôme 200

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et  
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

**Halima AOULAD**

**Géraldine TEYSSEYRE**

**Joëlle FABREGUETTES**

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

**Monsieur PORTIE Jérôme**  
346 rue senteul le chateau  
12390 AUZITS

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **6,2784 hectares SAT** situés sur la commune d'AUZITS, précédemment exploités par LE GAEC DU CHATEAU – Le Bouyssou – 12350 PREVINQUIERES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230200**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-03-30-00086

Autorisation d'Exploiter PORTIE Jérôme 201

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et  
Développement Rural

**Monsieur PORTIE Jérôme**  
346 rue senteul le chateau  
12390 AUZITS

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Rodez, le 30 novembre 2022

Affaire suivie par :

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Halima AOULAD

Monsieur,

Géraldine TEYSSEYRE

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **4,3415 hectares SAT** situés sur la commune d'AUZITS, précédemment exploités par madame ROUQUETTE Yvette – Soulié Haut – 12390 AUZITS.

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230201**

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**



DDT12

R76-2023-03-30-00087

Autorisation d'Exploiter RICARD Pierre

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et  
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

**Halima AOULAD**

**Géraldine TEYSSEYRE**

**Joëlle FABREGUETTES**

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

**Monsieur RICARD Pierre**  
531 chemin de la fumade  
12850 ONET LE CHATEAU

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **24,5997 hectares SAT** situés sur les communes de DRUELLE et ONET LE CHATEAU précédemment exploités par Monsieur RICARD Jean Marc – 5 Rue Jules DUVAL – 12000 RODEZ,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230167**

**En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 mars 2023.**

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles**

  
**Jean-Luc ENJALBERT**

DDT12

R76-2023-03-30-00088

Autorisation d'Exploiter SALLES Bernadette

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et  
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier  
Agricole et Mesures  
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et  
réception du public :  
Lundi et mardi  
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

[ddt-ape@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-ape@aveyron.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires

Madame SALLES Bernadette

Le Poujol

12220 GALGAN

Rodez, le 30 novembre 2022

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Madame,

J'accuse réception le 30 novembre 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 33,5293 hectares SAT situés sur les communes de GALGAN, LES ALBRES & MONTBAZENS, précédemment exploiter par Monsieur SALLES Bernard – Le Poujol – 12220 GALGAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2022

- Numéro d'enregistrement : 12230159

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 mars 2023.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT31

R76-2022-04-07-00015

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à EARL TAJAN Didier et Elise sous le  
numéro 3122087



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 07 avril 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 18/02/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2 ha 25 32 situés sur la commune de BOUDRAC (2 ha 25 32).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/02/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/087**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18/06/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



EARL TAJAN DIDIER ET ELISE  
Monsieur TAJAN Didier  
3, Route de Montréjeau  
31580 BOUDRAC

DDT31

R76-2022-04-08-00321

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à Mme ROUMAGNAC Blanche sous  
le numéro 31/22/091





Toulouse, le 08 avril 2022

Madame,

J'accuse réception le 18/02/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6 ha 06 32 situés sur la commune de VILLEMATIER (6 ha 06 32).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/02/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/091**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18/06/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Madame ROUMAGNAC Blanche  
400, Route des Vignes  
31340 VILLEMATIER

DDT31

R76-2022-04-07-00016

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à EARL LA FERME DE SOEPI sous le  
numéro 3122085



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 07 avril 2022

Madame,

J'accuse réception le 15/02/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 23 ha 91 18 situés sur les communes de CASTELGAILLARD (23 ha 66 78) et de COUEILLES (0 ha 24 40).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/02/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/085**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15/06/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



EARL LA FERME DE SOEPI  
Madame LASSEGUES Sophie  
Lieu-dit «Sarrat»  
31230 CASTELGAILLARD

DDT31

R76-2022-03-22-00006

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à BISTOS VAYSSE Quentin sous le  
numéro 3122066



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 22 mars 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 07/02/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12 ha 73 65 situés sur la commune de COUEILLES (12 ha 73 65).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/02/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/066**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **07/06/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur BISTOS VAYSSE Quentin  
Bignes  
31230 COUEILLES



DDT31

R76-2022-04-06-00139

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à LOZES Jérémie  
sous le numéro 3122046



Toulouse, le 06 avril 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 22/03/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 49 ha 45 55 situés sur les communes de L'ISLE-EN-DODON (3 ha 03 34) et de PUYMAURIN (46 ha 42 21).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/046**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22/07/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur LOZES Jérémy  
Lieu-dit « Canoué »  
31230 PUYMAURIN

DDT31

R76-2022-03-25-00018

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à SCEA MELAC'S sous le numéro  
3122076



Toulouse, le 25 mars 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 10/02/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9 ha 34 45 situés sur la commune de CAUBIAC (9 ha 34 45).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/02/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/076**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10/06/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



SCEA MELAC'S  
Monsieur MELAC Philippe  
2, Impasse du Goulard  
31480 CAUBIAC

DDT31

R76-2022-04-05-00010

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à ARSAGUET Carine sous le numéro  
3122074



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 05 avril 2022

Madame,

J'accuse réception le 23/03/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 32 ha 00 91 situés sur la commune de SAINT-SULPICE-SUR-LEZE (32 ha 00 91).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/074**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **23/07/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2



réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Madame ARSAGUET Carine  
Lieu-dit «HYLAS LE VIEUX»  
31410 SAINT-SULPICE-SUR-LEZE

DDT31

R76-2022-04-22-00013

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à BATIGNE Vincent sous le numéro  
3122150



Toulouse, le 22 avril 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 08/03/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 58 ha 80 27 situés sur les communes d'AURIAC-SUR-VENDINELLE (14 ha 92 20) et de CAMBIAC (43 ha 88 07).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/150**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/07/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur BATIGNE Vincent  
Le Pradal  
31460 CAMBIAC

DDT31

R76-2022-04-04-00010

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à BRANDOLIN Michel sous le numéro  
3122071



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 04 avril 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 28/03/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 14 ha 95 11 situés sur la commune de SABONNERES (14 ha 95 11).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/071**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28/07/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur BRANDOLIN Michel  
1271, Route de Monblanc  
31370 SABONNERES

DDT31

R76-2022-04-07-00018

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à CUGNO Jérôme sous le numéro  
3122104





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 07 avril 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 17/02/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 33 ha 14 08 situés sur les communes d'ESCANECRABE (3 ha 37 35), de MONTGAILLARD-SUR-SAVE (7 ha 49 78) et de SAMAN (22 ha 26 95).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/02/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/104**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17/06/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur CUGNO Jérôme  
12, Rue du Général Barès  
31800 SAINT-GAUDENS

DDT31

R76-2022-04-12-00017

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à DARDENNE Corinne sous le numéro  
3122143



Toulouse, le 12 avril 2022

Madame,

J'accuse réception le 08/04/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3 ha 39 99 situés sur les communes de COX (2 ha 02 92) et de LAREOLE (1 ha 37 07).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/04/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/143**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/08/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Madame DARDENNE Corinne  
En Gouillard  
31480 LAREOLE

DDT31

R76-2022-03-28-00011

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à EARL DES DEUX D sous le numéro  
3122095



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 28 mars 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 11/02/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9 ha 59 94 situés sur la commune de LABASTIDE-CLERMONT (9 ha 59 94).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/02/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/095**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11/06/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



EARL DES DEUX D  
Monsieur CASTIES Ludovic  
Le Moudens  
31430 SAINT-ARAILLE



DDT31

R76-2022-04-21-00009

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à EARL D EN SILOBRE sous le numéro  
3122067



Toulouse, le 21 avril 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 25/03/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6 ha 04 17 situés sur la commune de VENDINE (6 ha 04 17).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/067**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25/07/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



EARL D'EN SILOBRE  
Monsieur POUX Emmanuel  
1100, Route de Lavour  
31460 VENDINE

DDT31

R76-2022-03-07-00036

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à EARL GUIDOLIN sous le numéro  
3122048



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 07 mars 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 26/01/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10 ha 57 71 situés sur la commune de PECHBUSQUE (10 ha 57 71).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/01/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/048**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26/05/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



EARL GUIDOLIN  
Monsieur GUIDOLIN Eric  
18, Chemin des Canabières  
31320 VIEILLE TOULOUSE

DDT31

R76-2022-03-07-00035

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à EARL KOZIOL sous le numéro  
3122036



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 07 mars 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 03/03/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8 ha 98 28 situés sur la commune de POUCHARRAMET (8 ha 98 28).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/036**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03/07/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

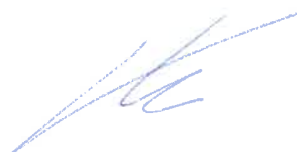


réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



EARL KOZIOL  
Monsieur KOZIOL François  
Jourdan  
31370 POUCHARRAMET

DDT31

R76-2022-04-22-00014

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à GAEC BELTRAN sous le numéro  
3122147



Toulouse, le 22 avril 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 24/02/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3 ha 23 60 situés sur la commune de MONTREJEAU (3 ha 23 60).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/02/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/147**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **24/06/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



GAEC BELTRAN  
Monsieur BELTRAN Thierry  
Domaine Nougues  
1106, Chemin de la Côte Rouge  
31210 MONTREJEAU

DDT31

R76-2022-04-22-00016

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à GAEC DES 2 MOULINS sous le  
numéro 3122130



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 22 avril 2022

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 03/03/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 11 ha 81 12 situés sur les communes de JURVIELLE (2 ha 51 89), de PORTET-DE-LUCHON (1 ha 15 70) et de POUBEAU (8 ha 13 53).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/130**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03/07/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



GAEC DES 2 MOULINS  
Madame VIALANET Sabrina  
Monsieur SOYE Jean-Joël  
Route de Peyresourde  
31110 PORTET-DE-LUCHON

DDT31

R76-2022-05-09-00011

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à GAEC LABARRE FRERES sous le  
numéro 3122141





Toulouse, le 09 mai 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 18/03/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1 ha 49 33 situés sur les communes de REGADES (1 ha 49 33).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/141**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18/07/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



GAEC LABARRE FRERES  
Monsieur LABARRE Cédric  
Le Village  
31160 ARGUENOS

DDT31

R76-2022-03-17-00008

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à GAEC MASSOU sous le numéro  
3122061



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 17 mars 2022

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 04/02/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9 ha 20 99 situés sur la commune de BUZET-SUR-TARN (9 ha 20 99).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/02/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/061**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **04/06/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)


1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



GAEC MASSOU  
Madame MASSOU Francine  
Monsieur MASSOU Eric  
409, Route de Gémil  
31380 ROQUESERIERE

DDT31

R76-2022-05-09-00009

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à GAEC RECONNU DU PARADIS  
sous le numéro 3122161



Toulouse, le 09 mai 2022

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 14/03/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 11 ha 99 45 situés sur les communes de AURIAC-SUR-VENDINELLE (11 ha 99 45).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/161**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14/07/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



GAEC RECONNU DU PARADIS  
Madame FARCY Céline  
Monsieur ESCUDIE Patrice  
Lieu-dit « Le Paradis »  
31460 AURIAC-SUR-VENDINELLE



DDT31

R76-2022-04-04-00011

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à GASC Yannick sous le numéro  
3122099



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 04 avril 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 15/02/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 11 ha 79 80 situés sur la commune de MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE (11 ha 79 80).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/02/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/099**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15/06/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur GASC Yannick  
Lieu-dit «LE RIAL»  
31380 MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE

DDT31

R76-2022-04-20-00176

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à GAUDILLAT Julie sous le numéro  
3122063



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT ENVOI**

Toulouse, le 20 avril 2022

Madame,

J'accuse réception le 25/03/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1 ha 36 13 situés sur la commune de SEYSSES (1 ha 36 13).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/063**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25/07/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres


Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole



Céline GAY-MITAUULT

Madame GAUDILLAT Julie  
10, Avenue d'Ensaboyo  
31820 PIBRAC

DDT31

R76-2022-03-09-00012

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à HIGOUNET Alix sous le numéro  
3122059



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 09 mars 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 03/02/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1 ha 44 73 situés sur la commune de MIREMONT (1 ha 44 73).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/02/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/059**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03/06/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2



réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur HIGOUNET Alix  
Lieu-dit « Teheney »  
31190 AURIBAIL

DDT31

R76-2022-03-24-00016

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à IGLESIS Jean sous le numéro  
3122065



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 24 mars 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 18/03/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 11 ha 73 12 situés sur les communes de LABARTHE-SUR-LEZE (3 ha 50 37) et du VERNET (8 ha 22 75).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/065**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18/07/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur IGLEIS Jean  
1326, Avenue du Lauragais  
Domaine de Marty  
31860 LABARTHE SUR LEZE

DDT31

R76-2022-04-05-00011

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à JOUFFREAU Jean-Pierre sous le  
numéro 3122068



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 05 avril 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 29/03/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6 ha 98 06 situés sur la commune de CASSAGNABERE-TOURNAS (6 ha 98 06).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/068**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27/07/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur JOUFFREAU Jean-Pierre  
Le Village  
31420 CASSAGNABERE-TOURNAS

DDT31

R76-2022-03-28-00010

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à LACOSTE Jérôme sous le numéro  
3122082





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 28 mars 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 11/02/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3 ha 78 00 situés sur les communes de MASSABRAC (3 ha 78 00).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/02/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/082**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11/06/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur LACOSTE Jérôme  
Lieu-dit « MERCADIER »  
31310 MASSABRAC

DDT31

R76-2022-04-07-00017

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à LASSERRE Fabien sous le numéro  
3122084



Toulouse, le 07 avril 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 15/02/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1 ha 37 59 situés sur la commune de SAINT-MARCET (1 ha 37 59).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/02/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/084**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15/06/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur LASSERRE Fabien  
Lieu-dit «La Bade»  
31800 SAINT-MARCET

DDT31

R76-2022-03-02-00011

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à LAVAYSSIERE Benjamin sous le  
numéro 3122044



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 02 mars 2022

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 25/01/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1 ha 41 80 situés sur la commune de BOULOC (1 ha 41 80).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/01/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/044**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25/05/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur LAVAYSSIERE Benjamin  
1421 A, Chemin du Moulin à Vent  
31620 BOULOC



DDT31

R76-2022-03-21-00009

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à MERIC Joel sous le numéro 3122012



Toulouse, le 21 mars 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 16/03/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 14 ha 35 09 situés sur la commune de RENNEVILLE (14 ha 35 09).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/012**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16/07/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur MERIC Joël  
PARADOU  
31560 GIBEL

DDT31

R76-2022-05-09-00010

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à PAILHORIES Clément sous le  
numéro 3122160



Toulouse, le 09 mai 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 14/03/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8 ha 87 27 situés sur les communes de AURIAC-SUR-VENDINELLE (8 ha 87 27).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/160**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14/07/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur PAILHORIE Clément  
Mozzac  
31460 AURIAC-SUR-VENDINELLE

DDT31

R76-2022-03-17-00007

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à PRESSECQ Julie sous le numéro  
3122053



Toulouse, le 17 mars 2022

Madame,

J'accuse réception le 13/03/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 21 ha 39 52 situés sur la commune de CLERMONT LE FORT (21 ha 39 52).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/053**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13/07/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres



réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Madame PRESSECQ Julie  
La Ferme du Coustelat  
223, Chemin de Jordi  
31810 VENERQUE

DDT31

R76-2022-05-04-00008

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à RACHAIL Simon sous le numéro  
3122135



Toulouse, le 04 mai 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 08/03/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 11 ha 54 97 situés sur la commune de BRIGNEMONT (11 ha 54 97).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/135**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/07/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur RACHAIL Simon  
Le Pouraillé  
32120 SARRANT

DDT31

R76-2022-03-09-00011

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à RIABI Farid sous le numéro 3122054



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 09 mars 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 31/01/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3 ha 98 50 situés sur la commune de BENQUE (3 ha 98 50).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31/01/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/054**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **31/05/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur RIABI Farid  
Vieux Axe  
31420 BENQUE

DDT31

R76-2022-04-20-00175

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à SCEA BOYER sous le numéro  
3122064





Toulouse, le 20 avril 2022

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception le 25/03/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 34 ha 93 41 situés sur la commune de BEAUFORT (34 ha 93 41).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/064**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25/07/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



SCEA BOYER  
Mesdames BOYER Aurélie et Lucie  
Monsieur BOYER Patrick  
48, Chemin Marial  
31470 FONSORBES

DDT31

R76-2022-04-20-00177

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à SCEA DE LATOUR sous le numéro  
3122056



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 20 avril 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 21/03/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 340 ha 92 18 situés sur les communes de BERAT (131 ha 24 54), de RIEUMES (85 ha 93 25) et de SAINT CLAR DE RIVIERE (123 ha 74 39).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/056**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21/07/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



SCEA DE LATOUR  
Monsieur RENOUX Florent  
610, Chemin de Latour  
31370 BERAT

DDT31

R76-2022-04-22-00015

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à SOLOMIAC Thomas sous le numéro  
3122132



Toulouse, le 22 avril 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 04/03/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 14 ha 96 84 situés sur la commune de SAINT FELIX LAURAGAIS (14 ha 96 84).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/132**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **04/07/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur SOLOMIAC Thomas  
Les Coudercs  
31540 SAINT FELIX LAURAGAIS



DDT31

R76-2022-03-18-00025

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à VALERIO Frédéric sous le numéro  
3122069



Toulouse, le 18 mars 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 07/02/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8 ha 20 70 situés sur la commune de SAINT-ALBAN (8 ha 20 70).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/02/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/069**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **07/06/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur VALERIO Frédéric  
1, Impasse des Noisetiers  
31150 BRUGUIERES

DDT31

R76-2022-05-09-00012

DRAKKAR OCCITANIE ARDC dossier  
autorisation d'exploiter à GASC Yannick sous le  
numéro 3122139



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 09 mai 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 17/03/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6 ha 79 50 situés sur les communes de MONTASTRUC LA CONSEILLERE (6 ha 79 50).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/139**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17/07/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur GASC Yannick  
Lieu-dit « Le Rial »  
31800 MONTASTRUC LA CONSEILLERE

DDT81

R76-2022-12-30-00102

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention de l'EARL LA COURTIE, sous le n°  
81222272



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 05 janvier 2023

Mesdames,

J'accuse réception le **30 décembre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter au nom de l'EARL LA COURTIE, pour la mise en valeur de 3,08 ha situés sur la commune de CASTRES appartenant à madame Sonia GAU, également exploitante antérieure.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **30/12/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°8122272**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 avril 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie  
agricole et forestière

Laure DEUDON

Madame Nelly LARROQUE  
Madame Séverine LARROQUE  
La Boujassié  
1, rue de la Courtié  
81400 CARMAUX



DDT81

R76-2022-12-19-00013

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention de la SCEA AUGUSTIN, sous le n°  
81222266



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 4 janvier 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **19 décembre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter en tant qu'associé exploitant de la SCEA AUGUSTIN, concernant la mise en valeur de 13,12 hectares SAU, parcelles sises commune de GAILLAC, appartenant à monsieur Jean-François BARTHE (3,42 ha), à monsieur Patrick ISSALY (0,63 ha) et à monsieur Michel ISSALY (GFA de la Ramaye).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **19/12/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222266**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 avril 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole  
et forestière

Laure DEUDON

SCEA AUGUSTIN  
GARGAUD Laurent  
817, route de la Ramaye  
81600 GAILLAC

DDT81

R76-2022-12-22-00004

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention de la SCEA DE GALDOU, sous le n°  
81222270



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 16 janvier 2023

Madame, monsieur

J'accuse réception le **22 décembre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter au nom de la SCEA DE GALDOU (en cours de création et ayant pour associés exploitants monsieur et madame Christian et Marie-Claude ROQUES), pour la mise en valeur de 122,58 ha situés sur les communes de SENOUILLAC (120,98 ha) et de LABASTIDE-DE-LEVIS (1,60 ha), exploités antérieurement par monsieur Christian ROQUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **22/12/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222270**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22 avril 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du contrôle des structures et  
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Christian ROQUES  
Madame Marie-Claude ROQUES  
SCEA DE GALDOU  
908, route de Galdou  
81600 SENOUILLAC

19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13  
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2023-01-04-00045

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention de la SCEA LA METAIRIE NEUVE,  
sous le n° 81232279



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 16 janvier 2023

Messieurs,

J'accuse réception le **04 janvier 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter au nom de la SCEA LA METAIRIE NEUVE (en cours de création et ayant pour associés exploitants messieurs PUECH Théo et CALMELS Romain), pour la mise en valeur de 92,42 ha situés sur la commune de MOULARES, exploités antérieurement par l'EARL PUECH CHRISTIAN (PUECH Théo).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **04/01/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232279**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **04 mai 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du contrôle des structures et  
des aides conjoncturelles



Laurent LOUBRADOU

Monsieur PUECH Théo  
Monsieur CALMELS Romain  
SCEA LA METAIRIE NEUVE  
La Métairie Neuve  
81190 MOULARES

DDT81

R76-2023-01-02-00009

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite  
à l attention de madame BARDOU Camille, sous  
le n° 81232273



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 18 janvier 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **2 janvier 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 14,17 hectares SAU, parcelles sises communes de PEYREGOUX (8,02 ha), de LAUTREC (0,30 ha) et de VENES (5,85 ha), appartenant à monsieur Guillaume CAZALS (1,16 ha), à monsieur Bernard CAZALS (13,01 ha) .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **02/01/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232273**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **2 mai 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du contrôle des structures et  
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Madame Camille BARDOU

L'Herm

81440 VENES



DDT81

R76-2022-12-21-00019

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention de madame MAUREL Fabienne,  
sous le n° 81222267



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 04 janvier 2023

Madame,

J'accuse réception le **21 décembre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter au nom de madame Fabienne MAUREL, pour la mise en valeur de 51,12 ha situés sur la commune de CADALEN appartenant à madame Roselyne ALARY, également exploitante antérieure.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **21/12/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222267**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21 avril 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie  
agricole et forestière

Laure DEUDON

Madame Fabienne MAUREL  
240 Chemin de Rabot  
81600 CADALEN

DDT81

R76-2023-01-04-00044

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite  
à l attention de monsieur BENOIT Gaël, sous le  
n° 81232276



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 9 janvier 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **4 janvier 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 12,19 hectares SAU, parcelles sises commune de FONTRIEU, appartenant à monsieur Jean-Marc MAFFRE (5,96 ha), à monsieur Jean-Michel FOREST (2,89 ha), à madame Huguette LOUP (1,02 ha), madame Isabelle BENOIT (0,66 ha), à l'Indivision ESCANDE - Aimé, Henriette, Carole et COT Martine (1,66 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **04/01/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232276**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **4 mai 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du contrôle des structures et  
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Gaël BENOIT

La Métairie Haute

81260 FONTRIEU

DDT81

R76-2023-01-02-00010

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite  
à l attention de monsieur FERNANDEZ Jérémy  
associé du GAEC DES PLAINES DE LA JARRIE,  
sous le n° 81232274



# PRÉFET DU TARN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction  
départementale  
des territoires

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 24 janvier 2023

Monsieur,

J'accuse réception le **02 janvier 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter en qualité d'associé du GAEC DES PLAINES DE LA JARRIE ayant pour associés messieurs BOURGAREL Maxime & FERNANDEZ Jérémy, pour la mise en valeur de 54,78 ha situés sur les communes de DENAT (49,86 ha) et de PUYGOUZON (4,92 ha), exploités antérieurement par l'EARL LA MARMANDIE (monsieur ESTEVENY Eric).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **02/01/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232274**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **02 mai 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du contrôle des structures et  
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur FERNANDEZ Jérémy  
GAEC DES PLAINES DE LA JARRIE  
Las Vergnes  
81120 LOMBERS

DDT81

R76-2022-12-19-00012

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention du GAEC DE LA RIOYRE, sous le n°  
81222265



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 4 janvier 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, messieurs,

J'accuse réception le **19 décembre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 2,26 hectares, parcelles sises commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY, appartenant à madame Christelle CARAYON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **19/12/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222265**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 avril 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole  
et forestière

Laure DEUDON

GAEC DE LA RIOYRE  
CARAYON Véronique, Dominique et Richard  
52, rue du Château  
81330 RAYSSAC



DDT81

R76-2022-12-26-00002

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite  
à l attention du GAEC DU TRABES, sous le n°  
81222269



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 4 janvier 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **26 décembre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 3,28 hectares SAU, parcelles sises commune de MASSALS, appartenant à monsieur Jean-Louis CROS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **26/12/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222269**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 avril 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole  
et forestière

Laure DEUDON

GAEC DU TRABES  
BOULARAN Nicolas et ISAAC Amélie  
204, route de Paulinet  
81250 MASSALS

DDT81

R76-2022-12-23-00007

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite  
à l attention du GAEC MAS DE GUILHOUME,  
sous le n° 81222268



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 4 janvier 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, messieurs,

J'accuse réception le **23 décembre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, concernant un agrandissement lié à l'installation d'un troisième associé, monsieur Flavien RAZOUS, pour la mise en valeur de 50,33 hectares SAU, parcelles sises commune de CAMBUNET-SUR-LE-SOR (36,83 ha) et de SEMALENS (13,50 ha), auparavant exploitées par monsieur Daniel LAU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **23/12/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222268**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **23 avril 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole  
et forestière

Laure DEUDON

GAEC MAS DE GUILHOUME  
RAZOUS Frédéric, Sylvie et Flavien  
1690, En Guillaunas - route des Côteaux  
81700 SAINT-GERMAIN-DES-PRES

DRAAF Occitanie

R76-2023-05-03-00002

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA BONNE ENTENTE (Messieurs DALMIERE Maxime et Philippe), enregistré sous le n°12230225, d une superficie 21,39 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-095

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA BONNE ENTENTE (Messieurs DALMIERE Maxime et Philippe), demeurant à Cabanes - La Bastide l'Évêque - 12200 LE BAS SEGALA, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2022 sous le numéro 12230225, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,39 hectares sis sur les communes de LE BAS SEGALA et VILLEFRANCHE DE ROUERGUE et propriété de Mesdames, Monsieur ROUZIES Maryse, Stéphanie, Bernard et de Madame NATTES Marie-Josée.

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 mars 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA BONNE ENTENTE (Messieurs DALMIERE Maxime et Philippe) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 13,70 hectares déposée par Monsieur FICAT Laurent demeurant à Conte 12200 SANVENSA auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 08 février 2023, sous le n° 12230332 relative à un bien foncier agricole constitué de des parcelles cadastrales section H numéros : H936- H937 - H938 - H939 - H975 - H976 - H1677 - H1907 - H2038 - H2040, d'une superficie de 13,70 hectares sises sur la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE et propriété de Mesdames ROUZIES Maryse & Stéphanie et de Monsieur ROUZIES Bernard ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cité Administrative Bât. E  
Bd Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cedex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE et à 52 hectares sur la commune de LE BAS SEGALA par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de LE BAS SEGALA et SANVENSA ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de LE BAS SEGALA et SANVENSA;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 21,39 hectares, déposée par le GAEC DE LA BONNE ENTENTE (Messieurs DALMIERE Maxime et Philippe), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 59,60 hectares à 80,99 hectares après opération, soit 40,50 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** la situation de Monsieur DALMIERE Maxime associé du GAEC DE LA BONNE ENTENTE qui s'installe en date du 01 février 2023 dans des conditions de viabilité économique (fourniture d'un business plan) et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-1-2° du code rural et de la pêche maritime résultant de l'obtention du diplôme ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BONNE ENTENTE (Messieurs DALMIERE Maxime et Philippe) correspond à la **priorité n°3** : Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique, du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 13,70 hectares, déposée par Monsieur FICAT Laurent, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 63,25 hectares à 75,95 hectares après opération, soit 75,95 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur FICAT Laurent correspond à la **priorité 6** « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – le GAEC DE LA BONNE ENTENTE (Messieurs DALMIERE Maxime et Philippe) dont le siège d'exploitation est situé à Cabanes – La Bastide l'Évêque -12200 LE BAS SEGALA est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 21,39 hectares, sis sur les communes de LE BAS SEGALA et VILLEFRANCHE DE ROUERGUE appartenant à Mesdames, Monsieur ROUZIES Maryse, Stéphanie et Bernard et à Madame NATTES Marie Josée.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

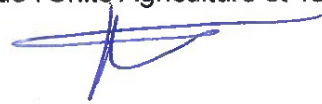
**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 3 mai 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER



ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
				GAEC DE LA BONNE ENTENTE	FICAT Laurent
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	H907	3,3076	ROUZIES Bernard, Maryse, Stéphanie	3,3076	
	H908	0,7527		0,7527	
	H909	2,6218		2,6218	
	H910	0,3490		0,3490	
	H911	0,2098		0,2098	
	H936	1,0648		1,0648	1,0648
	H937	0,5483		0,5483	0,5483
	H938	0,7606		0,7606	0,7606
	H939	0,4402		0,4402	0,4402
	H975	3,7995		3,7995	3,7995
	H976	0,2014		0,2014	0,2014
	H1677	1,4190		1,4190	1,4190
	H1907	5,0143		5,0143	5,0143
	H2038	0,3675		0,3675	0,3675
H2040	0,0865	0,0865	0,0865		
LE BAS SEGALA	B62	0,4440	Nattes Marie Josée	0,4440	
<b>TOTAL</b>		<b>21,3870</b>		<b>21,3870</b>	<b>13,7021</b>

DRAAF Occitanie

R76-2023-05-02-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain), enregistré sous le n°12230324, d'une superficie 2,80 hectares (parcelle cadastrale BM 117)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2023-103

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie), demeurant à Le Belnom 12470 PRADES D'AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2022 sous le numéro 12230196, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,80 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 mars 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain), demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 janvier 2023, sous le n° 12230324 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,80 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France, Serge) demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le

10 février 2023, sous le n° 12230334 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,80 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur SABRIE Christophe demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 février 2023, sous le n° 12230338 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,80 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,80 hectares, déposée par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 156,87 hectares à 162,12 hectares après opération, soit 81,06 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie), correspond à la **priorité 6** « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,80 hectares, déposée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 114,93 hectares à 120,18 hectares après opération, soit 60,09 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée, permet de réduire ou supprimer au sein de l'exploitation le nombre de parcelles isolées, soit un agrandissement de 2,80 ha représentant 3,78 % du seuil de contrôle, portant sur la parcelle cadastrale numéro BM117, objet de la demande et permettant de relier l'îlot 22 à l'îlot 32 constitués des parcelles cadastrales numéros : BM159 et BM118 déjà exploitées par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain) ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain), correspond à la **priorité 4** du SDREA Occitanie : « Réduction du nombre de parcelles isolées et constituant une inclusion au sein du parcellaire du demandeur » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,80 hectares, déposée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France, Serge), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 120,02 hectares à 157,27 hectares après opération, soit 62,64 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France, Serge), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,80 hectares, déposée par Monsieur SABRIE Christophe, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 133,44 hectares à 138,69 hectares après opération, soit 138,69 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur SABRIE Christophe, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain) dont le siège d'exploitation est situé à Born 12470 PRADES D'AUBRAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,80 hectares, parcelle cadastrale numéro BM117 sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 2 mai 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2023-05-02-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SABRIE Christophe, enregistré sous le n°12230337, d'une superficie autorisée 1,35 hectares (parcelle cadastrale BM 113) refusée 1,10 hectares (parcelle cadastrale BM 114)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-110

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur VIDAL Maxime, demeurant à 4315 Route des Monts d'Aubrac – Born – 12470 PRADES D'AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de L'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2022 sous le numéro 12230227, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,45 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 mars 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur VIDAL Maxime;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC DU BRU (Messieurs ALAZARD Jean-Michel et Cédric), demeurant à Le Bru 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 14 décembre 2022, sous le n° 12230323 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,45 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 mars 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BRU (Messieurs ALAZARD Jean-Michel et Cédric);

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cité Administrative Bât. E  
Bd Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cedex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain), demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 février 2023, sous le n° 12230336 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,45 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France, Serge) demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 février 2023, sous le n° 12230335 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,45 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur SABRIE Christophe demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 février 2023, sous le n° 12230337 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,45 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de PRADES D'AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,45 hectares, déposée par Monsieur VIDAL Maxime, porte la surface agricole de l'exploitation de 72,86 hectares à 75,31 hectares après opération, soit 75,31 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur VIDAL Maxime, correspond à la **priorité 6** « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,45 hectares, déposée par le GAEC DU BRU (Messieurs ALAZARD Jean-Michel et Cédric), porte la surface agricole de l'exploitation de 122 hectares à 124,45 hectares après opération, soit 62,23 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU BRU (Messieurs ALAZARD Jean-Michel et Cédric), correspond à la **priorité 6** « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,45 hectares, déposée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 114,93 hectares à 120,18 hectares après opération, soit 60,09 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain), correspond à la **priorité 6** « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,45 hectares, déposée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France, Serge), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 120,02 hectares à 157,27 hectares après opération, soit 62,64 hectares par associé exploitant ;



**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France, Serge), correspond à la **priorité 6** « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,45 hectares, déposée par Monsieur SABRIE Christophe, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 133,44 hectares à 138,69 hectares après opération, soit 138,69 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur SABRIE Christophe, correspond à la **priorité 6** « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de répartir les demandes ;

**Considérant** que la parcelle cadastrale numéro : BM113 d'une superficie de 1,35 hectares, objet de la demande est contiguë de la parcelle cadastrale numéro : BM151 (îlot 13) déjà exploitée par Monsieur SABRIE Christophe ;

**Considérant** que la parcelle cadastrale numéro : BM114 d'une superficie de 1,10 hectares, objet de la demande est contiguë de la parcelle cadastrale numéro : BM119 (îlot 14) déjà exploitée par Monsieur VIDAL Maxime ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur SABRIE Christophe dont le siège d'exploitation est situé à Born 12470 PRADES D'AUBRAC est autorisé à exploiter 1,35 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC, parcelle : BM113.

Monsieur SABRIE Christophe dont le siège d'exploitation est situé à Born 12470 PRADES D'AUBRAC n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 1,10 hectares, parcelle : BM114.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 2 mai 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2023-05-02-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à VIDAL Maxime, enregistré sous le n°12230227, d'une superficie autorisée 1,10 hectares, refus 1,35 hectares (parcelles cadastrale BM 113 & BM 114).



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur VIDAL Maxime, demeurant à 4315 Route des Monts d'Aubrac – Born – 12470 PRADES D'AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de L'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2022 sous le numéro 12230227, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,45 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 mars 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur VIDAL Maxime;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC DU BRU (Messieurs ALAZARD Jean-Michel et Cédric), demeurant à Le Bru 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de L'Aveyron, enregistrée le 14 décembre 2022, sous le n° 12230323 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,45 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 mars 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BRU (Messieurs ALAZARD Jean-Michel et Cédric) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain), demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 février 2023, sous le n° 12230336 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,45 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France, Serge) demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 février 2023, sous le n° 12230335 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,45 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur SABRIE Christophe demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 février 2023, sous le n° 12230337 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,45 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de PRADES D'AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,45 hectares, déposée par Monsieur VIDAL Maxime, porte la surface agricole de l'exploitation de 72,86 hectares à 75,31 hectares après opération, soit 75,31 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur VIDAL Maxime, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,45 hectares, déposée par le GAEC DU BRU (Messieurs ALAZARD Jean-Michel et Cédric), porte la surface agricole de l'exploitation de 122 hectares à 124,45 hectares après opération, soit 62,23 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU BRU (Messieurs ALAZARD Jean-Michel et Cédric), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,45 hectares, déposée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 114,93 hectares à 120,18 hectares après opération, soit 60,09 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,45 hectares, déposée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France, Serge), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 120,02 hectares à 157,27 hectares après opération, soit 62,64 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France, Serge), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,45 hectares, déposée par Monsieur SABRIE Christophe, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 133,44 hectares à 138,69 hectares après opération, soit 138,69 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur SABRIE Christophe, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

**Considérant** que la parcelle cadastrale numéro : BM113 d'une superficie de 1,35 hectares, objet de la demande, est contiguë de la parcelle cadastrale numéro : BM151 (îlot 13) déjà exploitée par Monsieur SABRIE Christophe ;

**Considérant** que la parcelle cadastrale numéro : BM114 d'une superficie de 1,10 hectares, objet de la demande, est contiguë de la parcelle cadastrale numéro : BM119 (îlot 14) déjà exploitée par Monsieur VIDAL Maxime ;

#### **Arrête:**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur VIDAL Maxime dont le siège d'exploitation est situé à 4315 route des Monts d'Aubrac 12470 PRADES D'AUBRAC est autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 1,10 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC : parcelles BM114.

Monsieur VIDAL Maxime n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 1,35 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC : parcelles BM113.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 2 mai 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2023-05-03-00003

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures à FICAT  
Laurent, enregistré sous le n°12230332, d une  
superficie 13,70 hectares





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-096

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA BONNE ENTENTE (Messieurs DALMIERE Maxime et Philippe), demeurant à Cabanes - La Bastide l'Évêque - 12200 LE BAS SEGALA, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2022 sous le numéro 12230225, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,39 hectares sis sur les communes de LE BAS SEGALA et VILLEFRANCHE DE ROUERGUE et propriété de Mesdames, Monsieur ROUZIES Maryse, Stéphanie, Bernard et de Madame NATTES Marie-Josée ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 mars 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA BONNE ENTENTE (Messieurs DALMIERE Maxime et Philippe) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 13,70 hectares déposée par Monsieur FICAT Laurent demeurant à Conte 12200 SANVENSA auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 08 février 2023, sous le n° 12230332 relative à un bien foncier agricole constitué de des parcelles cadastrales section H numéros : H936- H937 - H938 - H939 - H975 - H976 - H1677 - H1907 - H2038 - H2040, d'une superficie de 13,70 hectares sises sur la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE et propriété de Mesdames ROUZIES Maryse & Stéphanie et de Monsieur ROUZIES Bernard ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cité Administrative Bât. E  
Bd Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cedex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE et à 52 hectares sur la commune de LE BAS SEGALA par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé par le SDREA Occitanie, à 104 hectares par associé exploitant sur les communes de LE BAS SEGALA et SANVENSÀ ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé par le SDREA Occitanie, à 36 hectares par associé exploitant sur les communes de LE BAS SEGALA et SANVENSÀ ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 21,39 hectares, déposée par le GAEC DE LA BONNE ENTENTE (Messieurs DALMIERE Maxime et Philippe), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 59,60 hectares à 80,99 hectares après opération, soit 40,50 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** la situation de Monsieur DALMIERE Maxime associé du GAEC DE LA BONNE ENTENTE qui s'installe en date du 01 février 2023 dans des conditions de viabilité économique (fourniture d'un business plan) et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime résultant de l'obtention du diplôme ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BONNE ENTENTE (Messieurs DALMIERE Maxime et Philippe) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 13,70 hectares, déposée par Monsieur FICAT Laurent, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 63,25 hectares à 75,95 hectares après opération, soit 75,95 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur FICAT Laurent correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur FICAT Laurent dont le siège d'exploitation est situé à Conte 12200 SANVENSÀ n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 13,70 hectares, sis sur la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE appartenant à Mesdames, Monsieur ROUZIES Maryse, Stéphanie et Bernard.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

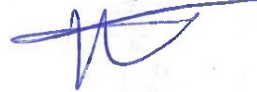
**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 3 mai 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

## ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
				GAEC DE LA BONNE ENTENTE	FICAT Laurent
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	H907	3,3076	ROUZIES Bernard, Maryse, Stéphanie	3,3076	
	H908	0,7527		0,7527	
	H909	2,6218		2,6218	
	H910	0,3490		0,3490	
	H911	0,2098		0,2098	
	H936	1,0648		1,0648	1,0648
	H937	0,5483		0,5483	0,5483
	H938	0,7606		0,7606	0,7606
	H939	0,4402		0,4402	0,4402
	H975	3,7995		3,7995	3,7995
	H976	0,2014		0,2014	0,2014
	H1677	1,4190		1,4190	1,4190
	H1907	5,0143		5,0143	5,0143
	H2038	0,3675		0,3675	0,3675
H2040	0,0865	0,0865	0,0865		
LE BAS SEGALA	B62	0,4440	Nattes Marie Josée	0,4440	
<b>TOTAL</b>		<b>21,3870</b>		<b>21,3870</b>	<b>13,7021</b>

DRAAF Occitanie

R76-2023-05-03-00004

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures à LACOMBE  
Émeline, enregistré sous le n°11-22-0197, d une  
superficie autorisée 1,35 hectares refusée  
124,4036 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Vu** l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Aude par Madame LACOMBE Émeline, en date du 14/11/2022 sous le n° 11-22-0197, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 124,4036 hectares situé sur la commune de BOUISSE, appartenant à Madame MASSON Sylvie.

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26/01/2023, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame LACOMBE Émeline jusqu'au 14/05/2023, en application de l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la candidature concurrente du GAEC DES PELLEGRINES, sis à BOUISSE, composé de Monsieur PFISTER Nathanaël et Madame HAEGEL Estelle, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Aude, en date du 04/11/2022, les associés du GAEC agissant en qualité de preneurs en place du bien foncier agricole d'une superficie de 124,4036 hectares situé sur la commune de BOUISSE, appartenant à Madame MASSON Sylvie ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de BOUISSE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Considérant** que Monsieur PFISTER Nathanaël est titulaire d'un bail rural représentant 61,4650 hectares situés sur la commune de BOUISSE, qu'il met à disposition du GAEC DES PELLEGRINES ;

**Considérant** que Madame HAEGEL Estelle est titulaire d'un bail rural représentant 62,9386 hectares situés sur la commune de BOUISSE, qu'elle met à disposition du GAEC DES PELLEGRINES ;

**Considérant** que Monsieur PFISTER Nathanaël et Madame HAEGEL Estelle, associés du GAEC DES PELLEGRINES, sis à BOUISSE, ont informé la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Aude, par courrier reçu en date du 04/11/2022, qu'ils n'étaient pas d'accord avec la reprise par Madame LACOMBE Émeline de la totalité des biens pour lesquels ils disposent de baux ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 124,4036 hectares, déposée par Madame LACOMBE Émeline, dans le cadre de son installation à titre individuel, porte la surface agricole de son exploitation à 124,4036 hectares après opération, soit 124,4036 hectares pondérés par exploitant, selon sa déclaration ;

**Considérant** que le GAEC DES PELLEGRINES exploite, en vertu des baux précités, 124,4036 hectares, qui composent la totalité de l'exploitation, dont la surface agricole pondérée, représente 124,4036 hectares, soit 62,2018 hectares pondérés par exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Madame LACOMBE Émeline, conduirait à remettre en cause le maintien de l'activité agricole du GAEC et de ses deux associés, en l'absence de surfaces disponibles à mettre en valeur, suite à la reprise des 124,4036 ha appartenant à Mme MASSON ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Madame LACOMBE Émeline, correspond à la **priorité n° 5 – Autres installations**, du schéma directeur régional des exploitations agricoles Occitanie, en l'absence d'un plan d'entreprise permettant de démontrer la viabilité économique de l'exploitation et d'un Plan de professionnalisation validé, même si la candidate envisage une installation avec dotation jeune agriculteur ;

**Considérant** que la situation du GAEC DES PELLEGRINES, au regard de la perte des surfaces exploitées par bail à ferme, correspond à la **priorité n° 1 – Réduction involontaire de surface** supérieure à 20 % de la SAUP de l'exploitation, ou ramenant celle-ci en dessous du seuil de viabilité par reprise des terres par le propriétaire en application des articles L411-58 à L411-63 du code rural et de la pêche maritime, du schéma directeur régional des exploitations agricoles Occitanie ;

**Considérant** que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est soumise au contrôle des structures au motif que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles Occitanie ;

**Considérant** l'avis défavorable de la section Structures et économie des exploitations de la Commission Départementale d'Orientation Agricole, réunie en session en date du 23/02/2023, compte-tenu de la situation prioritaire du GAEC DES PELLEGRINES ;

## **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Madame LACOMBE Émeline dont le siège d'exploitation sera situé à « 4 Avenguda De Las Nautas Corbieras 11330 - BOUISSE » n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 124,4036 hectares sis sur la commune de BOUISSE et dont le détail des parcelles figure en annexe, appartenant à Madame MASSON Sylvie.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare et par an (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.*

Fait à Toulouse, le 3 mai 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER



ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT REFUS D'EXPLOITER

Liste des parcelles situées sur la commune de Bouisse

Section	Plan	Contenance en ha
WC	21	1,5841
WC	34	25,7894
WD	55	1,0440
WD	56	1,9820
WD	57	2,3403
WD	58	1,9620
WD	59	0,4470
WD	60	0,1610
WD	61	1,0670
WD	62	1,6815
WD	64	0,1890
WD	65	0,6105
WD	66	0,3225
WD	67	1,5685
WD	68	5,2675
WE	1	4,9554
WE	24	5,7810
WD	12	0,4000
WD	12	1,1552
WD	13	1,2500
WD	13	1,3274
WN	1	0,4332
WC	44	0,1465
WD	69	7,3740
WD	70	0,6105
WD	71	0,6165
WD	72	0,3380
WD	73	0,2150
WD	74	12,1305
WD	16	6,0678
WD	17	0,2479
WD	18	0,2135
WD	6	0,1448
WD	9	6,0000
WD	9	0,5000
WD	9	11,3300
WD	49	1,4230
WD	50	3,2425
WD	51	0,3130
WD	52	0,6240
WD	53	1,3000
WD	54	0,6320
WD	2	0,0489
WD	21	1,8000
WD	21	7,7667
<b>TOTAL</b>		<b>124,4036</b>

DRAAF Occitanie

R76-2023-05-02-00004

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures à SABRIE  
Christophe, enregistré sous le n°12230338,  
d une superficie 2,80 hectares parcelle  
cadastrale BM 117



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-105

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie), demeurant à Le Belnom 12470 PRADES D'AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2022 sous le numéro 12230196, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,80 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 mars 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain), demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 janvier 2023, sous le n° 12230324 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,80 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France, Serge) demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 février 2023, sous le n° 12230334 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,80 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cité Administrative Bât. E  
Bd Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cedex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur SABRIE Christophe demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 février 2023, sous le n° 12230338 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,80 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,80 hectares, déposée par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 156,87 hectares à 162,12 hectares après opération, soit 81,06 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie), correspond à la **priorité 6** « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,80 hectares, déposée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 114,93 hectares à 120,18 hectares après opération, soit 60,09 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée, permet de réduire ou supprimer au sein de l'exploitation le nombre de parcelles isolées, soit un agrandissement de 2,80 ha représentant 3,78 % du seuil de contrôle, portant sur la parcelle cadastrale numéro BM117, objet de la demande et permettant de relier l'îlot 22 à l'îlot 32 constitués des parcelles cadastrales numéros : BM159 et BM118 déjà exploitées par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain) ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain), correspond à la **priorité 4** du SDREA Occitanie : « Réduction du nombre de parcelles isolées et constituant une inclusion au sein du parcellaire du demandeur » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,80 hectares, déposée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France, Serge), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 120,02 hectares à 157,27 hectares après opération, soit 62,64 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France, Serge), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,80 hectares, déposée par Monsieur SABRIE Christophe, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 133,44 hectares à 138,69 hectares après opération, soit 138,69 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur SABRIE Christophe, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

## Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur SABRIE Christophe dont le siège d'exploitation est situé à Born 12470 PRADES D'AUBRAC n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,80 hectares parcelle cadastrale numéro BM117, sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours :** *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 2 mai 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2023-05-02-00003

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures au GAEC  
ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS  
Marie-France, Serge), enregistré sous le  
n°12230334, d une superficie 2,80 hectares  
(parcelle cadastrale BM 117)



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie), demeurant à Le Belnom 12470 PRADES D'AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2022 sous le numéro 12230196, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,80 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 mars 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain), demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 janvier 2023, sous le n° 12230324, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,80 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France, Serge) demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 février 2023, sous le n° 12230334, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,80 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur SABRIE Christophe demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 février 2023, sous le n° 12230338, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,80 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,80 hectares, déposée par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 156,87 hectares à 162,12 hectares après opération, soit 81,06 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,80 hectares, déposée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 114,93 hectares à 120,18 hectares après opération, soit 60,09 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC SABRIE DE BORN, permet de réduire ou supprimer au sein de l'exploitation le nombre de parcelles isolées, soit un agrandissement de 2,80 ha représentant 3,78 % du seuil de contrôle, portant sur la parcelle cadastrale numéro BM117, objet de la demande et permettant de relier l'îlot 22 à l'îlot 32 constitués des parcelles cadastrales numéros : BM159 et BM118 déjà exploitées par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain) ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain), correspond à la **priorité 4** du SDREA Occitanie : « Réduction du nombre de parcelles isolées et constituant une inclusion au sein du parcellaire du demandeur » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,80 hectares, déposée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France, Serge), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 120,02 hectares à 157,27 hectares après opération, soit 62,64 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France, Serge), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,80 hectares, déposée par Monsieur SABRIE Christophe, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 133,44 hectares à 138,69 hectares après opération, soit 138,69 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur SABRIE Christophe, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;



## Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France et Serge) dont le siège d'exploitation est situé à Born 12470 PRADES D'AUBRAC n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,80 hectares parcelle cadastrale numéro BM117, sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours :** *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 2 mai 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2023-05-02-00007

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures au GAEC  
ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS  
Marie-France, Serge), enregistré sous le  
n°12230335, d une superficie 2,45 hectares  
(parcelles cadastrales BM 113 & BM 114)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-108

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur VIDAL Maxime, demeurant à 4315 Route des Monts d'Aubrac – Born – 12470 PRADES D'AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de L'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2022 sous le numéro 12230227, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,45 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 mars 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur VIDAL Maxime ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC DU BRU (Messieurs ALAZARD Jean-Michel et Cédric), demeurant à Le Bru 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de L'Aveyron, enregistrée le 14 décembre 2022, sous le n° 12230323 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,45 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 mars 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BRU (Messieurs ALAZARD Jean-Michel et Cédric) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain), demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de L'Aveyron, enregistrée le 10 février 2023, sous le n° 12230336 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,45 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cité Administrative Bât. E Bd Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cedex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France, Serge) demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 février 2023, sous le n° 12230335 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,45 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur SABRIE Christophe demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 février 2023, sous le n° 12230337 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,45 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de PRADES D'AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,45 hectares, déposée par Monsieur VIDAL Maxime, porte la surface agricole de l'exploitation de 72,86 hectares à 75,31 hectares après opération, soit 75,31 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur VIDAL Maxime, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,45 hectares, déposée par le GAEC DU BRU (Messieurs ALAZARD Jean-Michel et Cédric), porte la surface agricole de l'exploitation de 122 hectares à 124,45 hectares après opération, soit 62,23 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU BRU (Messieurs ALAZARD Jean-Michel et Cédric), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,45 hectares, déposée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 114,93 hectares à 120,18 hectares après opération, soit 60,09 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,45 hectares, déposée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France, Serge), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 120,02 hectares à 157,27 hectares après opération, soit 62,64 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France, Serge), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,45 hectares, déposée par Monsieur SABRIE Christophe, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 133,44 hectares à 138,69 hectares après opération, soit 138,69 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur SABRIE Christophe, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

**Considérant** que la parcelle cadastrale numéro : BM113 d'une superficie de 1,35 hectares, objet de la demande est contiguë de la parcelle cadastrale numéro : BM151 (îlot 13) déjà exploitée par Monsieur SABRIE Christophe ;

**Considérant** que la parcelle cadastrale numéro : BM114 d'une superficie de 1,10 hectares, objet de la demande est contiguë de la parcelle cadastrale numéro : BM119 (îlot 14) déjà exploitée par Monsieur VIDAL Maxime ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France, Serge) dont le siège d'exploitation est situé à Born 12470 PRADES D'AUBRAC n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,45 hectares, parcelles cadastrales numéros BM113 et BM114 sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 02 mai 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2023-05-02-00001

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures au GAEC DU  
BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET  
Stéphanie), enregistré sous le n°12230196, d une  
superficie 2,80 hectares parcelle cadastrale BM

117



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie), demeurant à Le Belnom 12470 PRADES D'AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2022 sous le numéro 12230196, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,80 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 mars 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain), demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 janvier 2023, sous le n° 12230324 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,80 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France, Serge) demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 février 2023, sous le n° 12230334 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,80 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur SABRIE Christophe demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 février 2023, sous le n° 12230338 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,80 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,80 hectares, déposée par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 156,87 hectares à 162,12 hectares après opération, soit 81,06 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,80 hectares, déposée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 114,93 hectares à 120,18 hectares après opération, soit 60,09 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée, permet de réduire ou supprimer au sein de l'exploitation le nombre de parcelles isolées, soit un agrandissement de 2,80 ha représentant 3,78 % du seuil de contrôle, portant sur la parcelle cadastrale numéro BM117, objet de la demande et permettant de relier l'îlot 22 à l'îlot 32 constitués des parcelles cadastrales numéros : BM159 et BM118 déjà exploitées par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain) ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain), correspond à la **priorité 4** du SDREA Occitanie : « Réduction du nombre de parcelles isolées et constituant une inclusion au sein du parcellaire du demandeur » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,80 hectares, déposée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France, Serge), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 120,02 hectares à 157,27 hectares après opération, soit 62,64 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France, Serge), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,80 hectares, déposée par Monsieur SABRIE Christophe, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 133,44 hectares à 138,69 hectares après opération, soit 138,69 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur SABRIE Christophe, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;



## Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie) dont le siège d'exploitation est situé à Le Belnom 12470 PRADES D'AUBRAC n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,80 hectares parcelle cadastrale numéro BM117, sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours :** *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 2 mai 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2023-05-02-00006

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures au GAEC DU  
BRU (Messieurs ALAZARD Jean-Michel et Cédric),  
enregistré sous le n°12230323, d une superficie  
2,45 hectares (parcelles cadastrale BM 113 & BM  
114



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2023-107

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur VIDAL Maxime, demeurant à 4315 Route des Monts d'Aubrac – Born – 12470 PRADES D'AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de L'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2022 sous le numéro 12230227, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,45 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 mars 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur VIDAL Maxime ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC DU BRU (Messieurs ALAZARD Jean-Michel et Cédric), demeurant à Le Bru 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 14 décembre 2022, sous le n° 12230323 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,45 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 mars 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BRU (Messieurs ALAZARD Jean-Michel et Cédric) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain), demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 février 2023, sous le n° 12230336 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,45 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cité Administrative Bât. E  
Bd Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cedex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/3

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France, Serge) demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 février 2023, sous le n° 12230335 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,45 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur SABRIE Christophe demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 février 2023, sous le n° 12230337 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,45 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de PRADES D'AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,45 hectares, déposée par Monsieur VIDAL Maxime, porte la surface agricole de l'exploitation de 72,86 hectares à 75,31 hectares après opération, soit 75,31 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur VIDAL Maxime, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,45 hectares, déposée par le GAEC DU BRU (Messieurs ALAZARD Jean-Michel et Cédric), porte la surface agricole de l'exploitation de 122 hectares à 124,45 hectares après opération, soit 62,23 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU BRU (Messieurs ALAZARD Jean-Michel et Cédric), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,45 hectares, déposée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 114,93 hectares à 120,18 hectares après opération, soit 60,09 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,45 hectares, déposée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France, Serge), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 120,02 hectares à 157,27 hectares après opération, soit 62,64 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France, Serge), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,45 hectares, déposée par Monsieur SABRIE Christophe, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 133,44 hectares à 138,69 hectares après opération, soit 138,69 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur SABRIE Christophe, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

**Considérant** que la parcelle cadastrale numéro : BM113 d'une superficie de 1,35 hectares, objet de la demande est contiguë de la parcelle cadastrale numéro : BM151 (îlot 13) déjà exploitée par Monsieur SABRIE Christophe ;

**Considérant** que la parcelle cadastrale numéro : BM114 d'une superficie de 1,10 hectares, objet de la demande est contiguë de la parcelle cadastrale numéro : BM119 (îlot 14) déjà exploitée par Monsieur VIDAL Maxime ;

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC DU BRU (Messieurs ALAZARD Jean-Michel et Cédric) dont le siège d'exploitation est situé à Le Bru 12470 PRADES D'AUBRAC n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,45 hectares, parcelles cadastrales numéros BM113 et BM114 sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 2 mai 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2023-05-02-00008

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures au GAEC  
SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE  
Valérie et Alain), enregistré sous le n°12230336,  
d une superficie 2,45 hectares (parcelles  
cadastrales BM 113 & BM 114)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2023-109

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;**

**Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;**

**Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;**

**Vu l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;**

**Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur VIDAL Maxime, demeurant à 4315 Route des Monts d'Aubrac – Born – 12470 PRADES D'AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de L'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2022 sous le numéro 12230227, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,45 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;**

**Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 mars 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur VIDAL Maxime ;**

**Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC DU BRU (Messieurs ALAZARD Jean-Michel et Cédric), demeurant à Le Bru 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 14 décembre 2022, sous le n° 12230323 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,45 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;**

**Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 mars 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BRU (Messieurs ALAZARD Jean-Michel et Cédric) ;**

**Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain), demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 février 2023, sous le n° 12230336 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,45 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;**

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cit  Administrative B t. E Bd Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cedex  
T l. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France, Serge) demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 février 2023, sous le n° 12230335 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,45 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur SABRIE Christophe demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 février 2023, sous le n° 12230337 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,45 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de PRADES D'AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,45 hectares, déposée par Monsieur VIDAL Maxime, porte la surface agricole de l'exploitation de 72,86 hectares à 75,31 hectares après opération, soit 75,31 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur VIDAL Maxime, correspond à la **priorité 6** « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,45 hectares, déposée par le GAEC DU BRU (Messieurs ALAZARD Jean-Michel et Cédric), porte la surface agricole de l'exploitation de 122 hectares à 124,45 hectares après opération, soit 62,23 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU BRU (Messieurs ALAZARD Jean-Michel et Cédric), correspond à la **priorité 6** « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,45 hectares, déposée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 114,93 hectares à 120,18 hectares après opération, soit 60,09 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,45 hectares, déposée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France, Serge), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 120,02 hectares à 157,27 hectares après opération, soit 62,64 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France, Serge), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;



**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,45 hectares, déposée par Monsieur SABRIE Christophe, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 133,44 hectares à 138,69 hectares après opération, soit 138,69 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur SABRIE Christophe, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

**Considérant** que la parcelle cadastrale numéro : BM113 d'une superficie de 1,35 hectares, objet de la demande, est contiguë de la parcelle cadastrale numéro : BM151 (îlot 13) déjà exploitée par Monsieur SABRIE Christophe ;

**Considérant** que la parcelle cadastrale numéro : BM114 d'une superficie de 1,10 hectares, objet de la demande, est contiguë de la parcelle cadastrale numéro : BM119 (îlot 14) déjà exploitée par Monsieur VIDAL Maxime ;

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie et Alain) dont le siège d'exploitation est situé à Born 12470 PRADES D'AUBRAC n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,45 hectares : parcelles cadastrales numéros BM113 et BM114 sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.


**Recours :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 2 mai 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DREETS OCCITANIE

R76-2023-04-27-00009

Rapport d'Orientation Budgétaire des centres  
d'hébergement et de réinsertion sociale -  
Campagne budgétaire 2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

## **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DES CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE**

### **CAMPAGNE BUDGETAIRE 2023**

*En application des articles L314-3 à L314-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport budgétaire.*

*Pour la campagne 2023, le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB) fixe les priorités de l'Etat en matière de tarification des CHRS de la région Occitania. Ces orientations constituent les fondements sur lesquels l'autorité de tarification a réparti l'enveloppe limitative entre les différents établissements et services autorisés.*

---

*L'arrêté du 27 mars 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS a été publié le 7 avril 2023 au JORF, la campagne se déroulera comme prévu par l'article L.314-7 du CASF sur une période de 60 jours, soit jusqu'au **6 juin 2023**.*

---

Pour rappel, le préfet de région constitue l'autorité de tarification. Le DREETS agissant par délégation du préfet de région, il est donc rappelé que l'ensemble des documents doit être adressé à la DREETS avec copie à la DDETS(PP) du ressort de l'établissement :

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Occitanie**

Pôle cohésion sociale, formation, certification

Service des solidarités

5 Esplanade Compans Caffarelli

BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex 6

## Table des matières

1	Bilan de la campagne CHRS 2022 .....	3
2	Cadre réglementaire de la campagne budgétaire 2023 .....	4
2.1	Instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 .....	4
2.2	Délégations de gestion.....	5
2.3	L'ENC : outil de pilotage du secteur HEBERGEMENT-LOGEMENT.....	5
2.4	Les modalités de détermination de la dotation globale de financement des CHRS.....	7
3	Cadre de financement des CHRS .....	7
3.1	Eléments de la politique tarifaire.....	7
3.1.1	Modalités d'application de la revalorisation dite « prime Ségur » .....	7
3.1.2	Modalités de la revalorisation du point d'indice.....	8
3.1.3	Répartition des CNR en compensation des crédits de prévention et de lutte contre la pauvreté9	
3.1.4	Fin de la convergence tarifaire.....	9
3.1.5	Modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée en 2022.....	9
3.1.6	Cas de la tarification d'office .....	10
3.1.7	Vigilance sur les déficits d'exploitation.....	10
3.1.8	Modification des prévisions de charges et dépenses.....	10
3.1.9	Affectation des excédents.....	11
3.1.10	Recettes en atténuation et charges exceptionnelles .....	11
3.1.11	Analyse des comptes de provisions .....	11
3.2	Autres indicateurs de négociation.....	12
3.2.1	Durées moyennes de séjour .....	12
3.2.2	Accès au logement .....	12
3.2.3	Taux d'occupation.....	12
3.3	Eléments d'actualité .....	13
3.3.1	Poursuite de la contractualisation pluriannuelle.....	13
3.3.2	Transformation du parc .....	14
3.3.3	CHRS « Hors les murs ».....	15
3.3.4	Réforme de la tarification .....	15
3.3.5	Nouvelle nomenclature budgétaire .....	16
3.3.6	Dispositifs dédiés à compenser la hausse des prix de l'énergie.....	16
	Annexe 1 - Restitution de l'Etude Nationale des Coûts (ENC) 2022 en Occitanie .....	18

## 1 Bilan de la campagne CHRS 2022

L'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal Officiel le 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des CHRS, a établi le montant pour la région Occitanie à 41 862 597 €.

En cours d'année, la dotation a été réévaluée à plusieurs reprises et a donné lieu à des arrêtés modificatifs, de manière à tenir compte de l'abondement des crédits destinés aux revalorisations salariales issues du Ségur de la Santé. La mesure vise à renforcer l'attractivité de la filière socio-éducative et correspond à une augmentation des rémunérations de 183 euros nets mensuels, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Ainsi, en fin d'année 2022<sup>1</sup>, la DRL s'établit à **43 808 002€**.

En progression de 8,1 % par rapport à 2021, elle tient compte des éléments suivants :

- un rebasage de 325 926 € au titre de l'actualisation de la masse salariale ;
- l'impact lié à la transformation de l'offre d'hébergement sous statut CHRS, notamment dans le cadre de la signature des CPOM (1 193 900 €) ;
- un rebasage à hauteur de 211 217 € pour la prise en compte des contentieux de la tarification ;
- un abondement de 1 945 405€ au titre de la revalorisation salariale issue du Ségur de la Santé ;
- la reconduction des crédits pauvreté dans les mêmes proportions que les années précédentes, soit 695 877 €.

<b>DRL 2021</b>	<b>40 247 266 €</b>
Transfert d'autorisation CHRS	- 115 712 €
Transformation de places HU en CHRS	+ 1 193 900 €
Actualisation masse salariale	+ 325 926 €
Rebasage sur décision de justice	+ 211 217 €
Revalorisation salariale Ségur (9/12°)	+ 1 945 405 €
<b>DRL 2022</b>	<b>43 808 002 €</b>
(Dont CNR stratégie pauvreté)	(695 877 €)

Le rebasage de la masse salariale doit être distingué de la revalorisation issue du Ségur de la Santé. Il correspond à un taux d'actualisation résultant de l'évolution des effectifs et de la prise en compte de l'ancienneté des personnels au sein des CHRS. Il s'applique aux seuls établissements situés en-deçà du tarif plafond. Ce taux d'actualisation est modulé en fonction de la situation financière propre à chaque établissement et ne peut se traduire par une application automatique à tous les CHRS.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 15 décembre 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022, pris en application de l'article L. 314-4 du CASF, fixant les DRL relatives aux frais de fonctionnement des CHRS.

La revalorisation salariale issue du Ségur renvoie à une augmentation de la rémunération des personnels de la filière socio-éducative dans le champ de l’AHI (accueil hébergement insertion). Les besoins ont été recueillis auprès des opérateurs et les ETP recensés se sont vu attribuer un forfait de 3 953 € bruts destinés à couvrir la période de 9 mois allant du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre de la même année.

Par ailleurs, la transformation de l’offre d’hébergement s’est poursuivie en 2022 avec la création de 315 nouvelles places sous statut CHRS, selon 2 modalités :

- **33 places ont été constituées par extension non importante (ENI)**, ne nécessitant pas de contractualisation. Elles concernent plusieurs établissements de l’Hérault pour un volume cumulé de 30 places mais également, dans une moindre mesure, 2 CHRS de l’Aveyron.
- **282 places ont été créées à la suite de la conclusion d’un contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens (CPOM)** dont 84 sont issues d’extensions importantes dans des établissements du Gard et 198 par transformation de places d’hébergement d’urgence subventionnées en places autorisées. Sur ce dernier point, il convient de relever que la majorité de ces places concernent une opération réalisée en Haute Garonne, d’une capacité totale de 151 places.

Enfin, les crédits alloués dans le cadre de la « stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté » sont venus abonder les dotations des CHRS. Attribués depuis 2019 sous forme de crédits non reconductibles, ces crédits étaient destinés à accompagner les établissements présentant un projet en phase avec le plan pauvreté ou accompagnant des publics ayant des besoins d’accompagnement plus élevés.

## 2 Cadre réglementaire de la campagne budgétaire 2023

### 2.1 INSTRUCTION DU 29 MARS 2023 RELATIVE A LA CAMPAGNE BUDGETAIRE DES CENTRES D’HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE (CHRS) POUR 2023

L’instruction parue au journal officiel le 7 avril dernier définit le cadre de la campagne budgétaire des CHRS, relevant du 8<sup>o</sup> du I de l’article L.312-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF). Elle a pour objet de préciser les paramètres de la campagne budgétaire des CHRS au titre de l’année 2023.

Les CHRS constituent un dispositif du secteur AHI (accueil-hébergement-insertion) assurant un accompagnement soutenu des publics les plus vulnérables. Ils doivent à ce titre veiller à renforcer les orientations vers le logement, de manière à garantir la fluidité des parcours.

L’adaptation de l’offre par transformation des places d’hébergement d’urgence a été facilitée au cours des dernières années, avec la conclusion de contrats pluriannuels d’objectifs et de moyens (CPOM) entre l’Etat et les organismes gestionnaires. Le calendrier de signature, dont l’échéance été initialement fixée au 31 décembre 2022, a été desserré de deux ans. Ainsi, tous les CPOM devront être signés au plus tard le 31 décembre 2024.

La transformation des places d’hébergement d’urgence en places sous statut CHRS doit désormais faire l’objet d’une évaluation particulière et être justifiée au regard de l’opportunité qu’elle présente pour le territoire, et des besoins identifiés. La qualité de l’accompagnement social proposé, le coût moyen des places, le taux d’occupation et la mutualisation des moyens constituent autant

d'indicateurs qui seront appréciés par la DIHAL pour valider les opérations de transformation qui lui seront soumises.

Enfin, les travaux engagés en 2021 visant à faire évoluer le modèle de tarification des CHRS se poursuivent, en lien étroit avec les partenaires associatifs. Ce nouveau modèle permettra de mieux prendre en considération le niveau d'accompagnement des publics ainsi que les coûts des structures indispensables à la conduite de leurs missions. Il fera l'objet d'expérimentations avant d'être ultérieurement généralisé à l'ensemble du territoire.

## 2.2 DELEGATIONS DE GESTION

En application de l'article L314-7 du CASF, les CHRS sont soumis à l'accord de l'autorité compétente en matière de tarification pour :

- 1° Les emprunts dont la durée est supérieure à un an ;
- 2° Les programmes d'investissement et leurs plans de financement ;
- 3° Les prévisions de charges et de produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat, les départements ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent.

Le montant global des dépenses autorisées des CHRS de la région Occitanie est fixé par le Préfet de région, autorité compétente, lequel a délégué sa compétence au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Une délégation de gestion relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs a été conclue – au titre de la campagne 2023 - entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), et chacune des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS.PP) de la région Occitanie.

Cette délégation de gestion confie notamment aux DDETS et DDETS.PP, au nom de la DREETS et pour son compte, les actes suivants :

- le pilotage de la procédure contradictoire dans le cadre de la campagne budgétaire des CHRS ;
- la préparation des décisions d'autorisation budgétaire et des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- la négociation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;
- l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des jugements.

## 2.3 L'ENC : OUTIL DE PILOTAGE DU SECTEUR HEBERGEMENT-LOGEMENT

Depuis 2018, l'Etude nationale des coûts (ENC) constitue l'outil de pilotage du secteur AHI. Elle sert de base à l'analyse de l'activité des opérateurs et à leur classement en groupes homogènes d'activités

et de missions (GHAM), permettant une connaissance objectivée des activités, de la qualité et du coût des prestations proposées aux personnes. Elle fournit, en outre, des informations agrégées qui présentent les données d'activité par territoire.

Le renseignement de l'ENC par les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les centres d'hébergement d'urgence sous convention est obligatoire. En vertu des articles L.322-8-1 et L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'ensemble des CHRS et des établissements d'hébergement d'urgence ouverts plus de 9 mois dans l'année doivent procéder à une déclaration au sein du SI-ENC. En l'absence de transmission de ces données, l'établissement s'expose, s'il s'agit d'un CHRS, à une tarification d'office. Pour les établissements déclarés, une réduction de leur subvention pourra être appliquée par les services de l'Etat.

Pour rappel, depuis 2021, la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) est devenue responsable des missions relatives à l'urgence sociale et à l'hébergement. A ce titre, elle assure désormais le pilotage et le suivi de l'ENC. En 2022, elle a ajouté des fonctionnalités nouvelles au système d'information. Celui-ci met notamment en lumière les écarts avec l'année passée sur certaines données telles que le montant des charges et des produits des établissements.

Les déclarations prises en compte pour l'ENC 2022 portent sur 2.219 places CHRS validées dans le système d'information par les services de l'Etat. Ce chiffre, qui représente un peu plus de 80% du parc en Occitanie, est en baisse par rapport à l'année précédente, alors que les transformations se sont poursuivies. Cette situation résulte du nombre croissant de déclarations refusées, en raison d'incohérences ou de questionnements portés auprès des organismes gestionnaires. Ces derniers n'ayant pas répondu dans le délai imparti, les déclarations des établissements concernés n'ont pas pu être prises en compte.

En 2023, il conviendra de veiller à ce que les établissements effectuent leurs déclarations dans le SI-ENC AHI avant le 31 octobre 2023. Les services territoriaux de l'Etat pourront, quant à eux, suivre et valider les déclarations jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2024. Néanmoins, dès le début de l'année 2023, il est demandé aux DDETS.PP de mettre à jour les établissements et comptes utilisateurs du système d'information. Ces manipulations sont accessibles depuis l'onglet « administration » du SI-ENC.

S'agissant des organismes gestionnaires, une attention particulière devra être portée sur les points suivants pour éviter toute altération de la qualité des résultats :

- réaliser une déclaration par n° FINESS d'établissement et non par n° FINESS de gestionnaire (ainsi une association gestionnaire d'un CHRS et d'une autre structure fera deux déclarations) ;
- assurer une bonne ventilation des dépenses entre les différents comptes et postes de dépenses (par exemple les veilleurs de nuit qui peuvent avoir une incidence notable sur le coût moyen à la place) ;
- bien distinguer les places CHRS des autres places ;
- toute place autorisée et financée doit être comptabilisée dans un seul GHAM.

Pour favoriser l'exhaustivité et la qualité des données renseignées, un pilotage renforcé de l'ENC sera mis en place en 2023. Ainsi, un comité de suivi animé par la DIHAL sera mis en place. Il permettra d'échanger avec les services déconcentrés et le cas échéant de faire évoluer les fonctionnalités du système d'information.

Un pilotage local sera également assuré par la DREETS, qui réunira périodiquement les directions départementales afin de faire le point sur les données renseignées par les organismes gestionnaires.



## 2.4 LES MODALITES DE DETERMINATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DES CHRS

L'arrêté du 27 mars 2023, pris en application de l'article L.314-4 du CASF, fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des CHRS a fixé le montant pour la région Occitanie à **47 692 005 €**.

Cette dotation régionale limitative est en augmentation de 8.2 % par rapport à 2022. Elle tient compte des éléments suivants :

- L'impact lié à la transformation de l'offre d'hébergement sous statut CHRS, dans le cadre de la signature de CPOM (**2 682 536 €**)
- Le financement en année pleine de la prime dite « Ségur » (**2 642 957 €**)
- Les crédits destinés à financer la hausse du point d'indice des salariés, accordée par extension au secteur de la branche associative, sanitaire et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) : **676 849 €** au titre de 2023 et **338 424 €** au titre de 2022. En effet, la mesure s'applique de manière rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

En outre, il convient de relever que les crédits issus de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté n'ont pas été reconduits. Alloués à certains CHRS depuis 2019, ils représentaient pour la région un montant total de 695 877 €. Afin de soutenir les établissements les plus en difficulté, un redéploiement de crédits au sein du budget opérationnel de programme 177 a néanmoins été opéré par la DIHAL. Ces crédits exceptionnels permettent d'abonder l'enveloppe CHRS d'Occitanie d'un montant de 184 518 €, qui vient compenser une partie de la perte subie. Ils seront attribués sous forme de crédits non reconductibles (CNR) par les services déconcentrés.

<b>DRL 2022 (hors SEGUR)</b>	<b>41 862 597 €</b>
CNR stratégie pauvreté	- 695 877 €
CNR exceptionnels 2023 – soutien aux CHRS	+ 184 518 €
Transformation de places HU en CHRS	+ 2 682 536 €
Prime Ségur [ mesure nouvelle 2023 ]	+ 2 642 957 €
Revalorisation indiciaire [mesure nouvelle 2023 ]	+ 676 849 €
Revalorisation indiciaire [ CNR régularisation 2022 ]	+ 338 425 €
<b>DRL 2023</b>	<b>47 692 005 €</b>

## 3 Cadre de financement des CHRS

### 3.1 ELEMENTS DE LA POLITIQUE TARIFAIRE

#### 3.1.1 Modalités d'application de la revalorisation dite « prime Ségur »

Parmi les mesures présentées à l'occasion de la conférence des métiers du social et du médico-social, réunie le 18 février 2022, la revalorisation de la filière socio-éducative a été entérinée par l'Etat et les Conseils départementaux. Cette revalorisation s'est traduite par une augmentation des

rémunérations, d'un montant de 183 euros nets mensuels, à compter du 1er avril 2022. Le périmètre des personnels concernés a été défini par la DIHAL<sup>2</sup>.

Afin de recueillir les besoins, une plateforme a été ouverte sur le site « *Démarches simplifiées* » à l'été 2022 aux associations gestionnaires financées sur le BOP 177, de manière à recenser les ETP éligibles et les montants correspondants.

Au niveau régional, l'enveloppe attribuée est de **1 945 405 €**, et a été déléguée aux organismes gestionnaires dans la DRL 2022.

En 2023, la mesure s'appliquant dès le 1<sup>er</sup> janvier, l'enveloppe allouée à l'Occitanie correspond à la reconduction du montant octroyé l'année passée, converti en année pleine, soit **2 642 957 €**.

Les arrêtés de tarification intégreront, dans le budget des établissements pour 2023, les montants alloués au titre de cette revalorisation sous forme de crédits pérennes (mesure nouvelle). Ils devront néanmoins être clairement identifiés dans les arrêtés de tarification 2023.

### 3.1.2 Modalités de la revalorisation du point d'indice

La hausse du point d'indice de la fonction publique, intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 2022, est étendue au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS). Elle concerne l'ensemble des salariés des CHRS.

Le montant de l'enveloppe dédiée à cette revalorisation correspond à une moyenne de 3% de la masse salariale chargée. Sur la fiche de paie, le montant réel constaté peut différer de ce chiffre en raison de l'application de certaines recommandations salariales, notamment pour les rémunérations les plus modestes.

Les modalités de calcul du montant de la masse salariale faisant l'objet d'une revalorisation sont précisées dans l'instruction du 29 mars 2023, relative à la campagne budgétaire des CHRS.

La revalorisation est déterminée sur la base des comptes administratifs (CA) 2021 de l'établissement, desquels sont extraites les charges du compte n°64, au sein du groupe II de dépenses. Si un éventuel écart est constaté sur les CA 2022 du fait du renforcement des effectifs, il pourra en être tenu compte. Il faut rappeler que la « prime Ségur » ne fait pas partie de l'assiette retenue pour le calcul de la revalorisation.

En Occitanie, la DRL 2023 est abondée à hauteur de **1 015 273 €** afin de tenir compte de cette revalorisation du point d'indice. Ce montant est décomposé comme suit :

- **676 849 €** au titre de l'année 2023 ;
- **338 424 €** au titre de l'année 2022, dans la mesure où la revalorisation s'applique de manière rétroactive depuis le mois de juillet.

Les arrêtés de tarification intégreront le montant dû au titre de 2023 sous forme de crédits pérennes (mesure nouvelle) et le montant dû au titre de l'année 2022 sous forme de crédits non reconductibles (CNR).

---

<sup>2</sup> Cf. notice relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales au secteur AHI, juin 2022. Les accords de branche ont été étendus par arrêtés du 12 juillet 2022 pour la BASSMS et du 14 novembre 2022 pour la branche HLA (Habitat et logement accompagnés).

### 3.1.3 Répartition de l'enveloppe de CNR allouée en compensation de la suppression des crédits de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté

Depuis 2019, les crédits alloués dans le cadre de la « stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté » ont permis d'abonder les dotations des CHRS. L'enveloppe de 695 877 € dévolue à l'Occitanie a permis de soutenir les établissements présentant des projets en phase avec la stratégie pauvreté ou accueillant des publics aux besoins spécifiques tels que les femmes victimes de violences. Ces crédits ont également contribué à soutenir les CHRS rencontrant d'importantes difficultés de fonctionnement, de manière à préserver la qualité de la prise en charge des publics accueillis.

Ces crédits n'ont pas été reconduits en 2023. De manière à limiter l'impact de cette suppression pour les CHRS les plus en difficulté, un redéploiement de crédits a été opéré par la DIHAL au sein du budget opérationnel de programme 177. Dans ce cadre, une enveloppe exceptionnelle de **184 518 €** a été allouée à la région Occitanie

Cette enveloppe sera répartie sous forme de CNR entre les départements faisant apparaître, dans l'analyse consolidée des résultats comptables 2021 de leurs établissements, un solde déficitaire.

La répartition de l'enveloppe départementale 2023 entre établissements devra faire l'objet d'une attention particulière, dans une logique d'ajustement étroit entre besoins et moyens.

### 3.1.4 Convergence tarifaire

Depuis 2018, une convergence tarifaire entre les CHRS avait été engagée par la mise en place de tarifs plafonds. Interrompue en 2020 en raison des surcoûts engendrés par la crise sanitaire, elle avait été réintroduite en 2021 et poursuivie en 2022.

En 2023, la tarification des établissements ne s'opère plus à partir de la notion de tarif plafond national mais au regard de leur positionnement par rapport au coût moyen régional des CHRS de même catégorie.

A ce titre, les données issues de l'ENC 2022 doivent alimenter les dialogues de gestion et permettre de comparer des établissements présentant des prestations similaires.

Une actualisation négative pourra être appliquée aux établissements dont le tarif moyen du GHAM se situerait au-dessus des tarifs moyens ou médians constatés, sur la région ou le département, pour ce même GHAM.

### 3.1.5 Modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée en 2022

En vertu de l'article L. 313-11-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), les CPOM signés avec les gestionnaires de CHRS peuvent prévoir une modulation du tarif en fonction d'objectifs d'activité définis par le contrat. Cette modulation doit alors prendre en compte les facteurs (internes ou externes) explicatifs d'une éventuelle sous-activité.

Toutefois au titre de l'exercice budgétaire 2023, aucune modulation des tarifs ne sera appliquée pour sous-activité ni fermeture temporaire liées à la crise sanitaire. Les données de cette nature, issues de l'ENC, ne pourront donc justifier la modulation des financements de l'établissement.

En revanche, les services déconcentrés de l'Etat peuvent décider d'une modulation du tarif d'un CHRS en fonction d'objectifs d'activité, en se basant sur les données relatives à l'année 2022.

### 3.1.6 Cas de la tarification d'office

En application de l'article L. 345-1 du CASF, les CHRS qui n'auraient pas complété l'enquête ENC AHI 2022 peuvent voir leur tarification arrêtée d'office.

Il est également rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article R. 314-28 du CASF, l'autorité de tarification procède d'office à la tarification d'un établissement ou service lorsque :

- les données relatives aux indicateurs applicables aux CHRS n'ont pas été transmises avec le compte administratif ;
- les propositions budgétaires n'ont pas été établies et transmises avant le 31 octobre N-1

### 3.1.7 Vigilance sur les déficits d'exploitation

Conformément aux articles R.314-14 et R.314-15 du CASF, les budgets doivent respecter l'équilibre réel défini notamment par une évaluation sincère des charges et des produits. Les déficits d'exploitation doivent revêtir un caractère exceptionnel et faire l'objet d'une justification. Il est rappelé que le rapport d'activité doit mentionner les actes réalisés pour prévenir cette situation et optimiser les ressources.

Ainsi, tous les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent mener sans délai une réflexion sur les conditions d'un retour à l'équilibre. Des propositions précises devront être formulées par les CHRS en réponse aux propositions de modifications budgétaires notifiées par l'autorité de tarification.

### 3.1.8 Modification des prévisions de charges et dépenses

En vertu de l'article L. 314-5 du CASF, l'autorité de tarification peut réformer les budgets présentés par les organismes gestionnaires dans le cadre de la procédure contradictoire. Les écarts aux tarifs constatés sur les territoires pour des établissements dont l'activité est comparable est un motif de révision du budget. L'article R.314-23 du CASF précise que les coûts médians et moyens constatés peuvent être utilisés pour expliciter les propositions de modification budgétaire et rendre ces dernières opposables. A ce titre, l'analyse des données de l'ENC constitue une source d'information essentielle et permet de nourrir le dialogue entre associations et services de l'Etat (*cf. annexe 1*).

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article L.314-7 du CASF, l'autorité de tarification peut procéder à des modifications de propositions de dépenses lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec la DRL. Le cas échéant, les orientations<sup>3</sup> contenues dans le présent ROB permettent de motiver les propositions faites par les services de l'Etat (article R. 314-22 du CASF).

---

<sup>3</sup> Cf. indicateurs détaillés dans la partie consacrée au cadre de financement des CHRS.

### 3.1.9 Affectation des excédents

L'affectation des excédents de l'année 2021 sera prononcée en étroite concertation avec les organismes gestionnaires, après recueil et analyse de leurs propositions motivées et prise en considération des recommandations suivantes :

- ↳ le résultat excédentaire, notamment lorsqu'il est constaté de manière chronique, a vocation à être prioritairement affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'année 2023 ;
- ↳ les affectations en réserve d'investissement ne pourront se faire qu'à l'appui d'un plan pluriannuel de financement et d'investissement qui devra être préalablement approuvé par l'autorité de tarification ;
- ↳ les affectations à la réserve de compensation des déficits ne pourront être accordées que si celle-ci n'a pas déjà été constituée de façon suffisante (niveau conseillé : une affectation de 10% du résultat d'exploitation jusqu'à ce que la réserve de compensation représente 2 à 5% du total des charges) ;
- ↳ l'affectation au financement de mesures d'exploitation non reconductibles implique la proposition d'un projet en lien avec celui de l'établissement ;

S'agissant des établissements ayant signé un CPOM, l'affectation des résultats sera effectuée conformément aux modalités indiquées dans le contrat.

### 3.1.10 Recettes en atténuation et charges exceptionnelles

Les recettes en atténuation, et plus particulièrement la participation des usagers, doivent être prises en compte et déduites du total de la classe 6 dans le calcul de la DGF. Ces recettes en atténuation doivent être évaluées de manière sincère, à l'aune des écritures constatées dans les comptes administratifs antérieurs de l'établissement. Les écarts supérieurs à 10 % seront justifiés.

Il est également rappelé que les charges exceptionnelles de l'année n-1 sont par nature non reconductibles. La dotation 2023 devra être évaluée en conséquence.

### 3.1.11 Analyse des comptes de provisions

Une attention particulière sera accordée aux comptes « dotation aux provisions pour risques et charges » : la justification des montants imputés devra systématiquement être établie dans le rapport, et celle des montants provisionnés régulièrement réinterrogée dans le cadre des dialogues de gestion.

Pour rappel, les provisions peuvent être constatées dès lors qu'il existe une obligation vis-à-vis d'un tiers qui entraînera une sortie de ressources. Les provisions de droit commun doivent couvrir des risques probables, nettement précisés quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

En tout état de cause, une dotation pour risques et charges qui entraînerait un déficit pour l'établissement sera rejetée par l'autorité de tarification.

## 3.2 AUTRES INDICATEURS DE NEGOCIATION

### 3.2.1 Durées moyennes de séjour

La présence en établissement permet aux personnes concernées d'engager un travail de réinsertion en vue de recouvrer une autonomie et d'accéder aux droits auxquels elles peuvent prétendre (droits sociaux, administratifs, situation sociale, personnelle et financière).

Toutefois, les séjours anormalement longs constituent un frein à la fluidité du parc d'hébergement et rendent moins probable une sortie positive vers le logement.

Ainsi, les durées moyennes de séjour supérieures à deux ans devront faire l'objet d'une attention particulière, rester marginales et être dûment justifiées. Dans le cas contraire, une actualisation négative de la dotation pourra être réalisée.

De la même façon, des séjours anormalement courts interrogent à la fois sur les motifs de départ et sur la réalité de l'accompagnement vers l'accès au logement, en particulier lorsque la fin de prise en charge est soudaine, sans aboutir à une solution d'hébergement ou de logement.

L'analyse des données d'activité issues de l'enquête ENC 2022 (cf. annexe 1) doit permettre de positionner les établissements au sein de leur environnement.

Une actualisation négative pourra être opérée pour les établissements présentant un GHAM avec la mission « accompagner », dont les durées moyennes de séjour trop courtes ne permettent pas de favoriser la réinsertion de la personne et l'accès au logement.

### 3.2.2 Accès au logement

Les motifs de sortie de CHRS doivent être étudiés avec une attention particulière. Les données présentées supra, qui font apparaître au sein des principaux GHAM une certaine prépondérance de l'accès au logement par rapport à l'accueil dans un dispositif relevant du logement adapté, vont dans le sens du service public « de la rue au logement » visant à limiter les parcours en escalier et à privilégier les orientations selon le profil et les besoins des personnes concernées.

Toutefois, les autres motifs de sortie doivent être interrogés et analysés, établissement par établissement, dans le cadre des dialogues de gestion entre les DDETS.PP et les opérateurs.

Une attention particulière doit être portée à la corrélation entre l'accès au logement et la durée de prise en charge des publics. Une actualisation négative pourra être réalisée sur les CHRS dont les délais de séjour importants n'aboutiraient pas à l'accès au logement des ménages accompagnés.

### 3.2.3 Taux d'occupation

L'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, renvoient à un contexte spécifique lié notamment à la pandémie de Covid-19 sur les deux années considérées.

Comme présenté précédemment, l'isolement des publics positifs au coronavirus pour éviter les risques de contagion, constituent des circonstances exceptionnelles qui ont été fréquemment soulignées par les associations gestionnaires.

En dehors des circonstances présentées dans les 2 textes référencés, il est rappelé que l'optimisation du taux d'occupation des places doit être recherchée. Le taux d'occupation attendu pour les places sous statut CHRS est de 97%.

Une enquête nationale lancée en 2023 permet de recenser les taux d'occupation des CHRS sur la base des données de l'ENC. Elle mesure l'évolution du taux entre 2019 et 2021 et permet d'objectiver les motifs de vacance. Dans le cadre des échanges avec les organismes gestionnaires, il conviendra de s'assurer que toute vacance de place est signalée dans un délai raisonnable aux SIAO et d'interroger l'adéquation des orientations à l'offre existante.

A défaut, une actualisation négative pourra être appliquée aux établissements présentant des taux d'occupation trop éloignés de l'objectif fixé.

Si une souplesse peut être accordée pour des raisons objectives telles que la remise en état d'une chambre ou l'engagement de travaux de réhabilitation, il est rappelé que ces opérations doivent être pensées de manière à impacter le moins possible la disponibilité des places et que la durée éventuelle d'immobilisation doit être préalablement validée par l'autorité administrative.

Enfin, lorsqu'une sous-occupation est constatée de manière chronique, il est demandé aux services déconcentrés de l'Etat d'interroger la pertinence de conserver cette offre. L'article L.313-9 du CASF prévoit la possibilité de retirer l'habilitation à l'aide sociale des établissements autorisés en cas d'évolution des besoins des personnes accueillies ou de disproportion entre le coût de fonctionnement d'un dispositif et le service rendu.

### 3.3 ELEMENTS D'ACTUALITE

#### 3.3.1 Poursuite de la contractualisation pluriannuelle

L'article 125 de la loi ELAN instituait l'obligation pour tous les CHRS de conclure un CPOM avant le 31 décembre 2022.

Compte tenu des retards pris et dans l'attente d'un vecteur législatif, l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire CHRS a desserré de deux ans le calendrier prévisionnel de signature. Par conséquent, tous les CHRS devront avoir conclu un CPOM au plus tard le 31 décembre 2024.

En Occitanie, 10 CHRS sont signataires d'un tel contrat à la fin 2022. 3 nouveaux CPOM, respectivement déployés dans les départements de Haute-Garonne, du Gard et de l'Hérault, prendront effet dans le courant de l'année 2023.

Ainsi, la part des organismes signataires atteindra 20% des CHRS en Occitanie au 31 décembre 2023.

Tous les autres contrats devront être établis en 2024. A cet effet, les négociations entre les services de l'Etat et les organismes gestionnaires doivent être rapidement engagées.

Pour rappel, l'arrêté du 25 octobre 2019 fixe le contenu du cahier des charges et propose un modèle-type de contrat pour les CHRS. Des indicateurs obligatoires<sup>4</sup>, en phase avec le plan « logement d'abord » doivent figurer au sein des CPOM.

Des outils peuvent être par ailleurs utilisés pour développer des objectifs adaptés au territoire et à l'établissement : le diagnostic partagé, les évaluations précédentes dont a fait l'objet le CHRS ainsi que le PDALHPD apportent des informations essentielles permettant de mettre en lumière les besoins constatés.

Enfin, la réforme de l'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), introduite en 2022, s'appuie désormais sur un référentiel national visant à apprécier la qualité des prestations délivrées notamment par les CHRS. Les organismes évaluateurs sont accrédités par la Haute Autorité de Santé (HAS) et dressent le bilan des actions réalisées par les gestionnaires. Cette évaluation permet de compléter le diagnostic et constitue un outil utile dans le cadre de l'élaboration des CPOM. Un calendrier des évaluations à programmer, département par département, est en cours de réalisation.

### 3.3.2 Transformation du parc

Les modalités de transformation des places d'urgence en places sous statut CHRS dans le cadre de la conclusion d'un CPOM, fixées par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) sont maintenues. Elles peuvent revêtir deux formes :

- La *transformation stricto sensu* d'un centre d'hébergement sous subvention en établissement autorisé, sans procédure d'appel à projets. Dans ce cas, le nombre de places transformées est limité à la capacité constatée du centre au 30 juin 2017
- Une *extension de la capacité des CHRS existants*, sans procédure d'appel à projets, dans la limite de 100 % de la dernière capacité autorisée.

L'élargissement du parc CHRS doit correspondre aux besoins identifiés sur un territoire donné et apporter un niveau d'accompagnement des publics adéquat.

Ainsi, les transformations envisagées seront désormais soumises à l'avis de la DIHAL. Cette dernière évaluera l'opportunité des opérations au regard de critères objectifs.

Parmi eux, on relève notamment :

- le taux d'occupation des structures
- le niveau d'accompagnement proposé
- le GHAM dans lequel se situent les places d'urgence transformées<sup>5</sup>
- la mutualisation des ressources humaines
- le partage du foncier
- le coût des places au regard du coût médian régional et départemental

---

<sup>4</sup> Le nombre de ménages sortis vers le logement ordinaire (parc social et parc privé) et le taux de sortie correspondant, le nombre de ménages sortis vers le logement accompagné, le nombre de ménages disposant d'une demande de logement social active, le taux de présence au-delà d'une durée « anormalement longue » constituent ces indicateurs obligatoires.

<sup>5</sup> Le GHAM dans lequel les places d'urgence sont positionnées doit assurer la mission principale « accompagner »



Par ailleurs, la mise à jour du projet social et l'adoption des outils prévus par la loi 2002-2 (livret d'accueil, charte des droits et libertés, contrat de séjour,...) seront également attendues de l'établissement.

La remontée des projets se fera par l'intermédiaire de la DREETS, selon un calendrier et des modalités qui seront précisés ultérieurement.

### 3.3.3 CHRS « Hors les murs »

Le CHRS dit « hors les murs » constitue une modalité d'accompagnement social en vue d'une intégration directe vers le logement. Le maintien dans le logement des personnes concernées peut également être visé.

L'accompagnement proposé relève d'une approche globale et pluridisciplinaire. Il est assuré par un établissement sous statut CHRS.

La durée de la mesure et son coût ne sont, à ce jour, pas arrêtés au niveau national. Un cahier des charges national sera prochainement établi de manière à identifier l'étendue des actions possibles et un cadre commun.

Le développement de ces mesures, qui s'inscrivent pleinement dans la politique du service public « de la rue au logement », doit se faire à partir de l'analyse des besoins au niveau départemental.

Le CHRS « hors les murs » pourra être mobilisé dans les situations suivantes :

- Un accès direct au logement depuis la rue ;
- La continuité de l'accompagnement suite à une prise en charge dans un dispositif relevant du logement adapté ;
- Le maintien dans le logement.

Pour rappel, depuis 2019 un GHAM expérimental « Accompagnement sans hébergement » (Hors les murs) a été introduit dans l'enquête ENC. Toute inscription de cette activité dans FINESS devra conduire à une modification de l'autorisation du CHRS.

La création de telles mesures, issues de la transformation de places d'hébergement d'urgence ou de nuitées hôtelières, peut être étudiée dans le cadre des CPOM. Une vigilance pour ne pas financer deux fois une prestation « d'accompagnement vers et dans le logement » est demandée.

### 3.3.4 Réforme de la tarification

Lancée depuis 2021 par la DIHAL, la réforme de la tarification des CHRS vise à développer un modèle d'allocation des ressources plus simple et valorisant la qualité de l'accompagnement offert.

Des groupes de travail réunissant services déconcentrés de l'Etat et organismes gestionnaires ont permis de définir les grands axes de cette réforme.

Ainsi, ce nouvel modèle tarifaire prendra en compte les 3 missions principales des CHRS : « accompagner », « héberger » (dont « alimenter ») et « administrer ».

Cette réforme valorisera également l'expertise des CHRS et l'accompagnement spécifique qui y est délivré, en le distinguant de l'hébergement d'urgence financé par subvention. Des prestations socles seront attendues de la part de tout CHRS, auxquelles pourront s'ajouter des services complémentaires notamment en matière d'accès au logement, à l'emploi et à la santé. Les forfaits seront ainsi modulés en fonction des prestations délivrées et laisseront davantage de marge de manœuvre aux gestionnaires.

En parallèle, il est demandé aux services déconcentrés d'initier une clarification des modalités de financement de certains services (notamment des SIAO, SAO et accueils de jour) historiquement financés par dotation régionale limitative, qui ont vocation à passer sous le régime de la déclaration.

### 3.3.5 Nouvelle nomenclature budgétaire

Une nouvelle nomenclature budgétaire est mise en place depuis 2022 au sein du programme 177. Elle est corrélée à la réforme de la tarification et entend mesurer l'évolution de la qualité de l'offre en valorisant l'accompagnement social et la préparation au logement autonome.

Pour ce faire, elle distingue plus précisément les coûts dédiés à l'accompagnement de ceux relatifs aux charges d'hébergement, de manière à davantage rendre compte des activités assurées par les centres d'hébergement.

L'*accompagnement* renvoie à l'ensemble des prestations d'accueil, d'orientation et d'accompagnement social mises en œuvre par les CHRS.

L'*hébergement* est dédié aux fonctions logistiques déployées telles que le coût des locaux, la fourniture de repas, les frais de transport et les charges de certains personnels (direction et personnels administratifs).

Cette nouvelle ventilation est sans conséquence sur le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ; toutefois les nouvelles imputations Chorus devront être distinguées dans les arrêtés de tarification.

Une caleulette établie en 2022 permet de répartir les charges entre dépenses d'hébergement et dépenses d'accompagnement. Elle tient compte des déclarations dans l'ENC des établissements. En cas d'absence de déclaration, elle se réfère aux médianes départementales. Les services déconcentrés de l'Etat sont invités à utiliser cet outil de ventilation pour répartir les charges des établissements.

### 3.3.6 Dispositifs visant à compenser la hausse des prix de l'énergie

Un certain nombre de textes ont été adoptés pour accompagner les établissements confrontés à la hausse des prix du gaz et de l'électricité. Des notes méthodologiques seront prochainement adressées aux services déconcentrés, qui seront chargés de les diffuser auprès des organismes gestionnaires.

- **Bouclier tarifaire sur le gaz**

Destiné à lutter contre la hausse des prix du gaz, ce bouclier avait été étendu par décret du 9 avril 2022 à plusieurs structures du domaine AHI équipées de chauffage collectif au gaz ou raccordées à un réseau de chaleur urbain ([Décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel](#)).

Les structures concernées sont notamment les établissements visés par les articles L 345-1 à L345-4 du CASF, renvoyant aux CHRS. Ces derniers ont pu mobiliser une aide financière visant à ramener le prix du gaz acquitté, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 30 juin 2022, au tarif réglementé appliqué au cours du mois d'octobre 2021.

L'aide se traduit par un versement de l'Etat au fournisseur d'énergie qui la répercute ensuite à son client. Il appartient aux organismes gestionnaires de se rapprocher de leur fournisseur pour procéder à la réalisation des démarches nécessaires.

Le bouclier a été prolongé pour couvrir la période allant jusqu'au 31 décembre 2022, et élargi à d'autres structures telles que les CHRS fonctionnant en diffus ([Décret n° 2022-1430 du 14 novembre 2022 modifiant le décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel](#)).

Pour 2023, un nouveau décret précise les modalités de l'aide ([décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023](#)).

- **Bouclier tarifaire sur l'électricité**

Un bouclier tarifaire sur les dépenses d'électricité a également été mis en place, de manière à limiter l'augmentation des prix du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022 ([Décret n° 2022-1764 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité au second semestre 2022](#)).

Cette aide est prolongée sur l'année 2023 ([Décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation des prix de l'électricité pour 2023](#)).

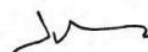
- **Amortisseur électricité**

Un décret fixe les modalités d'application de ce nouveau dispositif pour plusieurs catégories de consommateurs dont il définit l'éligibilité ([Décret no 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi no 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023](#)).

Les associations concernées doivent se signaler auprès de leur fournisseur par la transmission d'une attestation dont le modèle est annexé au décret. La remise s'appliquera directement sur les factures d'électricité.

Toulouse, le 27 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités d'Occitanie



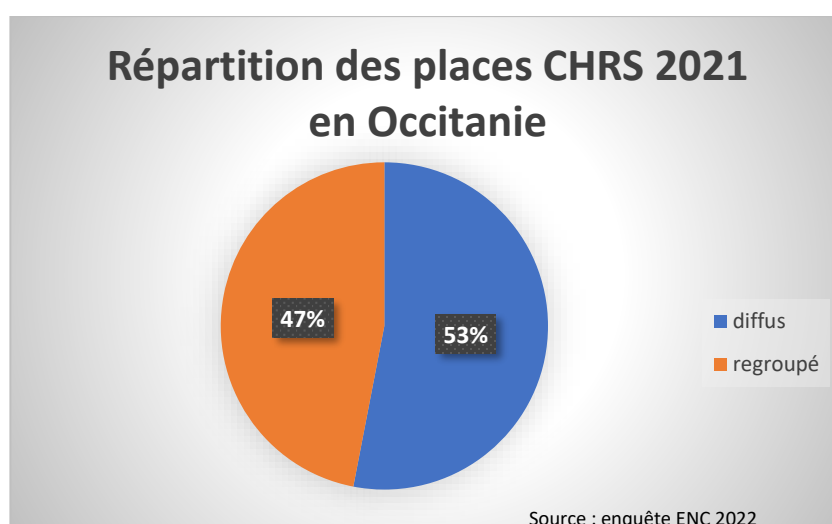
Julien TOGNOLA

## Annexe 1 - Restitution de l'Etude Nationale des Coûts (ENC) 2022 en Occitanie

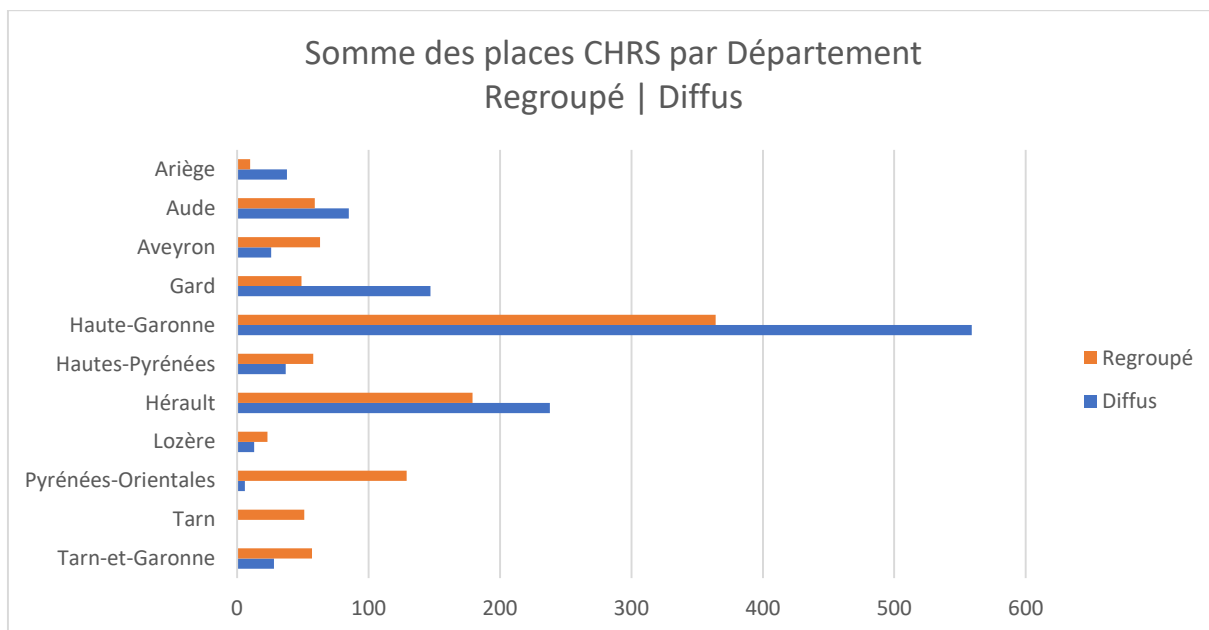
La campagne budgétaire 2023 s'appuie sur l'enquête ENC 2022, qui est établie sur la base des données de l'année 2021 complétées par les établissements. L'ENC doit servir à l'analyse de l'activité, de la qualité des prestations et de leur adéquation aux besoins des personnes accueillies ou accompagnées. Ces éléments constituent ainsi des repères pour nourrir le dialogue de gestion et suivre l'évolution des dispositifs, de manière à s'assurer qu'ils demeurent adaptés aux besoins identifiés sur les territoires.

### 1. Photographie des places

L'enquête 2022 porte sur 2 219 places sous statut CHRS, réparties entre les établissements de la région. Les places en diffus poursuivent leur progression, représentant en 2021 53% du parc, soit 4 % de plus que l'année précédente.



Derrière cette donnée régionale, les réalités départementales sont contrastées. Ainsi comme l'an passé, les places en diffus sont minoritaires dans certains départements comme l'Aveyron ou les Pyrénées-Orientales. L'Hérault, qui présentait un parc majoritairement collectif, voit sa répartition fortement modifiée en 2022. Le Tarn quant à lui, présente un parc déclaré exclusivement constitué de places en hébergement collectif.



Source : enquête ENC 2022

## 2. Photographie des GHAM

Pour rappel, l'ENC comporte 12 GHAM répartis équitablement entre places en diffus ou en collectif, dont les activités sont définies comme suit :

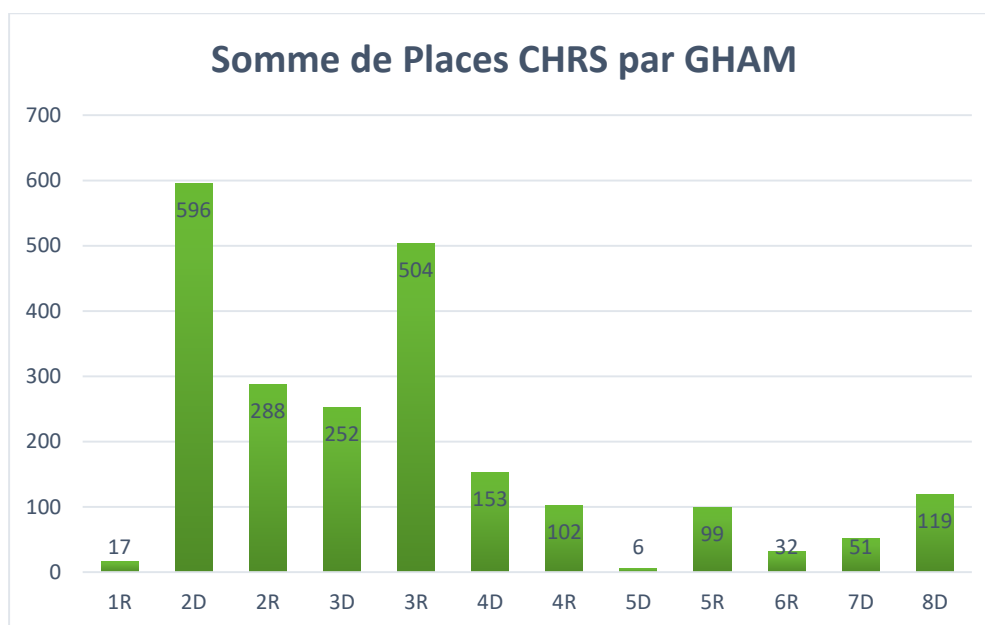
MISSION PRINCIPALE ACCUEILLIR EN REGROUPE ET EN DIFFUS				
GHAM	Missions principales			
1R	Héberger	Alimenter		Accueillir
6R *	Héberger			Accueillir
5D *	Héberger			Accueillir
MISSION PRINCIPALE ACCOMPAGNER EN REGROUPE				
GHAM	Missions principales			
2R	Héberger	Alimenter	Accompagner	
3R	Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir
4R	Héberger		Accompagner	Accueillir
5R	Héberger		Accompagner	
MISSION PRINCIPALE ACCOMPAGNER EN DIFFUS				
GHAM	Missions principales			
2D	Héberger		Accompagner + **	
3D	Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir
4D	Héberger		Accompagner **	
7D	Héberger		Accompagner	Accueillir
8D	Héberger	Alimenter	Accompagner	

\*\* : accompagnement renforcé

Depuis 2019, un GHAM « hors les murs » a également été créé. L'ENC 2022 présente 4 CHRS occitans dans cette catégorie : 2 à Montpellier, 1 à Toulouse et 1 dans l'Aveyron. La totalité de ces établissements déclarent des circonstances exceptionnelles compte tenu de l'année considérée

(2021) qui, pour la majorité, est celle du démarrage de l'action. Le contexte sanitaire et le ralentissement de l'accès au logement social sont également évoqués.

De la même manière que l'année précédente, l'enquête fait apparaître une sur-représentation des GHAM 2D et 3R, bien que le premier soit désormais majoritaire. En effet, les places installées sur le mode diffus connaissent un développement plus rapide que les places fonctionnant en hébergement collectif.

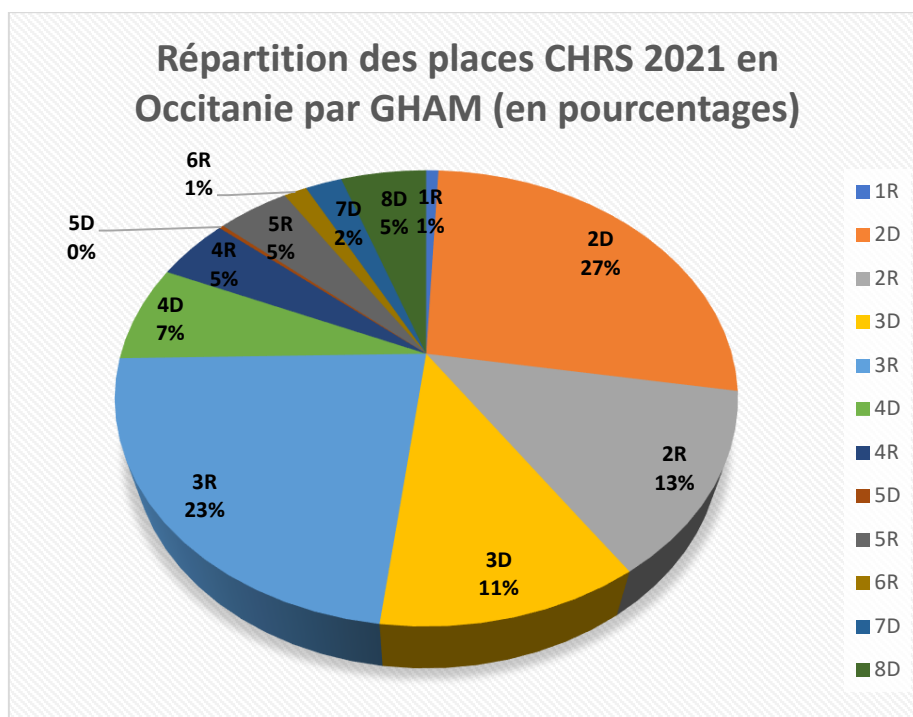


Source : Enquête ENC 2022

Les places 3R renvoient à la prestation la plus complète au sein des établissements collectifs.

Les places 2D assurent un accompagnement soutenu auprès des publics hébergés en diffus mais ne proposent pas de prestations d'alimentation contrairement aux places situées dans le GHAM 2R.

Le nombre de places positionnées dans le GHAM 2R est toujours important (13 % du parc CHRS). Il constitue la 3<sup>e</sup> modalité la plus représentée en Occitanie mais apparaît en diminution par rapport à 2020, tandis que le GHAM 3D est désormais présent dans des proportions similaires.



Source : enquête ENC 2022

➤ **Une place sur 2 située en GHAM 2D ou 3R**

A eux seuls, ces deux GHAM représentent la moitié des places CHRS au niveau de la région Occitanie.

➤ **Des GHAM sous-représentés**

Les GHAM 1R, 5D et 6R, qui appartiennent tous à la catégorie d'établissements ne proposant pas la prestation « accompagnement » sont sous-représentés, oscillant entre 0 et 1% du nombre total de places.

### 3. Photographie des coûts complets

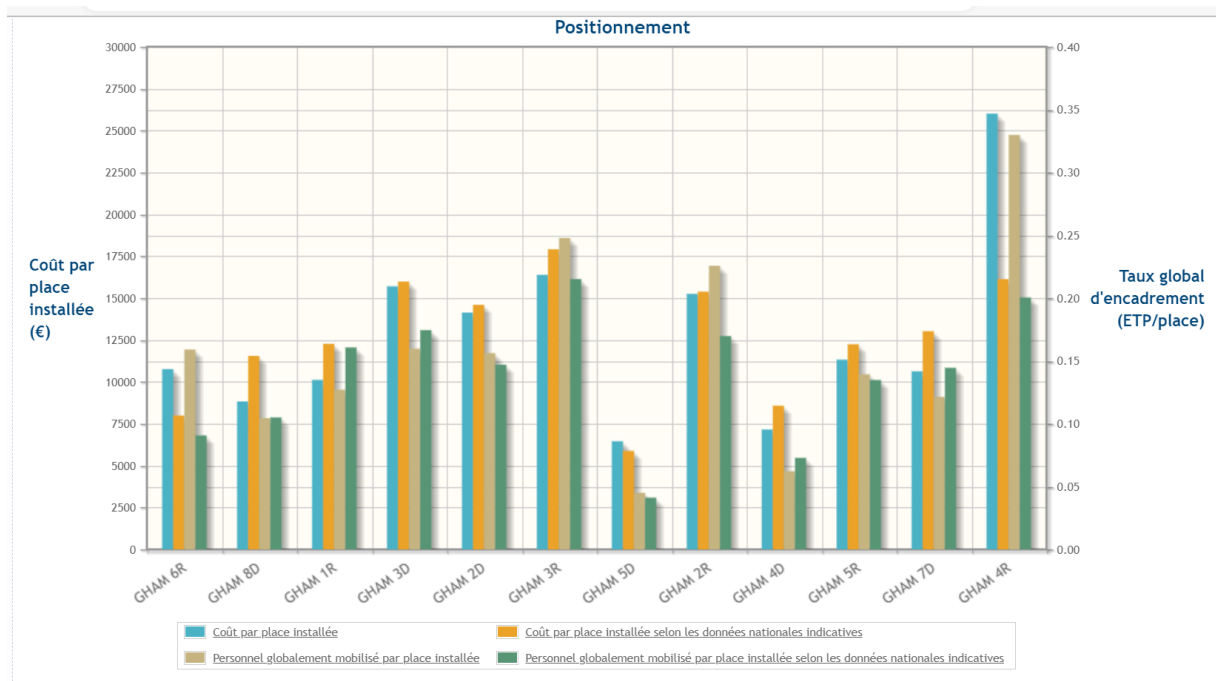
Les données de l'enquête 2022 font apparaître un coût par place installée généralement semblable ou inférieur à la moyenne nationale sur une majorité de GHAM, en particulier sur ceux les plus représentés en Occitanie (2D, 3R, 2R, 3D).

Dans les trois premiers cas, alors il convient de relever une absence de lien entre le coût à la place et le taux d'encadrement. La typologie des ETP déployés pourra être interrogée à l'occasion des dialogues de gestion de manière à évaluer les compétences mises en œuvre au sein des établissements. Selon les GHAM concernés et les missions que les CHRS doivent assumer en conséquence<sup>6</sup>, il s'agira de s'assurer de la corrélation entre la répartition des personnels et le niveau d'accompagnement attendu.

<sup>6</sup> Cf. tableau de présentation des GHAM par mission, p.20.

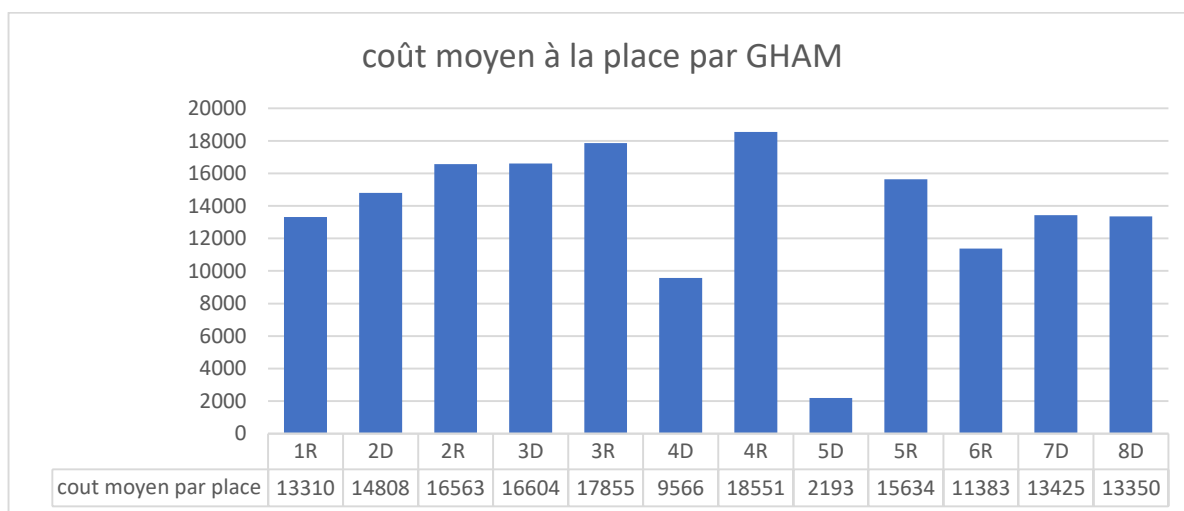
Il convient de rappeler qu'une nouvelle nomenclature budgétaire vient distinguer les dépenses d'hébergement des coûts liés à l'accompagnement. Cette nouvelle ventilation constitue un indicateur dans le cadre des dialogues de gestion à venir, afin d'établir les budgets prévisionnels pour 2023.

**Positionnement des établissements occitans (CHRS et non CHRS) au regard du coût à la place et du taux d'encadrement**



Source : Enquête ENC 2022

De façon plus générale, l'analyse des données fait apparaître un coût moyen à la place de 15 383 € ; soit un chiffre très proche de l'année précédente (15 449 €).



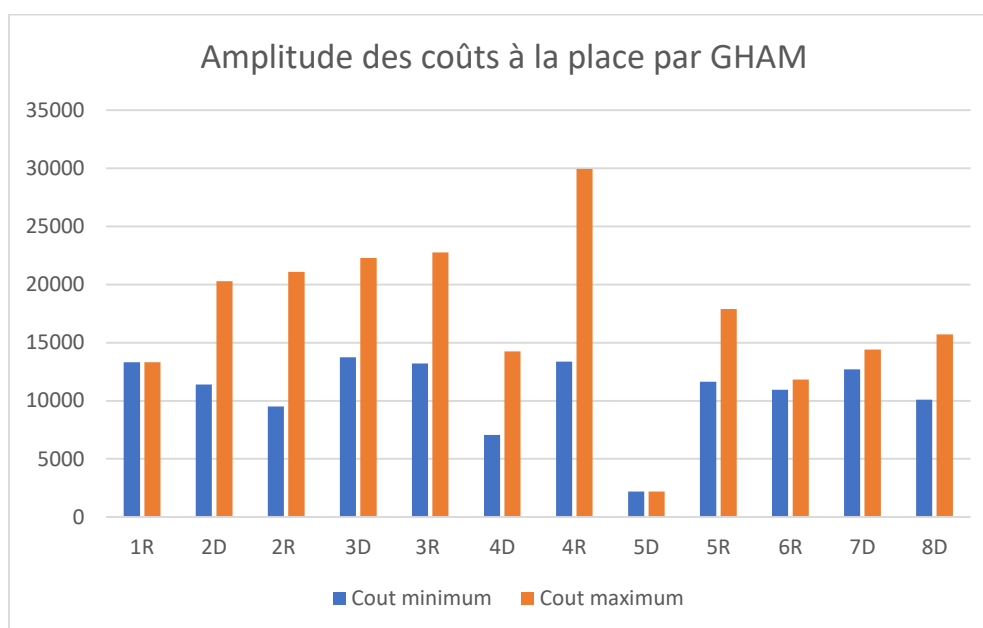
Source : Enquête ENC 2022



Si les écarts entre les coûts moyens par GHAM sont relativement modestes, des écarts importants sont constatés entre des CHRS assurant des prestations comparables. Ainsi par exemple, au sein du GHAM 2R, les coûts à la place s'étendent de 9 495 € à 21 807 €<sup>7</sup>.

Les données des GHAM 1R et 5D (une seule unité opérationnelle et un très faible nombre de places), sont écartées compte tenu de leur caractère non représentatif.

L'amplitude la plus importante est constatée au sein du GHAM 4D. Toutefois, il concerne uniquement 4 établissements, dont l'un situé en Haute-Garonne, qui présente un coût à la place deux fois plus élevé que les autres au sein de cette catégorie.



Source : Enquête ENC 2022

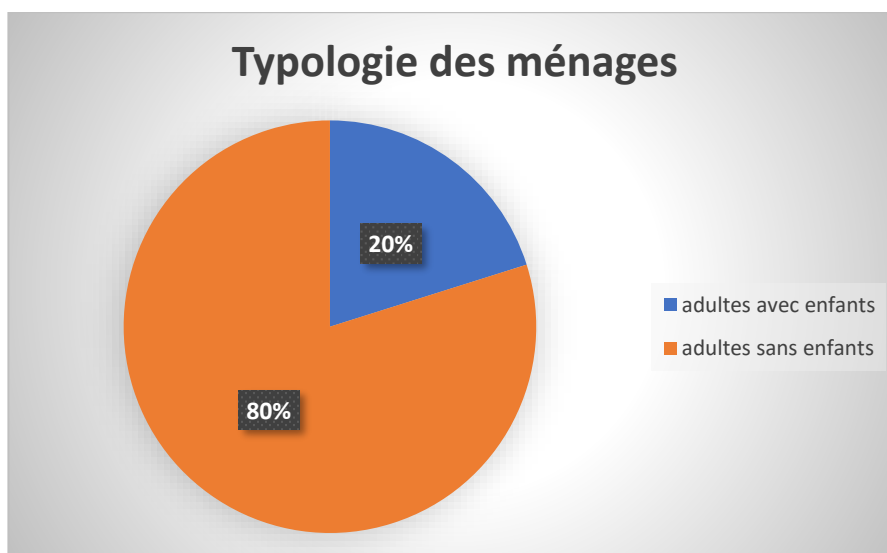
## Données d'activité

- **Typologie des ménages**

Les CHRS de la région accueillent en majorité des adultes sans enfants, qui représentent 80% des publics accueillis. Leur proportion augmente de 3 % par rapport à l'année précédente. Au niveau national, 73% des ménages sont des adultes sans enfants.

---

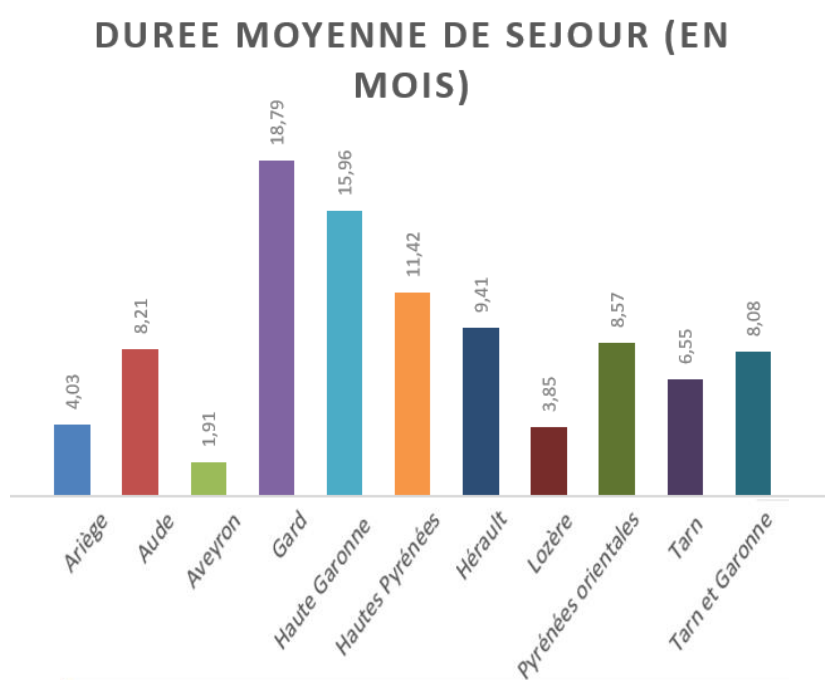
<sup>7</sup> Sont écartées 2 UO : l'une dans les Pyrénées-Orientales renvoyant à un établissement ouvert uniquement 6 mois dans l'année ; l'autre dans les Hautes-Pyrénées dont le coût est quasiment deux fois plus élevé que le 2<sup>nd</sup> établissement du GHAM.



Source : Enquête ENC 2022

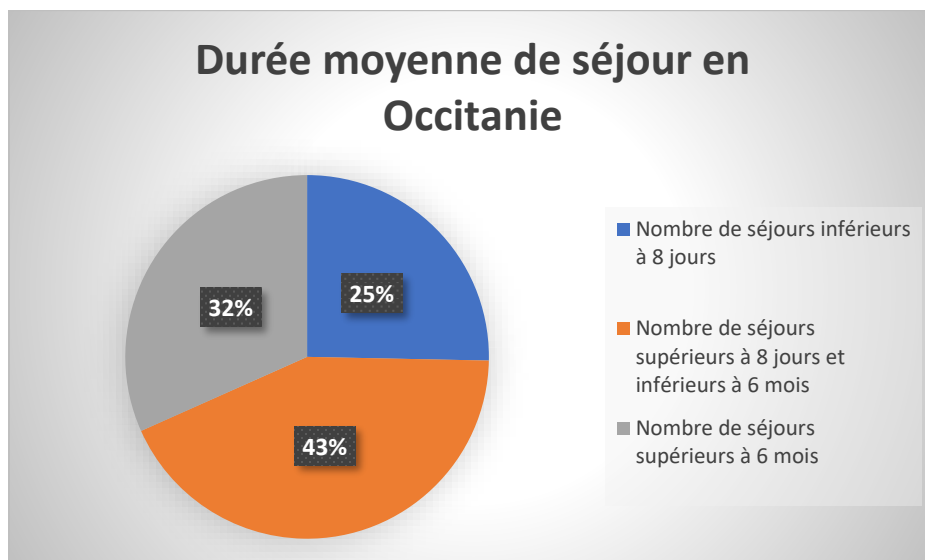
- **Durée moyenne de séjour**

La durée moyenne des séjours s'établit à 10,9 mois, un chiffre en forte augmentation par rapport aux années précédentes. Pour rappel en 2020, elle était de 6,7 mois. Ces données sont très variables d'un département à l'autre, allant de moins de 2 mois dans l'Aveyron à un an et demi dans le Gard<sup>8</sup>.



Si elles restent nettement inférieures à la moyenne nationale, ces données doivent être mises en perspective avec la part significative (près d'un quart) de séjours de moins de 8 jours en Occitanie. Cette répartition apparaît relativement stable, dans les mêmes proportions que l'année précédente.

<sup>8</sup> Il convient de relever que les départements du Gers et du Lot sont absents du graphique compte tenu du faible nombre de CHRS présents sur leur territoire et des déclarations refusées concernant ces derniers dans l'ENC-AHI.



Source : enquête ENC 2022

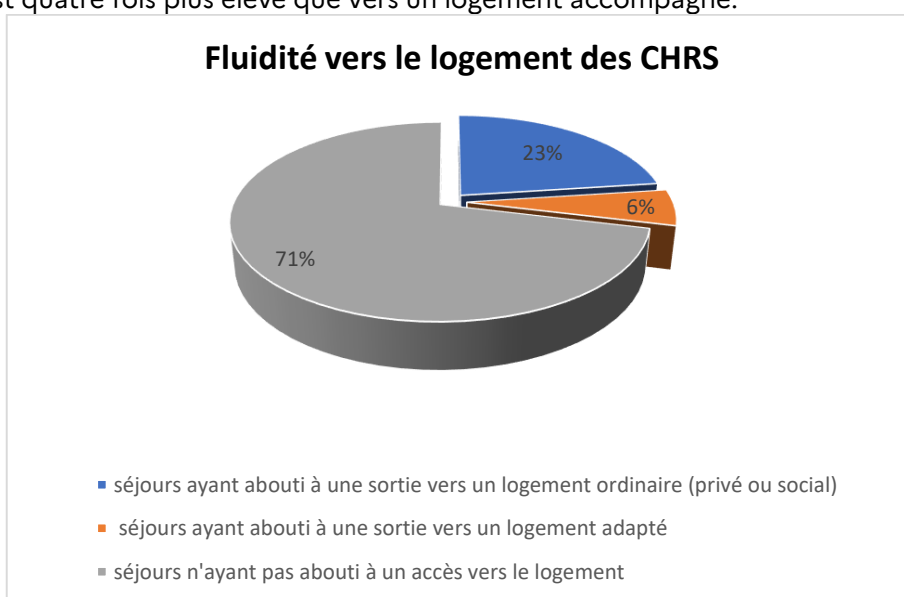
#### • Fluidité vers le logement

Le nombre de ménages accédant au logement en sortie de CHRS est un indicateur d'activité essentiel. Il est rappelé que les objectifs de la politique publique du « logement d'abord » consistent à limiter les parcours « en escalier » des personnes accompagnées et à favoriser l'autonomie des publics, pour une insertion durable dans la société.

Dans un contexte sanitaire inédit depuis 2020, les répercussions sociales de la crise et son impact sur le secteur du bâtiment ont été lourds de conséquences. Le manque de logements disponibles a eu pour effet d'augmenter les durées de séjour dans les CHRS et de réduire la part de sorties positives des personnes concernées vers le logement.

Les données de l'enquête ENC 2022 font ainsi apparaître un taux de ménages sans solution en forte hausse par rapport à l'année précédente, passant de 63 à 71 %.

Parmi les séjours en CHRS aboutissant à un accès au logement, le nombre de sorties vers un logement autonome est quatre fois plus élevé que vers un logement accompagné.



Source : enquête ENC 2022

## Un contexte particulier soulevé par les gestionnaires

Près d'un établissement occitan sur 5 invoque des circonstances exceptionnelles intervenues en 2021, notamment dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre. Elles renvoient au contexte sanitaire et à ses effets tant du point de vue des ressources humaines et des charges de groupe 2 qu'à l'accueil des publics.

Sur le premier point, la rotation des personnels en raison d'une augmentation des arrêts maladie et les remplacements nécessaires en cas d'isolement des salariés infectés par la Covid ont eu des répercussions sur le fonctionnement des centres et le coût des dépenses de personnels.

Sur le second point, le gel de certaines places afin d'isoler les publics positifs au coronavirus et son incidence sur le taux d'occupation font également partie des éléments soulevés par les gestionnaires.

Le lancement de travaux de rénovation par certains centres, après plusieurs mois marqués par des retards de chantiers sur le secteur, ont par ailleurs eu un effet négatif sur le nombre de places disponibles et pu générer de la vacance.

Enfin, cette sous-occupation résulte dans une moindre mesure, de la présence de nuisibles dans certains CHRS qui a nécessité des interventions techniques sur les sites concernés.

Plus généralement, les difficultés de recrutement dans les secteurs social et médico-social sont régulièrement abordées. Elles tiennent aux conditions de travail, à l'évolution du profil des publics et à la nécessité de prises en charge spécifiques. En outre, plusieurs établissements font état de licenciements de salariés pour inaptitude.

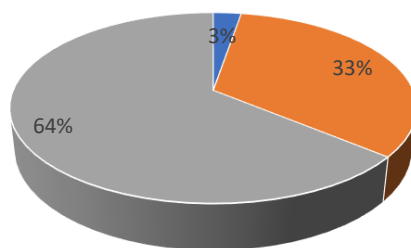
## Focus sur le GHAM 2D

Pour rappel, le GHAM 2D renvoie aux prestations « héberger » en diffus et à un accompagnement « renforcé ». Il est le plus représenté en Occitanie et regroupe 27% des places, en augmentation de 4% en un an. Compte tenu de l'accompagnement proposé, il concerne des structures accueillant des publics à besoins spécifiques, notamment une forte proportion de femmes victimes de violences intrafamiliales. Un certain nombre de personnes en situation de grande marginalité ou des individus présentant des troubles psychiques sont également accueillis dans ces établissements.

De ce fait, la durée moyenne de séjour sur les places positionnées dans ce GHAM s'établit à 13 mois, soit 2 mois au-dessus de la moyenne des CHRS de la région relevant d'une autre catégorie. Elle est en augmentation par rapport à l'année précédente, où elle était alors de 10.8 mois et relativement stable depuis plusieurs années. Ce mouvement suit donc l'allongement global de la durée des séjours décrit précédemment.

Toutefois, les différences entre les établissements se sont accentuées en 2021, au regard de la part de très courts séjours (moins de 8 jours), qui demeure certes minoritaire mais était inexistante l'année précédente.

### Durée moyenne de prise en charge - GHAM 2D

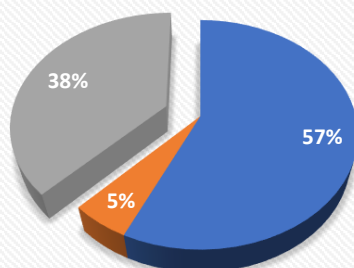


- Nombre de séjours inférieurs à 8 jours
- Nombre de séjours supérieurs à 8 jours et inférieurs à 6 mois
- Nombre de séjours supérieurs à 6 mois

Source : enquête ENC 2022

Dans le cas des établissements situés dans le GHAM 2D présentant des très courtes durées de séjour, les modalités de sortie pourront être questionnées compte tenu du niveau d'accompagnement attendu au sein de ces CHRS. En d'autres termes, il s'agit d'interroger les fins de prise en charge et l'accès au logement, autonome ou accompagné, des publics concernés.

### Fluidité vers le logement - GHAM 2D



- Nombre de séjours ayant abouti à une sortie vers un logement ordinaire (privé ou social)
- Nombre de séjours ayant abouti à une sortie vers un logement adapté
- Nombre de séjours n'ayant pas abouti à une sortie vers le logement

Source : enquête ENC 2022

Au sein du GHAM 2D, la part des publics accédant au logement autonome en fin de prise en charge est de 57%, une fois et demi plus élevée que la moyenne régionale des établissements situés dans d'autres groupes.

Cette proportion de sorties positives est en augmentation par rapport à l'année précédente. Mécaniquement, la part des personnes sans solution en fin de prise en charge diminue, passant de

45% à 38%. La corrélation entre durée de prise en charge et taux de sorties positives pourra être analysée dans le cadre des échanges avec les opérateurs gestionnaires.

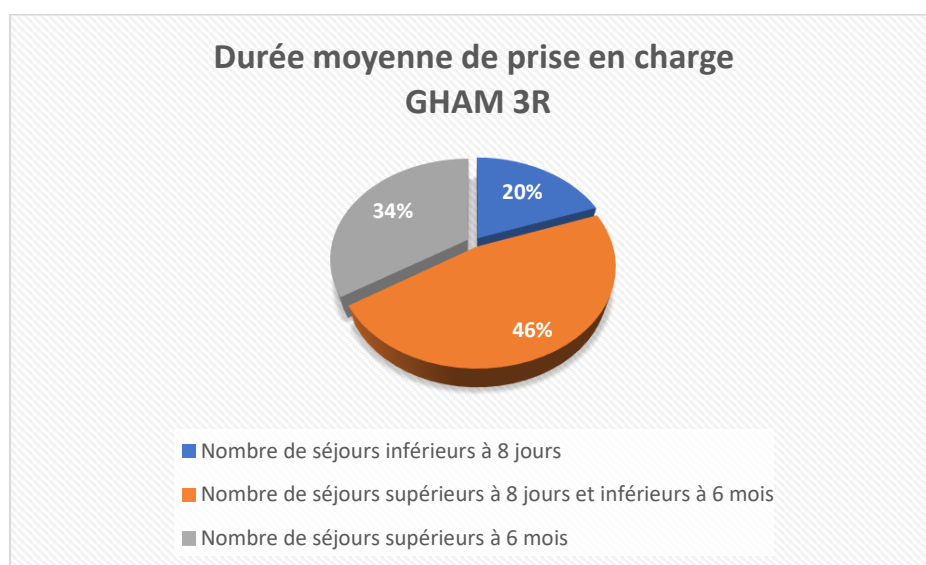
### Focus sur le GHAM 3R

Le GHAM 3R renvoie à la 2e catégorie de CHRS la plus représentée en Occitanie, avec 23 % des places. Il désigne des établissements collectifs assurant des prestations complètes que sont les missions « alimenter », « accueillir », « accompagner », « héberger ».

La grande majorité du public accompagné est constituée d'adultes sans enfants (84%), et la proportion de femmes victimes de violences intrafamiliales y demeure significative. A la différence des établissements du GHAM 2D, les jeunes majeurs et les personnes sortant d'institution constituent une part relativement importante des publics accueillis.

La durée moyenne de séjour en Occitanie parmi les établissements relevant de ce GHAM s'établit à près de 10 mois, un chiffre légèrement inférieur à la moyenne des établissements relevant d'autres catégories mais en forte augmentation depuis plusieurs années. Par rapport à 2020, le délai moyen est allongé de 2 mois au sein de ce GHAM.

Une grande disparité est cependant constatée entre départements et entre établissements, la durée moyenne de séjour allant de moins d'un mois dans des CHRS de l'Aude ou de l'Hérault à près de 18 mois dans un établissement de Haute-Garonne<sup>9</sup>. Une durée de séjour anormalement longue nécessite des échanges plus poussés avec les opérateurs et être à la fois exceptionnelle et justifiée par des éléments de contexte.

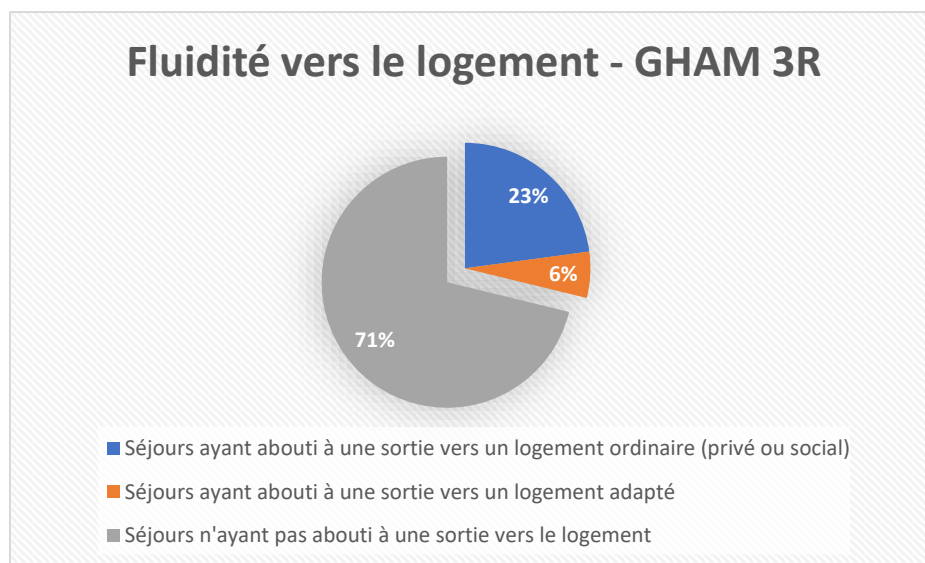


Source : Enquête ENC 2022

La part des séjours compris entre 8 jours et 6 mois est majoritaire au sein de ce GHAM et celle des séjours de plus de 6 mois en augmentation, passant de 28 à 34 % en un an.

<sup>9</sup> Une unité opérationnelle en Haute-Garonne, présentant une durée moyenne de séjour de près de 3 ans, est écartée compte tenu du faible nombre de places concernées.

Compte tenu du niveau d'accompagnement attendu dans les établissements positionnés au sein de cette catégorie, des durées de séjour très courtes doivent également être interrogées. Elles peuvent en effet traduire un accès au logement ou, à l'inverse, une sortie du dispositif sans solution.



Source : Enquête ENC 2022

La part des ménages sans solution dans cette catégorie est similaire à la moyenne régionale alors que les prestations qui sont délivrées dans les établissements du GHAM 3R sont les plus complètes.

Compte tenu de la part des publics n'aboutissant pas à une sortie vers le logement, cette situation doit faire l'objet d'une attention particulière.

Il convient de relever qu'elle est néanmoins en diminution par rapport à l'année précédente, passant de 77 à 71%.

SGAR

R76-2023-05-03-00007

Arrêté préfectoral portant désignation des  
membres du jury d'examen d'attestation de  
capacité professionnelle permettant l'exercice  
de certaines professions liées au transport public  
routier





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral portant désignation des membres du jury d'examen d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de certaines professions liées au transport public routier**

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports et notamment ses articles R1422-4, R3113-35 et R3211-37 ;

Vu le règlement CE n° 1071/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du conseil ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011, modifié, relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié, relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Sont susceptibles d'être désignés membres du jury d'examen,

- les agents de la DREAL Occitanie nommés ci-dessous :

Patrice WANDROL, le chef du département transports routier ;

Olivier CALVET, le chef de la division ouest ;

Céline CALMELS, contrôleur des transports terrestres ;

Muriel CELLIER, contrôleur des transports terrestres ;

Sylvie CHAUMET, adjoint administratif ;

Alain CICCONE, contrôleur des transports terrestres ;

Patrick CROS, contrôleur des transports terrestres ;

Valérie DELAUNAY, contrôleur des transports terrestres ;

Nadine DELUC, adjoint administratif ;

Isabelle DONGAY, secrétaire administratif ;

Mickael DRUBAY, contrôleur des transports terrestres ;

Pierre FAURE, contrôleur des transports terrestres ;

Christine FERRER, contrôleur des transports terrestres ;

Yvan FRASSATI, contrôleur des transports terrestres ;

Clémence GELIS, contrôleur des transports terrestres ;

Michel JAURY, Attaché Administratif ;

Anthony LAFON, contrôleur des transports terrestres ;

Préfecture de la région Occitanie  
Préfecture de la Haute-Garonne  
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9  
Tél : 05 34 45 34 45  
[www.occitanie.gouv.fr](http://www.occitanie.gouv.fr)

Carine LARRAT, secrétaire administratif ;  
Agnès MARGAIL, adjoint administratif ;  
Noël MASSA, contrôleur des transports terrestres ;  
Delphine PALMA, adjoint administratif ;  
Pierre PAGES, contrôleur des transports terrestres ;  
Eric PERRAMOND, contrôleur des transports terrestres ;  
Pascal POUYANNE, secrétaire administratif ;  
Denise RODRIGUES, adjoint administratif ;  
Julien SALVY, contrôleur des transports terrestres ;  
Stéphanie WIDEHEM, contrôleur des transports terrestres ;

- les formateurs de centres de formation agréés, et personnes qualifiées nommés ci-dessous :

Régine BASTIEN, AFTRAL- ISTEI ;  
Dominique CARADEC, PROMOTRANS ;  
Annie DECHARRAUD, AD Formation ;  
Elisabeth FLOCKLAY, AFTRAL- ISTEI ;  
Rémi MARA, PROMOTRANS ;  
Eric PARROT, personne qualifiée ;  
Thierry PEREZ, AFTRAL -ISTEI ;  
Cédric RASCAGNERES, PROMOTRANS ;  
Florent SAIGNE, PROMOTRANS  
Bernard TOURDE, EuroTeam Capelle.

**Article 2 :** Le jury est présidé par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ou son représentant.

**Article 3 :** Le président du jury organise l'examen, notamment en fixant la composition du jury de chaque session parmi les membres désignés au présent arrêté à raison d'un au moins par matière.

**Article 4 :** Le jury est chargé de fixer l'organisation matérielle de l'examen ; il fait procéder à la correction des épreuves et arrête l'ensemble des notations.

**Article 5 :** Le jury s'adjoindra tout surveillant et correcteur qui lui paraîtront nécessaires pour assurer l'organisation et le bon déroulement de toutes les épreuves.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant désignation des membres du jury d'examen d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de certaines professions liées au transport public routier est abrogé.

**Article 7 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 3 MAI 2023

  
Le Préfet,

Pierre-André DURAND